

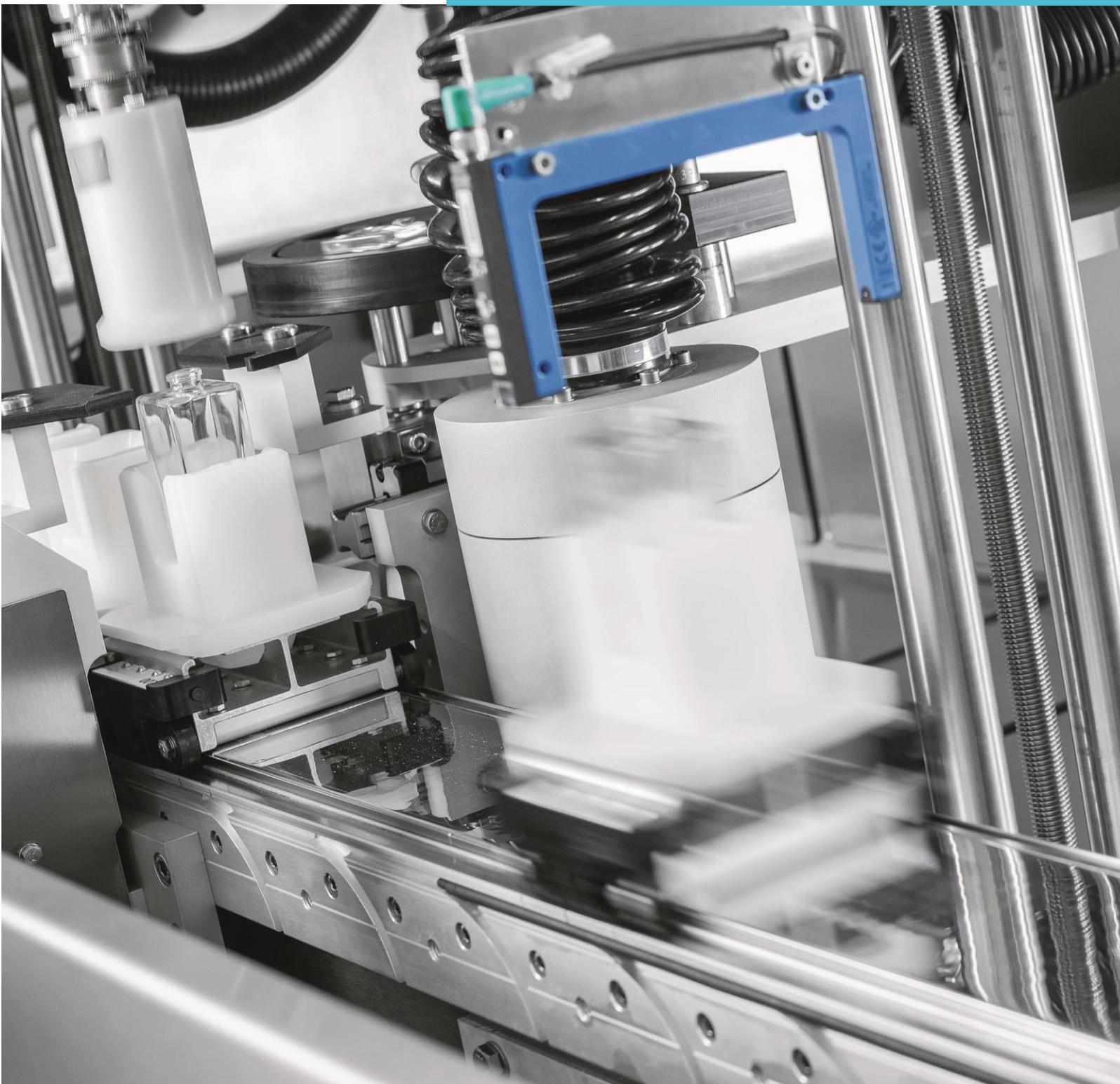


Fédération  
des Industries  
Mécaniques



# ROADBOOK

Septembre 2020





## POURQUOI CE ROADBOOK

L'influence, le lobbying et la communication sont des vecteurs essentiels pour la FIM : ils lui permettent de peser sur le débat public et de médiatiser ses prises de position et ses actions en faveur des industries mécaniques qu'elle représente.

Afin d'amplifier son action de lobbying, la FIM publie ce roadbook, véritable recueil évolutif des orientations et positions de la FIM sur les sujets qu'elle suit activement. Il est structuré en 4 parties :

- Introduction : la FIM, ses missions, ses engagements.
- Fiches sur les industries mécaniques, leurs caractéristiques et leur écosystème institutionnel.
- Les orientations de la FIM : des notes d'orientation précisent, sur les thématiques principales traitées par la FIM, les orientations de travail de ses services ainsi que ses positions politiques ou actions principales qu'elle entend conduire sur le moyen - long terme.
- Les positions de la FIM : des notes de position éclairent, au fil de l'eau, sur les positions que la FIM promeut ou défend sur les sujets d'actualité. Les notes constituent donc des réactions à court terme.

Cet outil s'adresse en priorité aux membres des instances de gouvernance de la FIM, aux syndicats et industriels adhérents qui souhaitent relayer les positions et messages de la fédération à laquelle ils adhèrent.

Il est également remis aux interlocuteurs publics et institutionnels que la FIM rencontre régulièrement et est mis à disposition sur le site internet de la FIM en accès libre.

## SOMMAIRE

La FIM : force de lobbying	5
Fiches de données générales (sur les industries mécaniques, leurs caractéristiques et leur écosystème institutionnel)	
• La FIM au cœur d'un écosystème riche et varié	8
• Une industrie majeure	11
• La mécanique, au cœur de l'Usine du Futur	12
Les orientations de la FIM	
• Le Cetim - Centre technique des industries mécaniques	14
• Développement économique des entreprises en régions	18
• Politique commerciale	19
• Économie circulaire	22
• Efficacité énergétique	25
• Libre circulation des produits	26
• Substances	30
• Fiscalité de production	34
• Droits des affaires	38
• Attractivité des métiers de la mécanique	42
Notes de position de la FIM	
• La révision du Règlement Biens à double usage	44
• Brexit – Sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne	50
• Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE)	55
• Impact de la surréglementation sur la compétitivité	57
• Contribution de la FIM à la mission de M. Jacques Vernier sur la responsabilité élargie du producteur	66
• Feuille de route économie circulaire	69
• Projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire Version adoptée par le Sénat	71
• Position FIM sur l'application du cadre législatif applicable lorsqu'une machine est modifiée (Regulatory framework for the modification of machineries)	76
• Loi « EGalim » - notes de débit	79
• Les données non personnelles dans l'industrie	81
• Enjeux en matière d'intelligence artificielle et de cybersécurité	83
• Loi orientation des mobilités (LOM)	89

## LA FIM : FORCE DE LOBBYING

Les industries mécaniques en France sont composées de près de 11 700 entreprises de plus de 10 collaborateurs, une très grande majorité de PME. Elles ont réalisé un chiffre d'affaires de 134,5 milliards d'euros en 2019, dont près de la moitié en exportation directe et près de 1/4 supplémentaire en exportation indirecte, quand leurs produits sont intégrés par le client dans un ensemble lui-même vendu hors de France.

Elles emploient 615 450 salariés et sont le premier employeur industriel de France.

Elles occupent le 6<sup>ème</sup> rang mondial, après la Chine, les USA, l'Allemagne, le Japon et l'Italie.

Les industries mécaniques conçoivent des pièces, composants, sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opérations de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitements de surface...
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients.
- Équipements de production (machines, robots...) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, la photonique...).
- Produits grande consommation (arts de la table, outillage...).

Moteur de l'économie, elles irriguent toutes les industries (automobile, aéronautique, énergie, BTP, transport, électronique, informatique, agroalimentaire, médical, chimie, etc.).

Sans mécanique, aucun objet, construction, mode de transport n'existerait.

### Missions

La FIM (Fédération des Industries Mécaniques) est le porte-parole des industries mécaniques auprès des pouvoirs publics nationaux et européens. Elle définit des positions et des actions communes, dégage les axes d'une politique industrielle volontariste et responsable. Elle accompagne ses adhérents dans les domaines clés de la compétitivité des entreprises. Elle agit pour améliorer l'image des industries mécaniques et contribuer à l'attractivité de leurs métiers.

La FIM regroupe 21 syndicats professionnels dans différents métiers, auxquels adhèrent les entreprises en fonction de leurs activités et des produits qu'elles fabriquent.

La FIM et ses 21 syndicats constituent l'Organisation Professionnelle Mécanicienne (OPM) dont les trois missions stratégiques sont :

- Accompagner la compétitivité des entreprises en les aidant à augmenter leur valeur ajoutée et en leur apportant des informations économiques (statistiques, marchés) leur permettant de mieux se positionner.
- Amplifier l'influence pour être davantage connus et entendus par les politiques.
- Développer l'efficacité de l'OPM en mettant en œuvre le principe de mutualisation et de coopération.

### Orientations politiques

Le plan d'action organisationnel pour les prochaines années s'articule autour des actions suivantes :

- Moderniser la gouvernance de la FIM pour mieux associer ses syndicats membres : intégrer des jeunes chefs d'entreprise dont 25 % de femmes au Conseil d'Administration de la FIM.
- Simplifier et rendre plus lisible notre organisation et nos satellites pour nos adhérents.
- Construire des consensus partagés pour mieux défendre collectivement nos métiers en France et en Europe face aux gouvernements et aux lobbys de toute sorte.
- Rénover l'Organisation Professionnelle Mécanicienne pour être créatrice de plus de valeurs et de services pour ses adhérents.

## Programme d'actions

A court terme, les principaux axes de travail de la FIM concernent :

- La fiscalité de production et la fiscalité écologique ; la FIM a développé des calculateurs de ces taxes permettant aux chefs d'entreprises de quantifier précisément l'impact de ces fiscalités.
- La surréglementation et la surtransposition des textes réglementaires d'origine européenne qui complexifient et renchérissent la mise en œuvre des produits et équipements fabriqués sur notre territoire.
- Le Pacte Productif 2025 qui constitue une véritable opportunité car il vise l'augmentation de la production en France et instaure un climat favorable aux affaires. La FIM est convaincue que l'appareil productif français peut générer davantage de valeur économique, sociale et environnementale. Pour cela, certains freins à sa compétitivité doivent être levés, sans coût supplémentaire. La FIM, au nom des entreprises mécaniciennes, a fait des propositions concrètes au gouvernement. Tous ensemble, nous devons renforcer l'industrie, moteur économique de notre pays.
- Les transitions écologique et énergétique et l'économie circulaire ; la mécanique est au cœur de l'industrie et par conséquent des enjeux environnementaux : sans roulement, pas d'éolienne, sans turbine pas d'hydraulique, de nucléaire ou de production d'électricité tirée de la biomasse, sans technologie propre, pas de préservation de notre environnement... Les entreprises de mécanique aident leurs clients à devenir « plus verts » et mettent en place des stratégies environnementales pour leur permettre d'être elles-mêmes plus économes et respectueuses de l'écosystème.
- Les défis de l'industrie du futur sont multiples ; nous devons accompagner nos entreprises pour profiter des atouts du numérique pour améliorer les processus, les équipements, pour augmenter leur valeur ajoutée et accroître leur compétitivité. Aujourd'hui, l'industrie mécanique est transformée par le numérique : méthodes de conception, procédés de fabrication, robotisation, objets connectés, intelligence artificielle, révolutionnent les usines, les métiers et la façon de travailler. L'hybridation technologique est au cœur de son développement.
- La prospective : au travers des comités de marchés de la FIM et des rencontres Prospective en régions, la FIM apporte aux industriels un ensemble de données, indicateurs, tendances et signaux faibles. Ceux-ci sont partagés et confrontés avec la réalité vécue par les entrepreneurs.
- L'attractivité des métiers et la formation : attirer les talents, préserver les savoir-faire et faire face aux besoins de recrutement font partie des défis actuels des industries mécaniques. Pour y répondre, la FIM met en place des outils pédagogiques et oriente plus particulièrement son action vers les jeunes filles au travers du partenariat avec l'association Elles bougent. La FIM avec l'appui des syndicats contribue également au référentiel métiers de formation.

## FICHES DE DONNEES GENERALES

- La FIM au cœur d'un écosystème riche et varié **8**
- Une industrie majeure **11**
- La mécanique, au cœur de l'Usine du Futur **12**

## FICHES DE DONNEES GENERALES

### La FIM au cœur d'un écosystème riche et varié

La FIM contribue à améliorer la compétitivité des 3 000 entreprises, issues de 21 professions, qu'elle représente. Au cœur d'un réseau puissant, la FIM agit :

- Au niveau territorial, elle est présente au travers d'un réseau puissant d'organisations patronales, de centres techniques et de comités mécaniques.
- Au niveau national, la FIM est membre du Medef. Elle est activement impliquée dans les groupes de travail, tout particulièrement sur les sujets de compétitivité, fiscalité et juridique. Membre de France Industrie et de l'Alliance Industrie du Futur, la FIM contribue au renouveau industriel français, en propulsant l'ensemble du tissu économique national au cœur des nouveaux systèmes industriels. Elle y est active au sein de groupes travail, tout particulièrement ceux portant sur l'innovation, le financement, l'export et l'Europe à France Industrie ; ceux du déploiement régional auprès des entreprises au sein de l'Alliance Industrie du Futur.
- Au niveau européen, son action est relayée par l'intermédiaire de l'Orgalim (European engineering industries association).

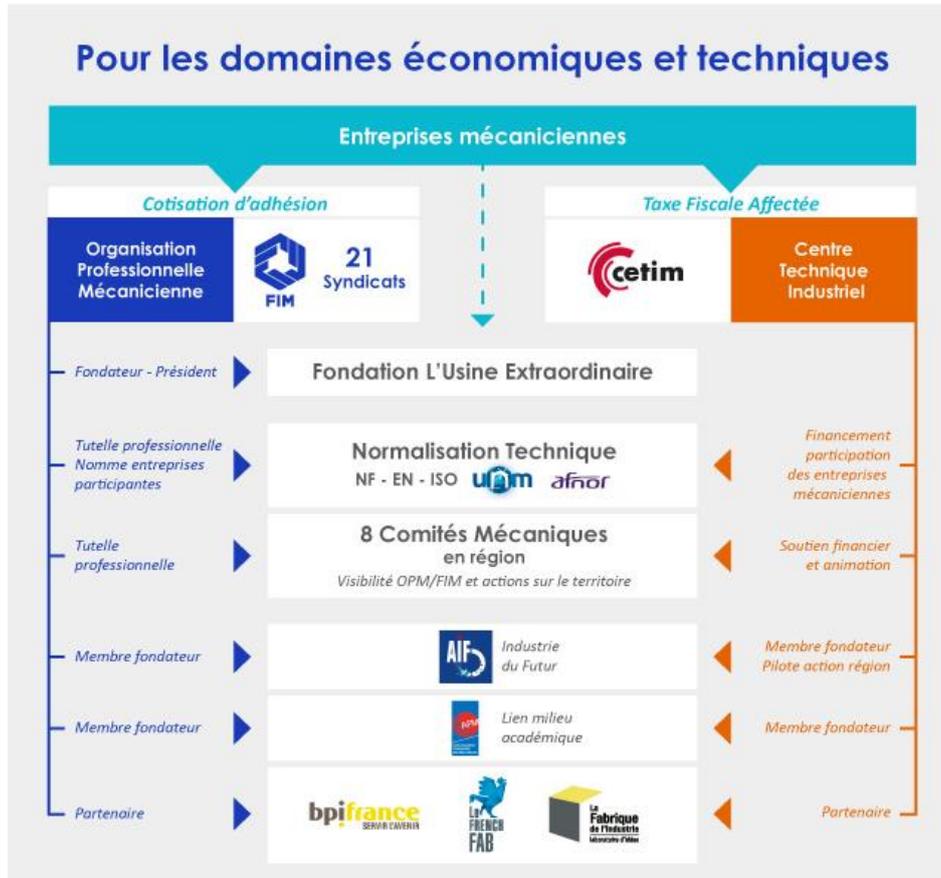
En étroite collaboration avec l'UIMM qui travaille plutôt sur les questions sociales, RH et de formation, la FIM défend les droits et intérêts matériels et moraux des mécaniciens, étudie les questions économiques, juridiques et fiscales pour fournir le meilleur service à ses adhérents.

Porte-parole des mécaniciens, la FIM intervient sur des sujets d'intérêt commun et accompagne ses adhérents dans les domaines clés de la compétitivité des entreprises : juridique, environnement, fiscalité, marchés, technique, international, économique, financement.

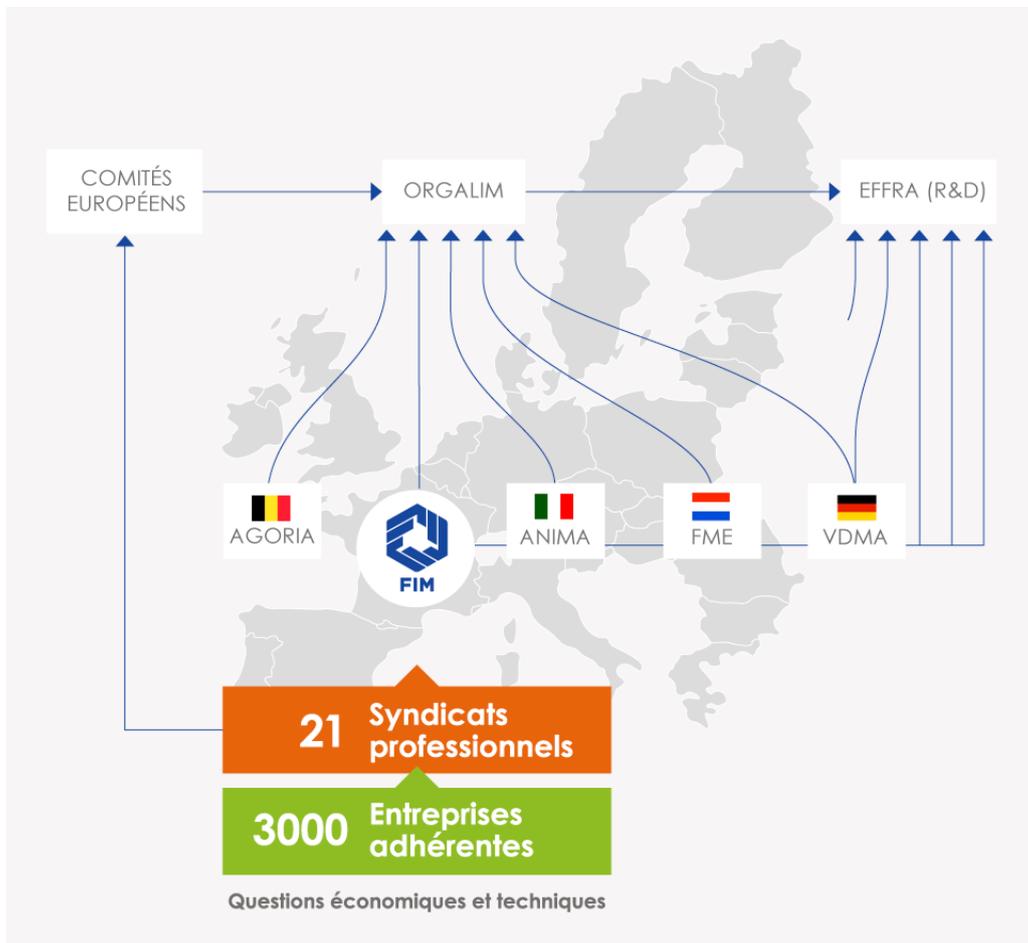
### Au cœur d'un réseau national



Au cœur de structures d'appui



Au cœur d'un réseau européen



## Liste des syndicats adhérents de la FIM

### Équipements machines, systèmes de production, composants

**ARTEMA** - Syndicat des industriels de la mécatronique

**AXEMA** - Union des industriels de l'agroéquipement

**EVOLIS** - Syndicat des équipements d'origine mécanique : pompes, agitateurs, compresseurs et robinetterie, maintenance, construction et infrastructure

**FFMI** - Fédération française des métiers de l'incendie

**SNCT** - Syndicat de la chaudronnerie, tuyauterie et maintenance industrielle

**SYMOP** - Syndicat des technologies de production

**SYNEG** - Syndicat national des équipements des grandes cuisines

**UNICLIMA** Applications Industrielles - Groupement en matériels aérauliques

### Transformation travail des métaux, outillages, articles de ménages

**FIM-AC** - Abrasifs et carbures

**FIM METAUX EN FEUILLES** - Groupement français des industries transformatrices des métaux en feuilles minces

**FIM RESSORTS** - Syndicat national des fabricants de ressorts

**FEDERATION FORGE FONDERIE** - Organisation des entreprises de mise en forme des métaux par forge, fonderie, fabrication additive et usinage associé

**SIBCO** - Syndicat national des industriels de boîtes aux lettres et colis

**SNDEC** - Syndicat national du décolletage

**UITS** - Union des industries des technologies de surface

**UNIQ** - Union nationale des industries de la quincaillerie

**UNITAM** - Union des industries d'articles pour la table, le ménage et activités connexes

### Précision optique, santé, instruments de mesure

**FABRILABO** - Chambre syndicale des fabricants négociants d'appareils de laboratoire

**PHOTONICS France** - Organisation professionnelle optique-photonique

**SM** - Syndicat de la mesure

**SNITEM** - Syndicat national de l'industrie des technologies médicales

## FICHES DE DONNEES GENERALES

### Une industrie majeure

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

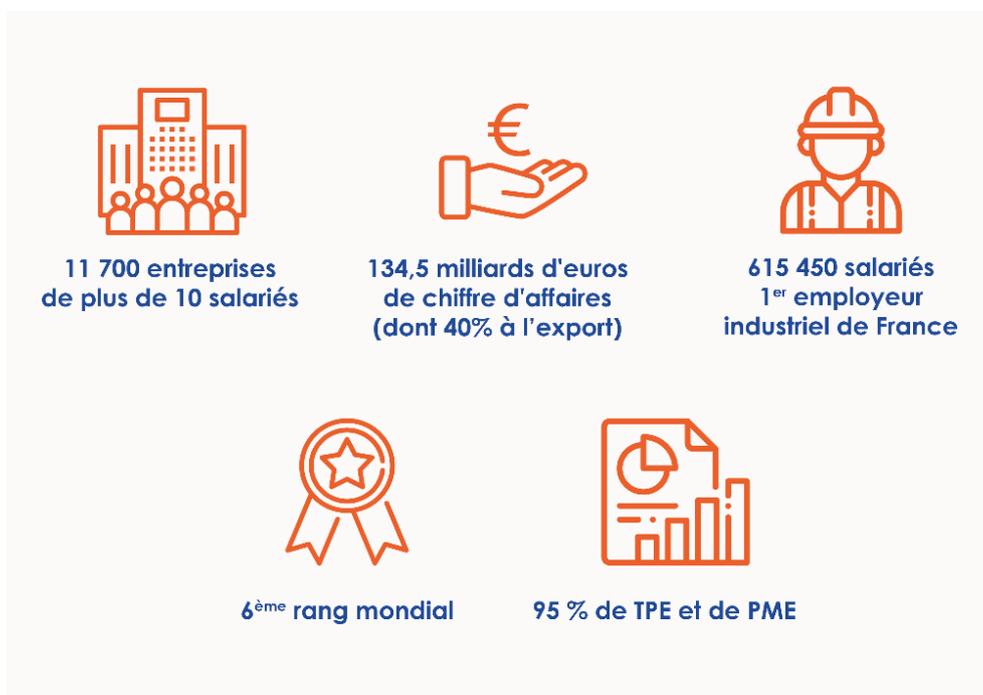
- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients.
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, la photonique...).
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...).

Elles intègrent en permanence des technologies de toutes natures, particulièrement celles de l'électronique et de l'informatique, afin de fournir des ensembles innovants, de plus en plus complexes.

Les industries mécaniques sont liées à tous les autres secteurs industriels et sont présentes sur tous les marchés et sur l'ensemble du territoire français ; entre 15 % et 29 % de l'emploi industriel de chaque région est mécanicien. Moteur de l'économie, elles irriguent toutes les industries (automobile, aéronautique, énergie, BTP, transport, électronique, informatique, agroalimentaire, médical, chimie, etc.).

L'innovation y est primordiale. Des secteurs de haute technologie dans lesquels la France se positionne parmi les meilleurs, comme le spatial, l'aéronautique, la pharmacie, la santé, le ferroviaire grande vitesse ne peuvent se développer sans le concours des scientifiques, ingénieurs, opérateurs et industriels de la mécanique.

### Les principaux chiffres clés 2019



Retrouvez l'intégralité des chiffres clés des industries mécaniques sur :

<https://www.fim.net/fr/accueil/le-secteur/chiffres-cles>

## FICHES DE DONNEES GENERALES

### La mécanique, au cœur de l'Usine du Futur

L'Usine du Futur, c'est une usine moderne et connectée, capable de concevoir et fabriquer rapidement un produit complexe et personnalisé. Plus agile et plus flexible, elle utilise des procédés de simulation virtuels et intègre de nouveaux matériaux. Les produits sont imaginés de manière collaborative tant avec le client qu'avec les fournisseurs. C'est donc une usine avec une chaîne de valeur numérisée, rapide, économe en énergie capable de répondre dès aujourd'hui aux défis économique, écologique et sociétal.

### Le programme Industrie du Futur

Le programme Industrie du Futur vise à réorganiser l'appareil productif grâce à l'intégration du numérique. Nouvelles technologies, nouveaux procédés, nouveaux matériaux, autant d'opportunités pour permettre aux chefs d'entreprise de gagner en compétitivité tout en répondant aux défis écologiques et sociétaux.

### La FIM, promoteur et acteur du programme Industrie du Futur

La FIM joue un rôle central dans ce programme car les mécaniciens sont à la base de ce que sera l'industrie de demain, intervenant sur une grande majorité des outils industriels (machines, composants, mécatronique, etc.) utilisés dans nos usines.

De plus, la FIM peut, grâce à des partenaires technologiques comme le Cetim, fédérer les énergies dans les territoires autour du programme Industrie du Futur. Représentant quelque 11 700 entreprises\* - majoritairement des TPE/PME qui sont les clients de l'Usine du Futur - la FIM est un acteur de premier plan dans la mise en œuvre opérationnelle du projet.

\* Entreprises de plus de 10 salariés

## LES ORIENTATIONS DE LA FIM

- Le Cetim - Centre technique des industries mécaniques **14**
- Développement économique des entreprises en régions **18**
- Politique commerciale **19**
- Économie circulaire **22**
- Efficacité énergétique **25**
- Libre circulation des produits **26**
- Substances **30**
- Fiscalité de production **34**
- Droits des affaires **38**
- Attractivité des métiers de la mécanique **42**

## NOTE D'ORIENTATION

# Le CETIM, Centre Technique des Industries Mécaniques

Auteur : **Philippe Contet**  
pcontet@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 85

Date de publication : **14/01/2020**

L'organisation professionnelle mécanicienne, représentant un large tissu de PME, conscientes de l'importance de l'innovation, a créé des centres techniques industriels (CTI) pour disposer de moyens collectifs de recherche et développement, mettre en commun des moyens pour permettre aux entreprises de partager des équipements, des compétences et des informations qui, sans cela, leur seraient souvent demeurés inaccessibles.

Aujourd'hui, les technologies évoluent très rapidement. Les entreprises doivent s'adapter en permanence dans un monde globalisé. Le Cetim, créé par la FIM en 1965, met en œuvre des projets à caractère technologique et/ou organisationnel en concertation avec les professions, dans un contexte de plus en plus ouvert au niveau européen et international.

Les entreprises de la mécanique et leur organisation professionnelle souhaitent réaffirmer leur profond attachement au lien étroit qui les unit aux CTI qu'elles ont créés, et leur volonté de participer activement au pilotage stratégique et opérationnel de leurs centres.

## Les attentes des entreprises vis-à-vis du Cetim

Les principales attentes des professions et des industriels mécaniciens vis-à-vis du Cetim sont les suivantes :

- Assurer un rôle d'anticipation technologique, d'innovation et d'expérimentation ;
- Mutualiser des moyens technologiques inaccessibles à l'échelle de chaque entreprise ;
- Maintenir l'expertise et les compétences technologiques liées aux fondamentaux mécaniciens et nécessaires aux différentes professions ;
- Fournir aux Mécaniciens les outils (méthodes, POC, ...) et les formations leur permettant de monter en gamme et d'améliorer leur valeur ajoutée ;
- Accompagner la montée en gamme et l'augmentation de la valeur ajoutée des entreprises par l'innovation et la technologie ;
- Réaliser des études en appui à l'Organisation Professionnelle (approche catégorielle de défense d'une profession) ;
- Réaliser des études collectives de R&D et du transfert de technologie au sein des commissions professionnelles ;
- Soutenir la présence des PME dans la normalisation, outil stratégique de défense des intérêts économiques, en contribuant de manière significative à la logistique de l'UNM (Union de Normalisation de la Mécanique), bureau de normalisation sectoriel mécanicien, de manière à en faciliter l'accès aux experts des entreprises et en apportant un soutien technique aux commissions de normalisation à travers la participation d'experts des CTI aux travaux de normalisation français et internationaux et à la réalisation d'études prénormatives le cas échéant ;
- Continuer à participer activement aux actions des comités mécaniques en région ;
- Permettre d'assurer des opérations de diffusion technologique ou stratégique au profit du secteur mécanicien (à l'image d'ACAMAS...) ;
- Assurer ces missions dans un cadre financier optimisé, à des coûts conformes à ceux du marché.

## Les actions collectives du Cetim

Le pilotage opérationnel et stratégique des actions sectorielles, les regroupements thématiques des études, le recours aux technologies numériques de communication (webinaires, forums en ligne, ...), sont au centre des processus de recherche d'efficacité et d'optimisation économique pour un meilleur service aux professions.

La mise en place d'actions structurantes et de projets mutualisés, au-delà des moyens permis par la taxe affectée, en faisant levier sur celle-ci pour obtenir des financements collectifs complémentaires (Europe, État, Régions), est au cœur des préoccupations du Cetim.

Pour rester fidèle à sa raison d'être, le Cetim doit maintenir une exigence d'équilibre entre activités collectives et activités privées dans un intervalle entre 40 % et 60 %.

Le Cetim se doit de pratiquer un développement écoresponsable. En tant que Centre technique référent en mécanique, il guide systématiquement ses ressortissants pour l'amélioration de leurs performances environnementales dans le développement de leurs installations. En tant qu'entité industrielle dotée d'infrastructures techniques, il développe sa propre démarche écoresponsable par un plan d'actions sur ses propres installations et sites industriels, en particulier pour réduire sa consommation d'énergie.

## L'implication de l'organisation professionnelle et des entreprises dans la gouvernance du Cetim

L'impact de la R&D sur le tissu industriel est constamment mesuré par la participation des entreprises aux travaux mutualisés et à l'audience de l'appropriation des résultats, avec des indicateurs associés :

- Le nombre d'entreprises engagées dans des travaux collectifs et de recherche avec le CTI qui permet de mesurer l'attractivité partenariale du Cetim.
- Le taux de couverture cotisants et le taux de satisfaction des industriels sur les actions de transfert, qui permettent de mesurer de manière globale le degré d'attractivité et d'intérêt suscité par l'action collective menée.
- Le nombre d'entreprises, téléchargeant des documents techniques ou participant à des journées techniques en référence aux technologies du référentiel de l'AIF, et le nombre qui achètent des prestations « catalogue » ou standard du Cetim rentrant dans ce référentiel, qui permettent d'évaluer l'appropriation des briques technologiques.
- Le nombre d'entreprises accompagnées dans une action sur mesure sur le défi de l'Industrie du futur, qu'elle soit financée par la ressource publique ou complètement privée.
- Le taux de satisfaction de l'Organisation Professionnelle qui établira chaque année un reporting spécifique sur la base d'un questionnaire adapté, adressé aux ressortissants et aux syndicats professionnels.

La définition et la réalisation des actions collectives sont strictement encadrées par les instances actuelles de gouvernance du Cetim. C'est le Conseil d'Administration qui en valide la feuille de route après avis du Comité Scientifique et Technique. L'élaboration de la stratégie de R&D, pilotée par la direction de la Recherche et des Programmes en liaison avec la direction des Opérations et la direction Commerciale, répond à un processus collaboratif et collectif.

Plus spécifiquement, le choix des études sectorielles et leur suivi sont effectués au sein de Commissions Professionnelles réunissant des industriels et des représentants de l'Organisation Professionnelle des secteurs concernés. Ces commissions sont regroupées en Comités Programmes chargés de rechercher la meilleure complémentarité possible entre les études des commissions, d'amplifier la synergie entre les études sectorielles et les grands projets structurants et de rationaliser l'ensemble, pour faire émerger des projets sectoriels clés dotés d'une masse critique, à même de répondre aux défis technologiques auxquels sont confrontés les mécaniciens.

La direction de la Recherche et des Programmes assure ensuite le pilotage de la réalisation du Programme des actions collectives par les unités opérationnelles du Cetim, incluant les partenariats scientifiques.

Les besoins d'appui technologique émanant de l'Organisation Professionnelle sur les sujets stratégiques catégoriels sont suivis en détail. A cette fin, la FIM établit un recueil annuel de ces besoins émanant de ses syndicats professionnels ; le Cetim propose, en regard, un plan d'actions validé et réalisé sous l'égide de la Fédération. La mise en perspective de ces actions permet d'anticiper et de maintenir au Cetim ou chez ses partenaires, les compétences technologiques nécessaires au service des mécaniciens.

La normalisation, en particulier à l'échelle internationale, est reconnue par la FIM comme un élément clé pour la compétitivité des entreprises. En ce sens, elle attend du Cetim un appui important. Le Cetim renforcera l'efficacité de cette activité stratégique en liaison avec les instances de l'UNM, en assurant une bonne convergence entre les orientations stratégiques mécaniciennes, établies sous l'égide de l'Organisation Professionnelle, et le programme d'études sectorielles de pré-normalisation.

La consolidation de la participation des entreprises aux études sectorielles en améliorant la proximité avec le tissu des PME-ETI, par nature très atomisé, est très importante. Les lieux de rencontres existant en régions sont des relais précieux, en particulier les comités mécaniques régionaux, pour répondre à cet enjeu, en complémentarité des instances et groupes de travail établis au niveau national.

Les entreprises de la mécanique et la FIM sont attachées au système de la double tutelle Etat/Profession et à l'autorité de la profession sur l'existence et la valeur du taux de taxation :

- Les entreprises participent étroitement au pilotage stratégique des CTI qui travaillent pour répondre aux besoins du marché.
- Les entreprises sanctionnent l'utilité et la qualité du service.

La FIM considère que la taxe affectée est l'outil de collecte approprié, offrant un taux de recouvrement optimum, permettant d'assurer une implication des industriels dans la vie des CTI et de s'assurer que les CTI répondent aux attentes des industriels notamment PME/PMI.

La bonne marche des CTI est le fruit d'une collaboration efficace et exemplaire entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles.

## Faire de l'enjeu de la transition écologique et énergétique une cause majeure

Le concept de l'économie circulaire s'est précisé sur les cinq dernières années. Le cadre législatif se précise, à l'initiative de la Commission Européenne et des politiques publiques françaises édictées par le ministère de la Transition écologique et solidaire. Ainsi, la Feuille de route de l'économie circulaire (avril 2018) et la future Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire font désormais partie du paysage industriel. Le Cetim interviendra en appui technologique de l'Organisation professionnelle sur ce sujet.

## Répondre aux recommandations du rapport Cattelot

La mission mandatée par le Premier Ministre a reconnu toute la pertinence de s'appuyer sur les CTI pour le déploiement de la politique industrielle du pays. En revanche, elle a aussi marqué la nécessité d'un renforcement de leur gouvernance, du rôle de leurs tutelles et du respect d'une gestion en totale conformité avec la réglementation européenne.

### Évaluer les actions collectives par l'Organisation professionnelle

Le suivi des indicateurs qualité, de performance et de satisfaction (cotisants et clients) fait partie intégrante du système qualité du Cetim. Il fait l'objet d'audits annuels dans le cadre de ses certifications. La collecte des données sur projets, la gestion des enquêtes clients sont totalement intégrées au système d'information du centre. Afin d'assurer une évaluation par la FIM des actions collectives réalisés par le Cetim, ce dernier mettra chaque année à la disposition de la FIM, l'ensemble des informations requises, en particulier la liste de ses ressortissants, pour lui permettre d'assurer un audit annuel des résultats.

L'Organisation Professionnelle et l'État ont fait évoluer, en concertation, les modalités fiscales afin d'adapter les moyens collectifs issus de la taxe affectée : dans le cadre de la loi de Finances 2020 et pour assurer les bases

indispensables au financement des ambitions du COP, la suppression du mécanisme de plafonnement créé en 2012 a été obtenue.

L'avenir des CTI est dépendant de leur capacité à s'inscrire dans l'Industrie du futur. Demain encore plus qu'aujourd'hui, les solutions technologiques seront hybrides, issues de la combinaison des différents procédés de fabrication, conçues en multi-matériaux. Les solutions matérielles seront irriguées par les ressources du numérique, ce qui implique une proximité avec le monde scientifique et un effet de taille.

## Rapprocher les CTI manufacturiers

Des CTI isolés ne pourront répondre correctement et efficacement aux défis modernes. Le Cetim dispose d'une réelle compétence de mise en œuvre de synergies qui ont fait leurs preuves avec les liens déjà tissés avec le CTDeC, le CERMAT, le CERTEC et le LRCCP. La FIM prendra des initiatives de nature à mettre en œuvre toute synergie entre CTI.

### Cetim et Institut de Soudure

La FIM assure la tutelle du Cetim et, via le Symop (membre de la FIM), celle de la mission de CTI de l'Institut de Soudure. La FIM et le Cetim s'engagent dès la signature du présent COP à ouvrir les discussions en vue d'un rapprochement des activités de CTI de l'Institut de Soudure de celles du Cetim, avec l'objectif de réorienter les financements provenant de la taxe affectée des activités de R&D soudage vers le Cetim, et d'élaborer un accord de partenariat précisant les modalités d'une sous-traitance à l'Institut de Soudure.

### Cetim et CTIF

La FIM assure la tutelle du Cetim et la Fédération Forge & Fonderie (membre de la FIM) celle du CTIF. Elles constatent la convergence de leur périmètre et s'engagent, dans le cadre du présent COP, à étudier la faisabilité puis à mettre en œuvre un rapprochement du Cetim avec le CTIF, sous réserve de l'adaptation nécessaire des textes réglementaires afférents.

### Cetim, IFTH et IPC

La FIM, la Fédération de la plasturgie et l'Union des Industries Textile, évalueront dans le cadre du COP, les thématiques de rapprochement possibles des « activités composites » de leurs 3 centres techniques : IPC, Cetim et IFTH et les modalités opérationnelles associées.

## Politique future

Face à la diversification des chaînes d'approvisionnement, les industries mécaniques sont favorables à la taxation des importations de façon à éviter toute distorsion consécutive à l'origine des produits. Il ne s'agit pas là d'obtenir une augmentation globale des revenus de la taxe dont le taux pourra être abaissé compte tenu de l'élargissement de l'assiette.

La FIM reconnaît, bien entendu, la légitimité de chaque profession à se doter d'un centre technique. Il est toutefois souhaitable, à l'heure du numérique et de l'hybridation croissante des matériaux et des technologies d'utiliser au mieux les compétences existantes et éviter que la création et le financement de ressources nouvelles entraîne recouvrement voire concurrence.

A ce titre, la FIM regrette les conditions dans lesquelles a été créé le CTI de la plasturgie et des Composites. Financé par une taxe affectée calculée sur le chiffre d'affaire réalisé sur un périmètre de taxation très large inscrit dans la loi (à la différence des autres CTI pour lesquels les périmètres de taxation sont définis dans un « arrêté produit »), il inclut des produits en matières plastiques mais aussi en matériaux composites pour lesquels le Cetim dispose d'un savoir-faire, d'un centre de recherche dédié, développé depuis plus de 10 ans grâce au financement de la taxe mécanicienne.

Enfin, la FIM veillera aussi à ce que les conditions de fonctionnement des CTI leur permettent de maintenir leur rang face à d'autres types d'organisation intervenant dans les domaines techniques de la recherche et du développement bénéficiant d'argent public. Ainsi, la FIM souhaite que les Centres techniques bénéficient de disposition fiscale de même nature que les IRT notamment.

## NOTE D'ORIENTATION

# Développement économique des entreprises en régions

Auteur : **Benoist Clouet**  
bclouet@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 20

Date de publication : **05/02/2020**

L'ambition de la FIM est de développer dans chaque région des écosystèmes institutionnels permettant de faire connaître l'Organisation Professionnelle auprès des entreprises dans les territoires et d'apporter des réponses aux besoins des entreprises de la filière.

Ainsi, elle agit pour :

- développer une stratégie de développement économique par région en étant un relai auprès des pouvoirs publics (Etat, Région, Direccte, BPI, ...),
- renforcer la relation de travail avec le CETIM en région et l'ensemble des Chambres syndicales de l'UIMM en montant des programmes d'actions et de développement au service des filières industrielles et plus particulièrement de la filière mécanicienne,
- fédérer des entreprises mécaniciennes porte-parole de la filière,
- faciliter le recrutement de nouveaux adhérents par les syndicats.

La mise en place d'écosystèmes régionaux d'animation et d'accompagnement au développement économique permet de :

- positionner le premier employeur régional dans les stratégies politiques régionales notamment au travers des schémas régionaux de développement économique, innovation et internationalisation des entreprises,
- déployer des outils locaux pour accompagner le développement des professions (exemple : l'action « Prospective Industries » déployée à ce jour dans cinq régions),
- fédérer les représentants des différentes professions pour faire entendre la voix de l'industrie.

Ces démarches sont mises en place sur le terrain au travers de comités mécaniques et/ou programme d'actions collectives au service de l'industrie dans les territoires.

Les comités mécaniques ou programme d'actions collectives dans lesquels la FIM est partenaire :

- Hauts de France : Programme régional Cap'Industrie intégrant le programme d'actions collectives « Prospective »
- Pays de la Loire : Comité de Développement Mécanique Matériaux (CDM) intégrant le programme d'actions collectives « Prospective »
- Bretagne : programme régional Breizh'Fab et Comité de Développement des Industries de Bretagne (CDIB) intégrant le programme d'actions collectives « Prospective »
- Nouvelle Aquitaine : programme d'actions collectives « Prospective » (avec CETIM et UIMM)
- Occitanie : cluster Mecanic Vallée, dont la FIM est membre
- Grand Sud : Comité Mécanique PACA
- Auvergne Rhône-Alpes : délégation régionale FIM et programme d'actions collectives « Prospective » (avec CETIM et UIMM)
- Bourgogne-Franche-Comté : Comité Mécanique
- Grand Est : Comité Mécanique

## NOTE D'ORIENTATION

# Politique commerciale

Auteur : **Benjamin Frugier**  
bfrugier@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 20

Date de publication : **06/03/2017**  
Mise à jour : **30/08/2019**

## Contexte

La Fédération des Industries Mécaniques (FIM) est en charge des intérêts économiques et techniques de 25 professions, regroupées en trois grands domaines d'activité :

- Equipements : Machines, systèmes de production, composants.
- Transformation : Travail des métaux, outillages, articles de ménage.
- Précision : Optique, santé, instruments de mesure.

En 2016, les industries mécaniques enregistraient un chiffre d'affaires de 124 milliards d'euros (6<sup>ème</sup> place mondiale), dont 40% à l'export. Ce secteur représente en France environ 11 000 entreprises de plus de dix salariés et un effectif global de l'ordre de 600 000 salariés.

Les industries mécaniques se caractérisent par une forte proportion d'entreprises exposées au commerce international. L'exportation est un indicateur de la compétitivité des entreprises et constitue un réservoir de croissance. Par ailleurs, nous assistons à un rééquilibrage massif des parts de marché au niveau mondial au profit des pays émergents, essentiellement la Chine et dans une moindre mesure l'Asie du Sud Est, et à l'intérieur du monde développé, au profit des pays disposant de la base industrielle la plus évoluée au premier rang desquels l'Allemagne.

Dans ce contexte, la FIM considère que les marchés internationaux doivent rester ouverts à la concurrence et souhaitent que l'OMC, dans un cadre multilatéral ou plurilatéral, et l'UE, dans le cadre d'Accords de Libre-échange bilatéraux, définissent et mettent en œuvre des règles du jeu équitables et réciproques en matière de politique commerciale ("level playing field").

## Accords de l'OMC et Accords de libre-échange

L'approche multilatérale de l'OMC est le meilleur outil pour garantir l'ouverture des marchés et définir des règles équitables entre les 164 états membres. Les différents instruments disponibles (Obstacles Techniques au Commerce, Anti-dumping, Marchés publics, ...) permettent à ce stade de réguler le commerce international, même si des améliorations pourraient être apportées, par exemple en réduisant le délai de traitement des procédures de contentieux ou en améliorant l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce. En effet, la notion de « norme internationale » n'est pas complètement partagée par les différents états membres de l'OMC.

Un nouveau cycle de négociations a été lancé en 2001, le Cycle de Doha, avec notamment les objectifs suivants :

- Amélioration de l'accès aux marchés pour les produits non agricoles.
- Réduction ou élimination des pics tarifaires.
- Suppression des autres obstacles non tarifaires.
- Réduction ou élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux.

Il apparaît néanmoins que le cycle de Doha est un échec, les négociations étant bloquées depuis 2006. Dans ce contexte, l'OMC a décidé de privilégier l'approche plurilatérale, à géométrie variable. C'est le cas en particulier des travaux relatifs aux biens environnementaux (voir ci-dessous). Ces négociations sont utiles car elles permettent d'améliorer l'ouverture des marchés mais on peut les considérer comme un mode dégradé des négociations multilatérales.

En termes de négociations bilatérales, les Accords de Libre-Echange (ALE) sont conclus, sur mandat du Conseil, par la Commission Européenne. Depuis quelques années, la Commission Européenne a élargi le champ des ALE, en particulier en matière de coopération (ou de convergence) réglementaire, avec des accords dits « de seconde génération », à l'instar du CETA (Accord économique et commercial global avec le Canada).

Les négociations bilatérales doivent par ailleurs permettre d'améliorer l'ouverture des marchés, en allant plus loin que les accords multilatéraux ou plurilatéraux de l'OMC. Cela concerne par exemple les marchés publics, les investissements, ...

**La FIM est favorable aux négociations multilatérales (aux négociations plurilatérales à défaut de consensus parmi l'ensemble des membres de l'OMC) et aux négociations bilatérales portées par la Commission Européenne, à condition que ces négociations permettent une meilleure ouverture des marchés et définissent des règles du jeu équitables et réciproques.**

## Harmonisation des réglementations

Au-delà de la réduction voire de la suppression des barrières tarifaires, la question de l'harmonisation des réglementations est de première importance pour les industries mécaniques. Les produits mécaniques sont en effet largement réglementés (Machines, Equipements sous pression, Appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, Ecoconception, Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, ...) au niveau européen comme dans la majorité des pays d'exportation de la mécanique française (Etats-Unis, Canada, Brésil, Russie, Chine, Japon, ...).

L'harmonisation des réglementations (ou convergence réglementaire) induit des gains de compétitivité du fait d'économies d'échelle. A défaut d'harmonisation, il est important de promouvoir un dialogue en matière réglementaire, afin de mieux appréhender les pratiques en matière de réglementation et d'être en capacité de commenter le plus en amont possible les projets de réglementation (coopération réglementaire).

Certains travaux internationaux, par exemple de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ou de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe (UNECE) peuvent être utilisés comme base de la réglementation. Par exemple, la mise en œuvre des travaux de l'OCDE pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque ou bien de l'UNECE sur la Recommandation L (équivalent international de la Nouvelle Approche européenne) permettraient de limiter les divergences réglementaires.

Le principe de reconnaissance mutuelle peut être mobilisé, à condition de bien faire la différence entre ce qui relève du produit et des résultats des procédures d'évaluation de la conformité. Dans le premier cas, il est impératif de s'assurer que les niveaux de sécurité des produits soumis à la reconnaissance mutuelle soient équivalents, ce qui n'est, en général, pas immédiat. Dans le second cas, il s'agit de limiter le nombre d'essais pour attester la conformité d'un produit aux référentiels réglementaires des parties signataires.

La reconnaissance mutuelle des produits doit être utilisée en dernier ressort, dans le cadre de la coopération réglementaire.

**La FIM est favorable à la mise en œuvre dans les Accords de Libre-Echange d'un mécanisme de convergence réglementaire ou, à défaut, de coopération réglementaire. Ces mécanismes, par nature non contraignants pour les parties signataires, doivent proposer aux législateurs des voies d'harmonisation ou, le cas échéant, des modalités de coopération permettant de limiter les divergences réglementaires. L'utilisation d'instruments internationaux (OCDE, UNECE, ...), qui permet elle aussi de limiter les divergences réglementaires, doit être privilégiée.**

## Marchés publics

L'ouverture des marchés publics est un des éléments importants de l'accès aux marchés des pays tiers. Cette ouverture est définie au niveau de l'OMC dans le cadre de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics. Un degré d'ouverture supplémentaire peut être négocié dans le cadre d'un ALE.

La question de la réciprocité est cruciale en la matière. Dans ce contexte, la Commission Européenne a adopté en 2012 un projet de Règlement concernant l'accès des produits et services des pays tiers au marché intérieur des marchés publics de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des produits et services originaires de l'Union aux marchés publics des pays tiers.

Cette initiative visait principalement à améliorer les conditions dans lesquelles les entreprises de l'UE participent à des marchés publics dans les pays tiers, dans la mesure où elles étaient - et sont toujours - confrontées à de nombreuses pratiques restrictives dans certains pays, comptant parmi les principaux partenaires commerciaux de l'Union Européenne. Du fait d'un blocage au Conseil, la Commission a adopté une nouvelle proposition en janvier 2016 basée sur le concept de « mesures d'ajustement des prix », plus souple que le mécanisme initialement proposé.

**La FIM est favorable à l'ouverture des marchés publics, au niveau de l'OMC ou de manière bilatérale, à condition de garantir la réciprocité. La FIM soutient par ailleurs la mise en œuvre d'un instrument communautaire permettant à l'Union Européenne de prendre des mesures unilatérales dans le cas où la réciprocité ne serait pas accordée par un pays tiers. Cet instrument doit aussi être utilisé comme levier de négociation dans le cadre bilatéral (négociations avec les Etats-Unis, le Japon, ...).**

## Promotion des référentiels réglementaires et normatifs

La législation a pour principal objet la limitation des défaillances de marché et la défense de l'intérêt général, en particulier en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Il apparaît que certains pays utilisent aussi leur législation et les outils tels que la normalisation et la certification aux fins de leur politique commerciale, de manière défensive ou offensive.

Par exemple, le marquage CCC chinois est une véritable entrave au commerce dans la mesure où la certification requise n'est pas liée à une problématique de sécurité mais à la protection des fabricants nationaux.

Dans une autre perspective, les Etats-Unis ont pour stratégie d'exporter leur réglementation et leur normalisation, afin de procurer un avantage compétitif à leurs entreprises. On peut citer par exemple la présence de normes relatives à l'efficacité énergétique dans des appels d'offres publics au Moyen-Orient.

**La FIM souhaite travailler avec les pouvoirs publics afin de mieux valoriser auprès de nos partenaires commerciaux les référentiels réglementaires et normatifs européens.**

## NOTE D'ORIENTATION

# Economie circulaire

Auteur : **France de Baillenx**  
fdebaillex@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : **06/03/2017**  
Mise à jour : **27/08/2019**

## Contexte

L'économie circulaire se décline à travers des concepts aussi divers que l'écoconception, la prolongation de la durée de vie des produits, le recyclage, la réduction des déchets et la valorisation des déchets non évités, l'économie de la fonctionnalité, etc., le but étant de produire des biens en diminuant la consommation d'intrants (matières premières, énergie, eau ...) et en réduisant les impacts sur l'environnement. En d'autres termes, il s'agit de passer d'un modèle économique linéaire (extraire, produire, consommer, jeter) vers un modèle économique circulaire (réduire, réutiliser, recycler).

L'Union européenne, dans sa Stratégie 2020 puis son Paquet Economie Circulaire décliné en plan d'actions depuis 2016, en fait un levier de compétitivité économique à part entière. Le Paquet Economie circulaire aborde des sujets tels que l'écoconception, la réduction des déchets ou l'utilisation de matières recyclées qui peuvent impacter les mécaniciens, aussi bien pour leurs procédés de production que pour les produits qu'ils mettent sur le marché.

La FIM considère l'économie circulaire comme la forme la plus achevée de l'économie durable : elle permet aux entreprises de réduire leur dépendance aux matières premières non renouvelables, de renforcer leur rentabilité économique et de proposer des produits et services innovants. C'est aussi un moyen pour l'entreprise de valoriser sa contribution à la transition énergétique et écologique.

Les entreprises de mécanique ont depuis longtemps investi dans le recyclage des déchets de production, et proposent des biens B2B ayant une longue durée de vie, pour lesquels les prestations de maintenance prédictive, de rétrofit ou de remanufacturing se développent.

Le secteur de la mécanique est l'un des premiers à s'être doté d'une norme spécifique pour accompagner les entreprises, et particulièrement les PME, dans la démarche d'écoconception ou de reconception : la norme NF E 01-005 « Méthodologie d'écoconception pour les produits de la Mécanique », reprise au niveau européen par la norme CEN/TS 16524.

Par ailleurs, la FIM est mobilisée dans les travaux normatifs européens sur l'utilisation efficace des ressources (réparabilité, recyclabilité, durabilité...), via son implication dans les travaux CEN/CENELEC au titre de la directive « Ecodesign ».

## Ecoconception

L'écoconception est l'intégration des aspects environnementaux dans la conception d'un produit, afin de réduire les impacts environnementaux tout au long de son cycle de vie, depuis la phase de production jusqu'à la phase de recyclage.

La directive-cadre 2009/125/EC « Ecodesign » relative aux exigences d'écoconception des produits liés à l'énergie se base sur une approche prenant en compte l'ensemble du cycle de vie ; elle se décline en mesures d'exécution par catégories de produits, qui fixent des critères d'écoconception déterminés après des analyses spécifiques aux produits, conduites en collaboration avec les fabricants. Des produits mécaniciens sont d'ores et déjà entrés dans le périmètre de cette directive, tels que les circulateurs, les pompes, les compresseurs, les fours industriels ou encore

les machines-outils. La prise en compte de la spécificité des produits est la condition sine qua non de la robustesse environnementale et économique des mesures réglementaires sur l'écoconception.

Par ailleurs, dans le cadre du Paquet Economie Circulaire, la directive 2008/98/EC sur les déchets a été récemment révisée, et intègre des dispositions encourageant les Etats à prendre des mesures concernant la conception des produits (durabilité, recyclabilité).

La FIM est favorable à la philosophie actuelle de la directive 2009/125/EC sur l'écoconception. D'une part, la directive tient compte du cycle de vie complet des produits afin d'éviter tout transfert de pollution entre les différentes phases du cycle de vie. D'autre part, elle prévoit une méthodologie adaptée pour le choix des produits à réglementer et la définition d'exigences adaptées aux caractéristiques des produits.

Pour la mise en œuvre de la directive Déchets, la FIM souhaite que les mesures nationales d'écoconception (telles qu'elles se dessinent dans le projet de loi sur la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire) prennent en compte les réglementations européennes et la normalisation européenne associée, afin d'éviter toute incohérence entre les corpus juridiques français et européen.

Enfin, pour les produits non visés par une directive spécifique, la norme NF E 01-005 susmentionnée a été développée afin de s'intégrer dans les processus actuels de conception, de développement et de reconception de produits au sein des PME mécaniciennes. Elle fournit des outils pratiques, guidant l'équipe dans la mise en œuvre du projet et permettant in fine de valoriser en interne comme en externe la démarche de l'entreprise.

A ce titre, la FIM est favorable à la reconnaissance de la norme NF E 01-005 comme permettant de répondre aux nouvelles exigences de la norme ISO 14001:2015 Systèmes de management environnemental -- Exigences et lignes directrices pour son utilisation, concernant la prise en compte de l'environnement dans la conception des produits.

## **Mesure des bénéfices de l'économie circulaire : parler un langage commun tout en tenant compte des spécificités sectorielles**

Il est nécessaire d'utiliser des normes communes, harmonisées, pour mesurer les bénéfices de l'économie circulaire, tant économiques qu'environnementaux.

Sur le plan environnemental par exemple, il n'existe actuellement pas de définitions ni de méthodes de mesures communes concernant la durabilité d'un produit, son taux de réparabilité et de recyclabilité, etc. ce qui empêche toute comparaison crédible entre différents produits et toute vérification de conformité.

Les travaux normatifs européens CEN/CENELEC sur l'efficacité des ressources, relatifs à la directive Ecodesign, apporteront en 2020 des définitions et des méthodologies, sous forme de normes européennes. La FIM s'est impliquée dans ces travaux européens, en particulier sur la question de la durabilité et du remanufacturing.

Dans ces travaux, comme dans toute approche à visée réglementaire, la FIM est favorable à l'adoption de définitions qui tiennent compte de la spécificité des produits et matériaux, ainsi qu'à la prise en compte des différences fondamentales entre les produits professionnels et les produits de grande consommation.

## **Cohérence des réglementations avec les objectifs poursuivis par l'économie circulaire**

Dans le cadre du Paquet Economie Circulaire, la Commission européenne aborde la question de l'interface entre les législations relatives aux substances chimiques, aux produits et aux déchets. En effet, il y a un délicat équilibre à trouver entre la restriction de certaines substances préoccupantes dans les produits et les enjeux de l'économie circulaire tels que le recours accru aux matériaux recyclés et la prolongation de la durée de vie des produits.

En d'autres termes, les obligations réglementaires de substituer ou de tracer certaines substances préoccupantes dans les produits neufs ne doivent pas avoir pour conséquence d'empêcher le recyclage de matières qui parfois, pourront contenir ces substances, ni d'empêcher la prolongation de la durée de vie.

Il faut également que ces obligations s'articulent de façon cohérente avec la nécessité qu'ont les fabricants de fournir des pièces de rechange, ou d'utiliser des procédés de maintenance recourant aux mêmes substances que

lors de la production initiale, afin de garantir les mêmes performances de l'équipement d'origine (principe « repair as produced »).

**La FIM soutient toute mesure prenant en compte la faisabilité économique et technique de la traçabilité ou de la substitution des substances préoccupantes. La FIM soutient également la généralisation du principe « repair as produced ».**

**Par ailleurs, la FIM considère que, pour que l'économie circulaire soit économiquement viable, il ne faut pas que les produits faisant l'objet d'opération de remanufacturing ou de rétrofit soient systématiquement considérés comme des produits neufs (voir §2.1 du Guide Bleu et Position FIM sur la modification des machines).**

En effet, ce statut juridique de produit neuf a pour conséquence d'imposer le respect d'exigences postérieures à la mise sur le marché initiale (exemple : interdictions de substances dans les matériaux) et de mettre à l'état de l'art le produit, alors que l'opération de remanufacturing ne concerne qu'une partie du produit (remplacement de composants).

## Equilibre entre l'encadrement réglementaire des déchets et leur valorisation

Les entreprises de mécanique valorisent leurs déchets de process et leurs produits en fin de vie. La rigidité du statut juridique de déchet peut parfois apparaître comme un frein à ces démarches, du fait de l'encadrement réglementaire du transport de déchets (y compris les transferts transfrontaliers) et des sites d'accueil de ces déchets.

La directive-cadre sur les déchets 2008/98/CE a introduit la notion de sortie de statut de déchet en prévoyant une procédure européenne de sortie du statut de déchet (règlement sur les ferrailles, par exemple) mais également une procédure nationale : cette dernière est source de problèmes car, faute d'harmonisation et de reconnaissance entre Etats membres, ce qui est considéré comme un « non déchet » dans un Etat continue d'être un déchet dans un autre Etat (exemple, les briquettes contenant des copeaux de métaux), ou encore des critères différents peuvent être prévus.

**La FIM est favorable à l'harmonisation à l'échelon européen des décisions prises au niveau des Etats Membres, qui doit permettre de favoriser les filières de valorisation des déchets.**

## Responsabilité élargie du producteur

La responsabilité élargie du producteur (REP) est un principe européen et français, aux termes duquel les producteurs doivent prendre en charge la collecte et la valorisation des produits qu'ils ont mis sur le marché, une fois que ces produits arrivent en fin de vie.

La France est le pays européen qui a créé le plus grand nombre de filières REP réglementairement encadrées. Cet encadrement réglementaire limite au nombre de deux, les options ouvertes aux producteurs pour remplir leurs obligations : soit l'adhésion à un éco-organisme, soit la mise en place d'un système individuel agréé.

En matière de REP, la FIM demande qu'il soit donné davantage de liberté aux producteurs pour l'exercice de leur responsabilité. Ainsi, lorsque des objectifs de résultats sont fixés, la FIM estime que les systèmes réglementairement encadrés doivent coexister avec les alternatives proposées par les producteurs. Le choix des moyens pour atteindre les résultats doit ainsi être conservé, dès lors que les alternatives choisies sont réalisées dans le respect de la réglementation environnementale liée à la gestion et la prévention des déchets.

Par ailleurs, la FIM estime qu'avant d'envisager la création de toute nouvelle filière encadrée, les autorités françaises doivent réaliser une étude d'impact compréhensive, mesurant les coûts et bénéfices économiques et environnementaux de l'option. Dans le cas où une filière de valorisation de ces produits existe déjà sans l'intervention des pouvoirs publics, qu'elle est économiquement viable et conforme à la réglementation environnementale, la FIM considère que l'encadrement réglementaire n'est pas nécessaire.

Enfin, la FIM estime primordial que l'Etat reprenne sa place dans le contrôle et les sanctions du respect des obligations des producteurs, afin d'éviter toute distorsion de concurrence avec les « free riders ».

## NOTE D'ORIENTATION

# Efficacité énergétique

Auteur : France de Baillenx  
fdebaillex@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : **06/03/2017**  
Mise à jour : **27/08/2019**

## Contexte

Les industriels mécaniciens sont des acteurs de l'efficacité énergétique aussi bien en tant que fournisseurs d'équipements utilisant de l'énergie, qu'en tant qu'utilisateurs de ces équipements sur leurs sites.

Les mécaniciens ont déjà notablement réduit leurs consommations d'énergie au cours des dernières décennies. Ils continuent en ce sens, car la maîtrise de l'énergie est l'un des leviers essentiels pour la maîtrise des coûts, la conservation des marges et la compétitivité des entreprises. Elle permet également de réduire la dépendance à l'approvisionnement énergétique et d'affirmer les engagements de développement durable.

Cette volonté des mécaniciens se traduit dans leur vision de l'Industrie du Futur, qui fait de la réduction de l'empreinte environnementale l'un des cinq axes de transformation de l'entreprise : l'usine durable est sobre en carbone et met en œuvre des procédés de production à haute performance énergétique.

## Efficacité énergétique

Les réglementations relatives à l'efficacité énergétique sont principalement européennes avec la directive 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique, qui prévoit notamment l'obligation de réaliser un audit énergétique des sites industriels, et la Directive 2009/125/CE relative aux exigences d'écoconception des produits liés à l'énergie (exemples de produits mécaniciens visés : pompes, machines-outils, compresseurs, fours industriels...). Il existe également une réglementation nationale sur les certificats d'économie d'énergie (article L221-1 du code de l'énergie).

Dans ce cadre, il est fondamental que la mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique se traduise par l'atteinte d'un résultat, et non par la prescription des moyens à mettre en œuvre. Le choix technologique doit rester de la responsabilité des concepteurs des équipements et tenir compte de l'application industrielle. La réglementation ne doit pas privilégier une solution technique par rapport à une autre, ni préconiser un choix technologique, au risque de fausser la libre concurrence.

## La FIM est favorable au respect de la neutralité technologique.

Par ailleurs, dans le cadre de l'analyse énergétique d'une installation industrielle ou d'un produit complexe (systèmes), il est à noter que la performance énergétique élevée de chaque composant ne permet pas de garantir la performance énergétique élevée de l'installation ou du produit. Seule une approche système, qui analyse la performance globale et l'interaction des composants est pertinente.

**La FIM est favorable à une analyse de l'efficacité énergétique par une approche système.**

## NOTE D'ORIENTATION

# Libre circulation des produits

Auteur : **Benjamin Frugier**  
bfrugier@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 20

Date de publication : **30/12/2016**  
Mise à jour : **30/08/2019**

## Contexte

Les industries mécaniques se caractérisent par une forte proportion d'entreprises exposées au commerce intracommunautaire, qui représente 56% des exportations. L'achèvement du marché intérieur et la libre circulation des produits sont donc essentiels à l'industrie mécanique.

- Les industries mécaniques sont impactées par plusieurs législations d'harmonisation (Nouvelle Approche) :
- Machines
- Récipients à pression simples et équipements sous pression
- Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
- Produits de la construction
- Éco-conception et étiquetage énergétique
- Appareils et équipements électriques
- Appareils à gaz
- Instruments de mesure
- Dispositifs médicaux
- Émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments
- Utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

On peut par ailleurs citer les législations relatives au contact alimentaire et au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, qui, à défaut d'harmonisation totale, rentrent dans le cadre de la reconnaissance mutuelle.

## Nouvelle Approche

La Nouvelle Approche permet la libre circulation des produits au sein de l'Union Européenne, en contrepartie d'un haut niveau de sécurité. La Nouvelle Approche repose sur plusieurs piliers : les exigences essentielles de santé et de sécurité, le renvoi aux normes harmonisées, les modules d'évaluation de la conformité proportionnés aux risques, la surveillance du marché (de la compétence des Etats Membres), les organismes notifiés chargés de mettre en œuvre certains modules d'évaluation de la conformité et enfin le marquage CE.

Les exigences essentielles de santé et de sécurité sont définies dans la législation et couvrent une gamme variée de produits. Ces exigences sont déclinées par famille ou type de produit dans les normes harmonisées qui donnent, lorsqu'un fabricant décide de les appliquer, présomption de conformité à la législation concernée. Pour les produits présentant un risque élevé, la législation impose d'appliquer un module d'évaluation de la conformité pour lequel l'intervention d'un organisme notifié est requise. La surveillance du marché permet de s'assurer que les produits mis sur le marché communautaires sont conformes à la législation, qu'ils soient issus d'un pays membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers.

Le marquage « CE » indique la conformité du produit avec la législation de l'Union européenne applicable au produit.

Le cadre réglementaire est basé sur les textes suivant :

- Règlement 764/2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre. Il est à noter qu'à partir du 19 avril 2020, ce Règlement est abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2019/515 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre.
- Règlement 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits. Il est à noter qu'à partir du 16 juillet 2021, ce Règlement sera modifié par le Règlement (UE) n°2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits.
- Décision 768/2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits

Il apparaît que le cadre applicable à date présente certaines difficultés de mise en œuvre, en particulier en matière de surveillance du marché. De plus, la logique d'harmonisation peut achopper sur l'existence, parfois ancienne, de réglementations nationales. C'est par exemple le cas du Règlement 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Certains matériaux restent réglementés au niveau national et le mécanisme de reconnaissance mutuelle est difficile à mettre en œuvre.

Enfin, le processus de suivi et validation de la Commission Européenne sur l'élaboration des normes harmonisées et la publication de leurs références au JOUE, devrait être optimisé. En effet, il apparaît que ce processus crée un sentiment d'incertitude auprès des experts en normalisation et parfois n'aboutit pas. Depuis la publication d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (affaire James Elliott), qui conclut qu'une norme harmonisée est un acte de l'Union susceptible d'interprétation par la Cour de Justice, ce processus est largement ralenti.

**La FIM est favorable à l'harmonisation des réglementations relatives aux produits, sur la base de l'acquis communautaire que représente la Nouvelle Approche. La FIM souhaite par ailleurs que le processus de contrôle de la Commission Européenne sur le processus d'élaboration des normes harmonisées soit optimisé afin que les entreprises bénéficient au plus tôt de la présomption de conformité, suite à la révision d'une norme harmonisée ou à la publication d'une nouvelle norme par le CEN/CENELEC.**

## Reconnaissance mutuelle

Le principe de la reconnaissance mutuelle a été établi par la jurisprudence « Cassis de Dijon » (arrêt du 20 février 1979 de la Cour de Justice des Communautés Européennes). Ce principe signifie que tout produit vendu légalement dans un pays de l'UE peut être vendu dans un autre pays de l'Union Européenne.

Il est à noter que les règles techniques du pays d'origine doivent présenter un niveau de sécurité équivalent à celles du pays de destination. Cette équivalence découle de la jurisprudence communautaire, en particulier de l'affaire 188/84 relative aux machines à travailler le bois. L'arrêt du 28 janvier 1986 indique que « [l'Etat Membre] n'est pas en droit d'empêcher la commercialisation d'un produit d'un autre Etat Membre qui équivaut, quant au niveau de protection de la santé et de la vie des personnes, à celui que la réglementation nationale entend assurer ou établir ».

Par ailleurs, le Règlement 764/2008, qui s'applique aux produits non couverts par une législation communautaire d'harmonisation, codifie la procédure à suivre par les Etats Membres et les relations avec les opérateurs économiques. En particulier, il appartient à l'Etat membre destinataire du produit de prouver que le produit importé sur son territoire ne présente pas un niveau de qualité, de performance ou de sécurité équivalent à sa réglementation nationale. Néanmoins, la pratique de terrain a montré que le Règlement 764/2008 présente plusieurs lacunes.

Pour cette raison le Règlement 2019/515 le remplacera à partir de 2020. Ce règlement devrait établir des procédures plus claires pour garantir la libre circulation des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et veiller à ce que la libre circulation ne puisse être restreinte que lorsque les États membres ont des motifs d'intérêt public légitime de le faire et lorsque la restriction est justifiée et proportionnée.

**La FIM est favorable à la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle, à défaut d'harmonisation, sur la base du Règlement 2019/515, notamment grâce à des outils de « reconnaissance mutuelle », comme la future déclaration de reconnaissance mutuelle, ou bien le renforcement du dispositif SOLVIT.**

## Surveillance du marché

La Surveillance du marché est encadrée par le Règlement 765/2008 et complétée le cas échéant par des dispositions spécifiques dans la législation communautaire harmonisée. Elle est essentiellement mise en œuvre par les Etats Membres (autorités de surveillance du marché) et est généralement divisée en deux aspects : la surveillance sur le territoire et la surveillance aux frontières effectuée par les douanes.

Pour faciliter la collaboration entre autorités de surveillance du marché, plusieurs outils ont été mis en place au niveau communautaire. La base de données commune RAPEX permet aux autorités de surveillance du marché de signaler un produit dangereux en précisant les risques identifiés et les mesures prises pour empêcher ou restreindre leur mise sur le marché. ICSMS (Internet-based Information and Communication System for Europe wide cross-border Market Surveillance of technical products) est un système européen qui contient des informations sur la sécurité des produits et qui les met à disposition via l'internet.

Néanmoins, il nous semble que la surveillance du marché est le point faible de la Nouvelle Approche et plus généralement de la libre circulation des produits, du fait des raisons suivantes :

- Taux de contrôle des produits extrêmement faible par rapport au flux de marchandises (selon nos informations, le taux de contrôle au port de Rotterdam est de l'ordre de 0,1%)
- Ressources limitées des Etats Membres
- Limitation de l'action hors UE des autorités de surveillance du marché (difficulté d'obtenir des informations de la part de certains fabricants, impossibilité d'intervenir sur le site du fabricant...), sachant que la grande majorité des produits non conformes proviennent de pays situés en dehors de l'UE (voir rapports annuels RAPEX)
- Conflit d'intérêt de certains Etats Membres qui privilégient l'activité économique de leurs infrastructures portuaires au détriment du contrôle des produits à l'entrée de l'UE
- Domaine de compétences du législateur et responsabilité des Etats Membres

Pour ce dernier point, il apparaît que le Parlement Européen, dans sa volonté légitime d'améliorer la santé et la sécurité des consommateurs et des utilisateurs, a tendance à renforcer dans le temps les exigences liées à la mise sur le marché, sans se préoccuper du contrôle qui lui échappe institutionnellement. En pratique, les fabricants mettant sur le marché des produits conformes voient les exigences (et les coûts de mise en œuvre de la réglementation) augmenter alors que les fabricants malhonnêtes peuvent continuer de mettre sur le marché des produits non conformes, en l'absence d'une surveillance du marché proportionnée aux flux de marchandises.

De plus, il nous apparaît que la législation relative à la surveillance du marché ne définit pas d'obligations de résultats pour les Etats Membres. En pratique, les entreprises qui sont soumises à une concurrence déloyale ne peuvent actuellement se retourner que contre le fabricant indélicat. En tout état de cause, il serait utile de disposer d'indicateurs permettant de comparer l'efficacité des contrôles effectués par les Etats Membres, en faisant la distinction entre le contrôle effectué par les Douanes à l'entrée de l'Union et les contrôles au sein de l'Union.

Il est à noter que la Commission Européenne envisage notamment de mettre en place un système dit d'e-compliance, qui imposerait aux fabricants la mise à disposition en amont de la mise sur le marché d'informations relatives à la conformité du produit (Déclaration de conformité, dossier technique...). Ce projet ne réglerait pas la situation, entre autres parce que la conformité des produits ne se démontre que par des essais sur le produit.

Le contrôle des fabricants hors de l'UE pose des problèmes spécifiques assimilables à une défaillance de marché. Les autorités de surveillance ont en effet des difficultés pour obtenir des informations utiles comme le dossier technique et n'ont pas la possibilité d'effectuer des visites sur le site du fabricant, pour des raisons pratiques mais surtout juridiques. De plus, la grande majorité des produits non conformes proviennent d'en dehors de l'UE (voir rapports RAPEX). Dans ce contexte, il serait utile de mettre en œuvre des dispositions spécifiques renforcées, afin de traiter cette défaillance de marché, comme par exemple la communication en amont de la mise sur le marché d'informations sur la conformité du produit. C'est, dans une certaine mesure, l'orientation retenue par le nouveau Règlement (UE) n°2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits.

Pour cette raison le règlement 2019/1020 modifiera la réglementation sur la surveillance du marché à partir de 2021, notamment dans les domaines suivants :

- Coopération entre les organisations professionnelles et les autorités de surveillance du marché
- Dispositions concernant le commerce électronique
- Dispositions concernant le pré-export dans les pays tiers

**La FIM considère que les Etats Membres devraient avoir une obligation de résultats et non pas de moyens en matière de surveillance du marché. Cela passe notamment par l'analyse des flux de produits, pour un texte réglementaire donné, afin d'être de s'assurer que la surveillance du marché pour ces produits sera effective.**

**La FIM s'oppose à la mise en place d'une base de données centralisée des déclarations de conformité et à la mise à disposition des dossiers techniques des produits dans une base de données, que celle-ci soit centralisée ou pas.**

## Organismes Notifiés

Les Directives Nouvelle Approche définissent les produits présentant les risques les plus élevés. Pour ces produits, l'intervention d'un Organisme Notifié (ON) est requise, conformément aux modules d'évaluation de la conformité définis dans le Règlement 765/2008, pour pouvoir mettre sur le marché des produits avec le marquage CE. Ces ON doivent avoir les compétences techniques nécessaires dans le domaine où ils interviennent. Les Pays Membres ont la responsabilité de notifier ces organismes en s'appuyant sur le référentiel de leur choix, sachant que l'accréditation est le moyen privilégié pour obtenir la notification.

Il est à noter que les ON peuvent recourir à des filiales (communautaires ou non) ou à des sous-traitants dans le processus d'attestation de la conformité, sous leur responsabilité. La Décision 768/2008 propose en effet la disposition de référence suivante (R20) : « Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences définies à l'article R17 et informe l'autorité notifiante en conséquence ». Ainsi, les exigences applicables aux filiales sont contrôlées par les organismes notifiés eux-mêmes. Il apparaît que le champ de l'accréditation est restreint à l'ON et ne concerne pas la filiale, en particulier lorsque cette filiale est située en dehors de l'Union Européenne.

Dans le cas où une telle filiale conduit l'ensemble des tâches d'attestation de la conformité, l'ON ne faisant que délivrer le certificat, certains produits peuvent ne pas présenter les garanties suffisantes en matière de sécurité.

De plus, il existe des différences notables d'application de la législation harmonisée et des normes harmonisées d'un ON à l'autre, voire au sein d'un même organisme. Il est à noter que les problèmes rencontrés sur le terrain portent souvent sur le manque de maîtrise des normes par les organismes notifiés, qui privilégient parfois leurs méthodes internes.

**La FIM est favorable à une clarification de la portée de l'accréditation des organismes notifiés, en particulier dans le cas du recours à une filiale ou à un sous-traitant. De plus, la FIM est favorable à une harmonisation plus poussée de l'intervention des ON, afin de garantir une application homogène dans l'Union Européenne de la législation sur les produits.**

## NOTE D'ORIENTATION

# Substances

Auteur : France de Baillenx  
fdebaillex@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : **06/03/2017**  
Mise à jour : **30/08/2019**

### Contexte

Les entreprises de la mécanique utilisent des substances dans leurs procédés industriels (traitements de surfaces, peintures, nettoyage...) ou comme constituants des produits qu'elles mettent sur le marché.

Dans ce contexte, elles sont concernées par les réglementations visant à protéger la santé humaine et l'environnement, via la maîtrise des risques chimiques sur les sites industriels (stockage et manipulation, exposition des travailleurs, rejets dans l'environnement) ou via la limitation des substances dangereuses dans les produits manufacturés.

Ces réglementations sont en grande partie d'origine européenne. On peut citer notamment le règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH), le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP), la directive cadre sur l'eau, la directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ROHS) et la Directive relative aux véhicules hors d'usage (VHU) restreignant certaines substances dans les véhicules.

Il existe en outre des réglementations spécifiquement françaises telles que la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui prévoit des valeurs limites de rejet dans l'environnement pour un grand nombre d'activités industrielles, la réglementation du travail qui contient des valeurs limites d'exposition (VLEP) des travailleurs non prévues au niveau européen, ou encore la loi « Bisphénol A » qui limite cette substance dans certains produits ainsi que la réglementation ACS sur les matériaux en contact avec l'eau potable.

La Fédération des Industries Mécaniques a identifié trois enjeux majeurs pour les entreprises de ce secteur :

- Les modalités de substitution des substances préoccupantes.
- Le choix d'instruments réglementaires adaptés, au sein du corpus relatif aux substances.
- La cohérence des réglementations, notamment par rapport à l'économie circulaire.

### Substitution des substances préoccupantes

La substitution est le remplacement d'une substance considérée comme préoccupante dans un produit ou dans un processus de production, par une alternative plus sûre : substance moins dangereuse ou non dangereuse ou mise en œuvre d'une technologie réalisant, pour le produit ou le process considéré, une fonctionnalité équivalente.

S'agissant de la réduction du risque chimique sur le lieu de travail, le code du travail fait de la recherche de substitution une obligation prioritaire pour l'employeur.

Par ailleurs, les directives telles que ROHS et VHU interdisent certaines substances (plomb, chrome hexavalent, phtalates notamment) dans les produits relevant de leur champ d'application. Des exemptions sont prévues pour certaines applications particulières, lorsqu'il est prouvé que la substitution n'est pas encore possible ou que la fiabilité des produits de substitution n'est pas garantie. Ces exemptions sont à durée limitée et révisées régulièrement.

La partie « Restriction » du règlement REACH fonctionne de la même manière.

La partie « Autorisation » de REACH vise quant à elle à identifier les substances extrêmement préoccupantes, puis à les soumettre à autorisation en vue de leur substitution progressive. Le principe est une interdiction de mise sur le marché et d'utilisation, sauf obtention d'une autorisation : en d'autres termes, l'autorisation est un sursis, une dérogation au principe de substitution. Pour obtenir cette autorisation, le demandeur doit démontrer soit qu'il met en place un plan progressif de substitution, soit qu'il n'existe pas encore de substance ou de technologie de substitution appropriées mais que les risques causés par cette substance sont maîtrisés.

Dans le secteur industriel de la mécanique, les dépenses engagées en R&D conduisent en permanence à réaliser des substitutions dans les procédés industriels ou dans les produits conçus. Néanmoins, il reste des cas dans lesquels elles ne peuvent avoir lieu. Cela peut être dû à des raisons techniques, lorsqu'aucun substitut n'apporte les performances identiques à celles de la substance qu'il s'agit de remplacer. Cela peut également être dû à des raisons économiques, lorsque par exemple le coût de l'alternative est largement supérieur. Enfin, cela peut être lié au fait que la substance de remplacement présente un problème de pérennité (elle est elle-même susceptible d'être prochainement soumise à restriction ou autorisation). Cette problématique est particulièrement cruciale dans le domaine du traitement de surface, où l'on craint le bannissement simultané d'une substance et de son substitut. On peut citer l'exemple du sulfate de nickel, utilisé comme substitut au cadmium et au trioxyde de chrome pour certaines applications, et qui est régulièrement étudié par les autorités publiques en vue d'une éventuelle restriction ou autorisation.

La FIM estime que la substitution est l'objectif à poursuivre. Elle est favorable à une politique de substitution qui prenne en compte :

- Les contraintes techniques et économiques qui se présentent aux entreprises.
- Les problématiques sectorielles spécifiques.
- Les cycles de R&D et d'industrialisation.

A l'instar de ce que prévoit l'article 1er du Règlement REACH, cette politique doit non seulement assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement mais aussi améliorer la compétitivité des entreprises et l'innovation.

## Choix d'instruments réglementaires adaptés

Il existe différents instruments réglementaires européens ou nationaux pour encadrer, restreindre ou interdire l'utilisation d'une substance en fonction des risques pour la santé humaine ou l'environnement.

Parmi les instruments réglementaires figurent par exemple les directives limitant l'exposition des travailleurs, les directives ROHS et VHU restreignant l'utilisation de substances dans les produits et le règlement REACH prévoyant des restrictions d'une part, et un mécanisme d'interdiction/autorisation d'autre part. Le préalable au mécanisme d'interdiction/autorisation REACH est l'inscription dans une liste appelée liste des substances extrêmement préoccupantes candidates à l'autorisation. L'inscription dans cette liste a pour corollaire une obligation de traçabilité et d'information à la charge des metteurs sur le marché de produits manufacturés contenant une substance de la liste.

Les Etats Membres peuvent de leur côté prendre des mesures de protection renforcées en matière d'environnement, en vertu de l'article 193 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

Il est à noter que, dans la mesure où chaque instrument réglementaire répond à des objectifs similaires mais avec des modalités de mise en œuvre différentes, les autorités européennes incitent depuis quelques années les Etats Membres à réaliser une analyse de la meilleure option de gestion des risques (acronyme anglais RMOA).

Cette analyse vise à déterminer quels sont les instruments réglementaires les plus appropriés pour limiter les risques posés par une substance. Elle est à ce stade réalisée sur une base volontaire.

Dans le cas particulier où une substance n'a pas de substitut, qu'elle présente des risques exclusivement au stade de l'utilisation sur le lieu de travail et que ces risques peuvent être maîtrisés par des mesures applicables par l'utilisateur de la substance, l'instrument de la valeur limite d'exposition (VLEP) peut être le plus approprié.

La FIM est favorable à la réalisation systématique de RMOA, incluant la possibilité de recourir à la VLEP.

## Interactions entre le niveau communautaire et le niveau national

Le cas des activités de traitement de surface utilisant du trioxyde de chrome a mis en exergue les interactions entre les instruments nationaux et européens. En effet, les activités de traitement de surface sont encadrées par des réglementations spécifiquement françaises, plus contraignantes que les réglementations européennes en vigueur dans les autres Etats Membres. Pour autant, cette contrainte n'a pas pu leur permettre de bénéficier de conditions plus favorables lors de la mise sous autorisation REACH du trioxyde de chrome.

Cet exemple illustre que l'absence de prise en compte de l'interaction des législations peut avoir des effets négatifs sur la compétitivité des entreprises, en particulier lorsque la restriction de l'utilisation d'une substance a été décidée au niveau national.

### Autorisation REACH

Le mécanisme de l'autorisation REACH interdit, à terme, une substance extrêmement préoccupante, via l'octroi d'un « sursis » que constitue l'octroi d'une autorisation. Le secteur de la mécanique expérimente actuellement ce mécanisme avec le trioxyde de chrome pour lequel certaines utilisations critiques n'ont pas encore de substitut

La demande de l'autorisation peut prendre deux formes : soit la demande individuelle portée par l'entreprise utilisatrice, soit la demande amont portée par la ou les entreprises qui vende(nt) la substance et couvrant l'ensemble des clients utilisateurs. Cette demande amont a été prévue pour réduire les charges administratives et les coûts de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et des demandeurs, lorsqu'une substance est utilisée par de très nombreuses entreprises (en l'occurrence, il existe des milliers d'utilisateurs de trioxyde de chrome en Europe, la plupart étant des PME n'ayant pas les moyens de financer une demande individuelle, qui coûte environ 100 k€ par usage).

Le premier retour d'expérience sur la demande amont concernant le trioxyde de chrome (dossier CTACsub, dont l'instruction a pris plusieurs années) montre que des améliorations doivent être apportées au processus : D'une part, l'ECHA doit mieux définir ses attentes vis-à-vis d'un dossier amont. D'autre part, la durée d'autorisation devrait être la même pour les dossiers individuels et les dossiers amont : fondée sur la disponibilité des substituts pour une utilisation particulière, et prenant en compte la complexité du cycle industriel,

**La FIM est favorable, dans le cadre du règlement REACH, au rétablissement d'un équilibre de traitement des procédures amont et individuelles et à l'attribution systématique de l'autorisation pour des durées compatibles avec les cycles de R&D et d'industrialisation.**

### Spécificité des alliages métalliques

Les règles d'évaluation des dangers sont déterminées par le règlement CLP n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Si ces règles sont adaptées aux substances organiques, elles ne sont en revanche pas toujours adaptées à la prise en compte de la faible biodisponibilité des métaux, en particulier lorsqu'ils sont présents dans un alliage.

Or la dangerosité d'un métal étant liée au relargage d'ions métal, cette dangerosité peut être différente lorsque le métal est pris dans la matrice de l'alliage. L'objet même d'un alliage est en effet de renforcer la résistance des métaux à la corrosion, limitant de fait leur solubilité et le relargage d'ions métalliques.

Dans la plupart des cas, les alliages sont donc moins dangereux que leurs composants. Cette différence de dangerosité est évaluée par les tests de bioélution, qui mesurent la biodisponibilité du métal présent dans l'alliage.

Aujourd'hui, les propriétés particulières des métaux sont déjà intégrées dans des réglementations étrangères (comme aux États-Unis), et tendent à être mieux pris en compte au niveau communautaire. Ce point est illustré par les discussions en cours sur l'adoption d'un protocole de bioélution (méthode permettant de déterminer la biodisponibilité des métaux) au niveau international, à la demande de la Commission européenne.

**La FIM est favorable à l'introduction dans le règlement CLP d'une méthode harmonisée pour la classification des alliages et prenant en compte la biodisponibilité des métaux.**

## Cohérence des réglementations

La diversité des réglementations relatives aux substances nécessite un examen permanent de la cohérence des unes par rapport aux autres.

Le comité européen des industries de la mécanique et de l'électronique, ORGALIM, a obtenu la reconnaissance, par la Commission européenne et les Etats Membres, d'un document d'interprétation commune de l'interface entre le règlement REACH et la directive ROHS. Ce document dispose que lorsqu'une substance est réglementée par la Directive ROHS, elle ne peut être réglementée en parallèle par le Règlement REACH.

Le besoin concerne aussi la cohérence des réglementations Produits et Substances avec les objectifs poursuivis par l'économie circulaire (voir note d'orientation Economie circulaire). En effet, il y a un équilibre à trouver entre la restriction de certaines substances préoccupantes dans les produits et les enjeux de l'économie circulaire tels que le recours accru aux matériaux recyclés et la prolongation de la durée de vie des produits.

En d'autres termes, les obligations réglementaires de substituer ou de tracer certaines substances préoccupantes dans les produits neufs ne doivent pas avoir pour conséquence d'empêcher le recyclage de matières qui parfois, pourront contenir ces substances. Il faut également que ces obligations s'articulent de façon cohérente avec la nécessité qu'ont les fabricants de fournir des pièces de rechange, ou d'utiliser des procédés de maintenance recourant aux mêmes substances que lors de la production initiale, afin de garantir les mêmes performances de l'équipement d'origine (principe « repair as produced »).

**La FIM est favorable aux initiatives permettant d'assurer la cohérence des réglementations, à condition qu'elles prennent en compte la faisabilité économique et technique de la traçabilité ou de la substitution des substances préoccupantes. La FIM soutient également la généralisation du principe « repair as produced ».**

## NOTE D'ORIENTATION

# Fiscalité de production

Auteur : **Fatima Said**  
fsaid@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 32

Date de publication : **07/09/2020**

La fiscalité de production regroupe l'ensemble des prélèvements obligatoires qui pèsent sur les résultats des entreprises, leur compétitivité, leur rentabilité, la création d'emploi (taxe foncière, CFE, C3S...). Ces taxes perçues en amont du moindre résultat de l'entreprise contrairement à l'impôt sur les sociétés, constituent des « charges fixes » déconnectées de la santé de l'entreprise. Elles doivent être payées même lorsque l'entreprise ne réalise pas de bénéfice.

Elles nuisent non seulement à la compétitivité des entreprises mais également à l'attractivité du territoire.

Les impôts de production se sont élevés à 77,2 Mrds € en 2018 (74,2 Mrds € en 2017). Pour les entreprises mécaniciennes, la fiscalité locale représente plus de 70 % des taxes de production (données issues du calculateur « taxes de production FIM », outil qui liste les 39 principales taxes parmi les 250 taxes répertoriées. Cet outil est à la disposition des entreprises sur le site de la FIM : [lien](#)).

## Contexte international

La France se singularise par le nombre et le niveau des impôts de production : En 2018, ils représentent 0,7 % de la valeur ajoutée des entreprises en Allemagne et 3,7 % en France, le plus haut niveau en Europe hormis la Grèce.

Si une entreprise du secteur métallurgie délocalise son activité en Allemagne, elle multipliera par trois son résultat (Etude du cabinet KPMG, septembre 2019).

Si on raisonne en termes de prélèvements obligatoires (total des impôts et cotisations sociales perçues par l'Etat) le constat est identique :

- Selon les données d'Eurostat, en 2018, le poids des prélèvements obligatoires allait de 23 % du PIB en Irlande à **48,4 % en France, la moyenne de l'Union européenne à 28 s'élevant à 40,3 % et celle de la zone euro à 41,7 %.**
- En 2018, alors que le ratio impôts/PIB s'est établi à **34,3 % en moyenne dans la zone OCDE, quatre pays de l'OCDE, la France, le Danemark, la Belgique et la Suède, affichaient des ratios supérieurs à 43 %.** Dans la majorité des pays membres de l'OCDE, les ratios impôts/PIB se situaient entre 30 et 40 % en 2018.

Les entreprises industrielles exposées à la concurrence internationale voient donc leurs coûts de production et donc leur compétitivité fortement impactée par ces taxes. Le poids de ces taxes serait une des raisons pour lesquelles les parts de marché dans le commerce intra-européen sont de l'ordre de 14 % pour l'Allemagne contre 4 % pour la France.

## Contexte national

### Des impôts de production sur l'activité industrielle supérieurs à la moyenne en France

Le Premier ministre, Jean CASTEX, a souligné dans son discours du 26 août 2020 cet état de fait : « Car nous devons le dire et l'assumer, **on ne peut pas vouloir à la fois faire ou refaire de la France une nation industrielle et maintenir une fiscalité objectivement et comparativement punitive pour notre industrie.** »

En effet, l'industrie acquitte une part disproportionnée des impôts de production : 20 % des impôts de production alors qu'elle représente 14 % de la valeur ajoutée nationale. De fait, ces taxes participent certainement au recul du poids de l'industrie dans le PIB.

La fiscalité locale (taxe foncière sur les propriétés bâties, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises-CVAE, cotisation foncière des entreprises- CFE) est celle qui est la plus concentrée sur l'industrie. Un rapport de Bercy de 2018 précise qu'en 2017, les locaux industriels :

- Ont contribué à hauteur de **28 % aux recettes de taxe foncière** sur les propriétés bâties payées par l'ensemble des locaux occupés par des entreprises alors qu'ils ne représentent que **3 % des locaux** affectés à des activités professionnelles.
- **Ont acquitté 35,4 % des recettes de CFE**, dont 58 % par l'industrie manufacturière alors qu'ils ne représentent seulement que **1,8 % des d'établissements assujettis à la CFE**.

Cette forte contribution de l'industrie à la fiscalité locale s'explique notamment par :

- **La méthode retenue pour déterminer la valeur locative cadastrale des bâtiments industriels.**  
La valeur locative cadastrale constitue l'assiette de plusieurs impôts locaux (taxe foncière, CFE...). Le montant de la taxe est obtenu en appliquant à cette assiette les taux fixés par les collectivités territoriales.  
Alors que la valeur locative cadastrale des locaux non industriels (commerciaux, services...) est évaluée depuis 2017, par une méthode tarifaire (tarif exprimé en €/m<sup>2</sup>) déterminée en fonction du marché locatif, celle des bâtiments industriels est évaluée par la méthode comptable (prix de revient \* 8 %).  
La méthode comptable engendre, en général, une valeur locative cadastrale beaucoup plus importante que celle qui aurait été obtenue par la méthode tarifaire, ce qui se traduit pour les locaux industriels par une plus forte contribution à la fiscalité locale.
- **La notion de groupement topographique.**  
Alors que la méthode tarifaire s'applique bâtiment par bâtiment, la méthode comptable, définie ci-dessus, s'applique par groupement topographique, c'est-à-dire par entité économique.  
La valeur locative cadastrale d'une usine ainsi que celle des locaux sur le site (les bureaux, la cantine, les hangars de stockage...) seront déterminées par la méthode comptable car l'ensemble des locaux sur le site sera considéré comme formant une même entité économique.

## Une fiscalité de production pesant sur les investissements

Alors que l'industrie française fait face à un défi colossal de transformation de son outil productif notre système fiscal freine l'investissement.

Le niveau élevé de l'imposition des entreprises françaises est défavorable à l'investissement productif car il réduit :

- La rentabilité, après impôt, des investissements : cet effet négatif sur la profitabilité freine l'investissement.
- Les bénéfices des entreprises ce qui augmente la contrainte de financement qui pèse sur leurs investissements.

De plus, plusieurs impôts ont une assiette défavorable à l'investissement :

- **La CVAE**  
La CVAE est, avec la CFE, la deuxième composante de la contribution économique territoriale (CET).  
En taxant l'excédent brut d'exploitation (EBE) et donc les amortissements, cet impôt affecte directement les capacités d'investissement des entreprises, ce qui pénalise fortement celles dont l'activité nécessite de lourds investissements ou un renouvellement régulier de l'outil productif.
- **Les impôts fonciers**  
Ces impôts qui ont bien souvent une assiette identique, la « valeur locative cadastrale » conduisent à taxer un bâtiment à plusieurs reprises sur une valeur identique (à la taxe foncière, à la CFE, aux taxes spéciales d'équipement, à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie...)  
Ils créent non seulement une désincitation à investir car plus une entreprise investit et plus ces impôts fonciers augmentent mais ils introduisent, également, une différence de coûts entre les activités qui nécessitent une forte emprise foncière (activités industrielles) et les autres, entre les entreprises produisant en France et les entreprises produisant à l'étranger dont la fiscalité est plus faible.

## Plan de relance : Baisse des impôts de production

Dans le cadre du plan de relance, les impôts de production seront abaissés de 20 Md € sur 2021 – 2022 de manière pérenne. 10 Md € dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pour atteindre cet objectif, trois mesures concernant les impôts locaux :

- **Réduction de moitié de la CVAE pour toutes les entreprises, ce qui correspond à la suppression de la part régionale : - 7,25 Md €**  
Pour mémoire, le produit de la CVAE est réparti actuellement entre les communes ou les EPCI (pour 26,5 %), les départements (pour 23,5 %) et les régions (pour 50 %). Le taux, actuellement de 1,5 %, serait baisser à 0,75% à partir de 2021.

- **Réduction de moitié de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et CFE des locaux industriels : - 1,75 Md € de TFPB et - 1,54 Md € de CFE**

La valeur locative des locaux industriels est calculée en appliquant au prix de revient des immobilisations un taux d'intérêt de 8 %. Le Gouvernement envisage de réduire ce taux d'intérêt à 4 %.

- **Baisse du plafonnement de la CET par rapport à la valeur ajoutée de 3 à 2 %.**

La CET, addition de la CVAE et de la CFE, est plafonnée à 3% de la valeur ajoutée de l'entreprise. Ce taux va baisser à 2%.

Ces mesures aboutiraient à un allègement des impôts de production estimé à 10 Md€ par an (chiffres établis à partir des données 2018). Les gains de ces trois mesures combinées bénéficieraient à 42 % pour les entreprises de taille intermédiaires (ETI), 32 % pour les PME et TPE et 26 % pour les grandes entreprises. Les deux principaux **secteurs bénéficiaires seraient celui de l'industrie (37 % du gain)** et celui du commerce (15 % du gain).

**La FIM salue cette initiative gouvernementale qui reprend en partie les propositions défendues par la FIM depuis de nombreuses années auprès des pouvoirs publics, notamment la nécessité de rééquilibrer la contribution des locaux industriels à la fiscalité locale, mais alerte sur plusieurs points de vigilance :**

- Les communes et intercommunalités gardent la main sur les taux de CFE et de TFPB. Une augmentation des taux de CFE et TFPB pourraient réduire le bénéfice attendu des mesures visant à diminuer le poids de la fiscalité locale.
- Il faut éviter de continuer ce qui a été fait depuis vingt ans en faisant varier certains impôts mais en gardant toujours le même niveau de taxation.
- Nécessite de mener, à plus long terme, une réflexion d'ensemble sur l'allègement de la part relative des impôts de production dans la fiscalité des entreprises. Ceci afin que la France se dote d'une politique fiscale compétitive qui encourage la création d'emplois, l'investissement, l'esprit d'entreprise et la croissance économique.

### **Propositions de la FIM pour une fiscalité compétitive :**

La FIM propose de :

- Taxer les entreprises sur leur résultat d'exploitation (impôt sur les sociétés) et non sur la valeur des biens dont elles sont propriétaires (immeubles, équipements) à travers des impôts fonciers. Une emprise foncière importante ne se traduit pas systématiquement par des résultats bénéficiaires.
- Plafonner la contribution des entreprises aux prélèvements obligatoires (« bouclier fiscal »).

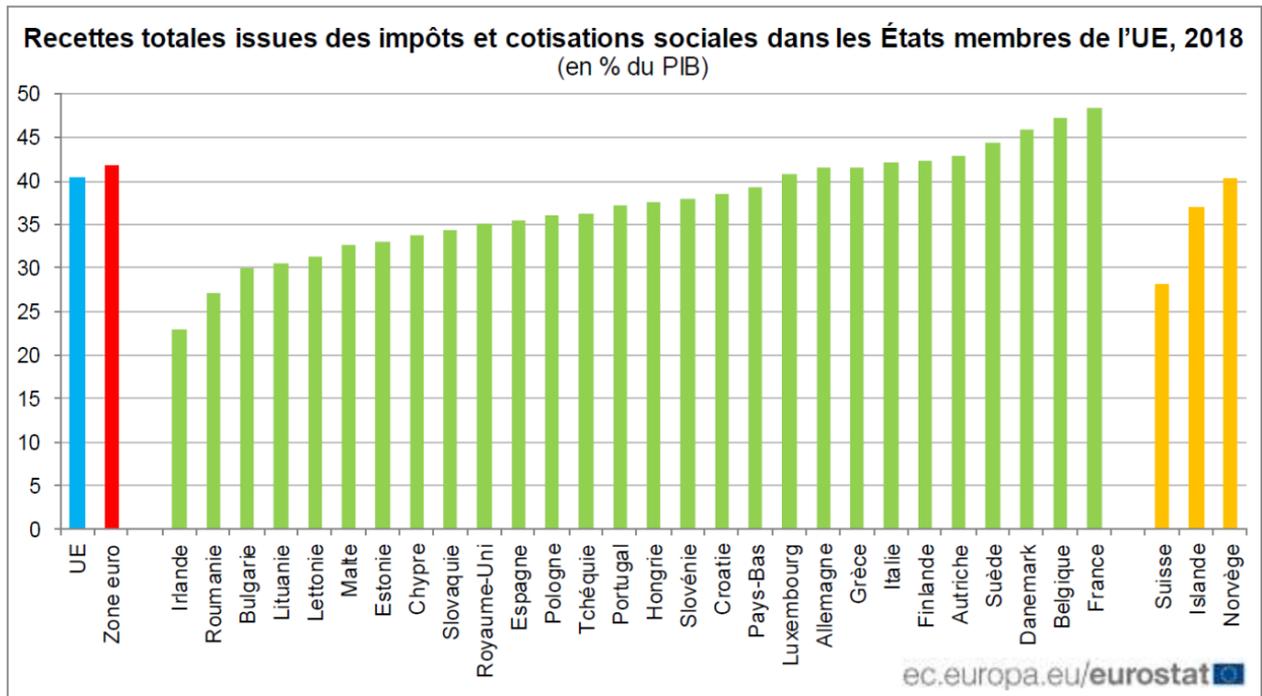
A court terme et dans l'attente d'une refonte de la fiscalité, la FIM souhaiterait :

- La suppression de la CFE, « taxe d'habitation des entreprises ».
- Pour la CVAE, déduire de son assiette, c'est-à-dire la valeur ajoutée, les amortissements des équipements.

Parallèlement à cette baisse des taxes de production, il est indispensable :

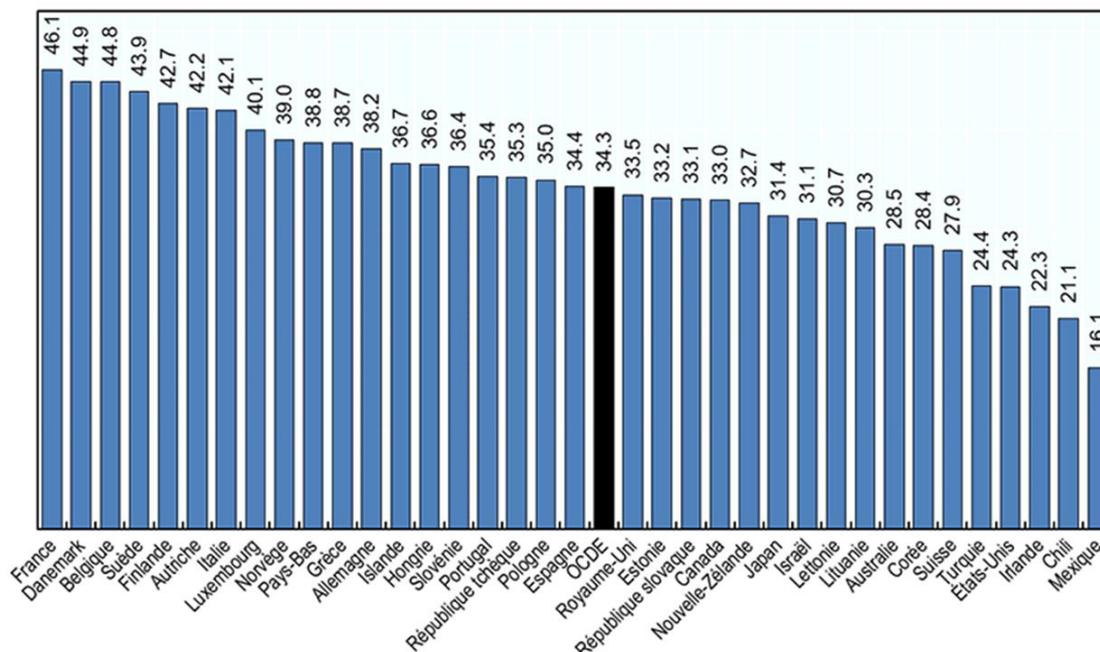
- De sanctuariser le CIR.
- De soutenir l'investissement dans l'outil productif et sa modernisation (notamment pérenniser et étendre le périmètre du suramortissement numérique).
- Garantir la continuité et la stabilité des politiques publiques en matière fiscale afin de créer un environnement réglementaire plus favorable à l'investissement et offrir une visibilité aux entreprises.

## Annexe : La France a le ratio recettes fiscales/PIB le plus élevé dans les zones UE et OCDE (2018)



Source : Eurostat, octobre 2019

### Ratios impôts/PIB des pays de l'OCDE, 2018



Note : Les données pour l'Australie et le Japon se réfèrent à 2017 (données préliminaires pour 2018 non disponibles).

Source : OCDE, étude « Statistiques des recettes publiques », 2019

## NOTE D'ORIENTATION

### Droit des affaires

Auteur : **Patrick Gaillard**  
pgaillard@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 61 76

Date de publication : **25/06/2018**  
Mise à jour : **02/09/2019**

La Direction des affaires juridiques traite du droit des affaires pour défendre les intérêts collectifs et individuels des syndicats adhérents et de leurs entreprises. Dans le cadre de ces travaux, six sujets prédominent l'activité juridique.

#### 1 - Délais de paiement

Les délais de paiement constituent un enjeu majeur pour la compétitivité des entreprises. Dans les industries mécaniques, plusieurs facteurs donnent une importance particulière à ce sujet : les volumes élevés de facturation, le niveau modéré des marges, le déséquilibre économique entre fournisseurs et clients, et dans certains cas la longueur de la chaîne contractuelle.

Sur le plan européen, les délais de retard de paiement sont régis par la directive 2011/7/UE du 16 février 2011, qui prévoit un délai de paiement de référence de 30 jours, et un délai maximal de 60 jours, auquel on peut déroger sauf abus. Tout en transposant ce texte européen, la loi française a opté pour une solution plus contraignante en plafonnant le délai.

Ce sujet représente un axe majeur des actions de la FIM, laquelle a fortement contribué au plafonnement légal des délais de paiement institué par la LME, à 60 jours net, et à 45 jours fin de mois à titre dérogatoire, date d'émission de facture.

La FIM s'emploie à la fois à la bonne application de la loi et à éviter qu'elle ne soit remise en cause par des dérogations législatives. Les dérogations sectorielles ne doivent pas être réintroduites (toutefois celle accordée pour les agroéquipements doit être maintenue car réclamée par la profession). Une autre dérogation, introduite en faveur des sociétés achetant en vue de l'exportation hors Union européenne, reste très critiquable et son application est donc à surveiller étroitement.

#### Propositions de la FIM :

- Préserver le cadre législatif existant, qui plafonne le délai de paiement et institue des sanctions. S'opposer à la création de nouveaux régimes dérogatoires, dont la multiplication remettrait en cause la LME.
- Veiller à ce que se poursuivent contrôles et sanctions contre les retards de paiement « de mauvaise foi », et plus généralement les mauvaises pratiques liées au paiement.
- Renforcer les actions auprès du Médiateur des entreprises, et nommer un Médiateur dédié aux industries mécaniques.

#### 2 - Les Conditions Générales de Vente et l'équilibre des relations commerciales

La FIM accompagne et suit de près l'environnement juridique relatif aux relations clients-fournisseurs. Il en a été ainsi de la réforme du code de commerce introduite par l'ordonnance 2019-959 du 24 avril 2019. La FIM a veillé à ce qu'y soient préservés l'exigence d'équilibre des relations commerciales, l'interdiction des pratiques abusives et le statut juridique des conditions générales de vente (CGV).

L'universalité de la règle selon laquelle les conditions générales de vente entre professionnels constituent le socle unique de la négociation commerciale, a été confirmée et confortée par l'ordonnance 2019-359 du 24/04/2019, répondant en cela aux demandes portées par la FIM (nouvel article L. 441-1 du Code de commerce, anciennement L. 441-6).

La FIM rédige les CGV professionnelles de ses syndicats membres, qui représentent les usages professionnels. Elles reflètent donc les pratiques des entreprises, mais ne comportent évidemment pas de barème de prix ou de remises. Elles sont conformes aux règles du droit des contrats et du droit de la concurrence. Les CGV professionnelles sont déposées au Bureau des usages et des expertises auprès du Greffe du tribunal de commerce de Paris.

La FIM est l'une des fédérations les plus actives sur les usages professionnels tant en matière de dépôt que d'actions relatives au rééquilibrage des relations fournisseur-client.

La FIM s'appuie largement sur la Médiation, avec laquelle elle entretient des liens étroits, afin de combattre les mauvaises pratiques et de promouvoir les bonnes pratiques.

#### **C'est pourquoi la FIM agit pour :**

- Maintenir et conforter le rôle des CGV en tant que socle unique de la négociation commerciale, tant dans la législation que dans les faits.
- Encourager l'interdiction des pratiques et clauses abusives, promouvoir les bonnes pratiques.

### **3 - La réforme du droit des contrats**

Le droit des contrats, partie importante du code civil avec près de 300 articles quasi inchangés depuis l'adoption du code civil en 1804, ne reflétait plus l'état du droit et de la jurisprudence pour répondre aux évolutions de la société et de notre économie.

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 a réformé le droit des contrats, le régime général et la preuve des obligations. Elle est l'aboutissement de divers avant-projets et rapports qui se sont succédés, depuis plusieurs années. Elle a modifié le Livre III du Code civil, en appréhendant l'ensemble des étapes de la vie d'un contrat, de sa formation à son exécution. Les trois quarts du nouveau texte ont consisté à intégrer de la jurisprudence dans le texte. Le quart restant est constitué de nouveautés, dont certaines très importantes comme notamment : l'introduction de l'imprévision, la sanction des clauses abusives sous la forme du « déséquilibre significatif » (existant déjà dans le code de commerce) ; l'exigence de bonne foi dans la conclusion d'un contrat ; l'apparition de la « violence économique ».

La FIM a suivi les travaux de préparation de l'ordonnance et a contribué activement à faire évoluer le texte, définitivement adoptée le 20 avril 2018, pour une entrée en application depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Ces nouvelles règles du droit des contrats soulèvent des questions d'interprétation, et nécessitent des échanges entre professionnels afin de confronter les analyses. C'est ainsi que dès 2016, à l'initiative de la FIM, a été constitué un Observatoire de la réforme du droit des contrats, composé de professeurs de droit, de juristes d'entreprises issus de l'industrie mécanique, d'avocats et d'organisations professionnelles.

Depuis la création de l'Observatoire, différentes organisations et fédérations professionnelles l'ont rejoint. L'Observatoire se veut neutre et objectif, chaque fédération reste libre de son action. Il s'agit avant tout de faire remonter des informations pratiques et théoriques (nouvelles notes de doctrine, ou toutes autres sources), de relever les points globaux et/ou spécifiques sur la réforme, afin d'apporter des réponses visant la sécurisation des contrats.

La FIM, avec les membres de l'Observatoire du droit des contrats qu'elle a créé, suit scrupuleusement l'application de la réforme du droit des contrats en accompagnant ses adhérents afin qu'ils puissent appréhender les nouvelles règles contractuelles.

En 2019, l'observatoire a lancé la rédaction d'un Guide visant à aider les praticiens à mieux appliquer ce nouveau droit des contrats.

## 4 - La propriété intellectuelle et la contrefaçon

Les industries mécaniques se caractérisent par une forte innovation qui vise à proposer des solutions pour s'adapter aux évolutions du marché, aux besoins spécifiques des clients, à toujours conquérir de nouveaux marchés. Ces innovations technologiques intègrent de plus en plus des impératifs d'économies de ressources et d'énergie ainsi que des éléments électroniques. La propriété intellectuelle et le savoir-faire sont au cœur de l'entreprise mécanicienne et représentent son véritable patrimoine.

Les industries mécaniques sont frappées par la contrefaçon, que la mondialisation des échanges et les communications électroniques ne font que faciliter. Ce phénomène fausse la concurrence et porte préjudice à l'ensemble des industriels. Elle trompe l'utilisateur sur l'origine du produit ou l'entretient dans l'illusion d'une bonne affaire, souvent coûteuse en termes de durabilité et de coût d'utilisation, voire dangereuse pour la sécurité des personnes.

La FIM agit à la fois pour promouvoir la propriété intellectuelle et pour lutter contre la contrefaçon, la concurrence déloyale, et plus généralement contre le commerce illicite.

La lutte contre la contrefaçon ne peut être menée à bien sans une coopération avec les différents secteurs et les pouvoirs publics.

- En novembre 2015, la FIM a signé avec la FIEEC et la FFB une Convention pour lutter contre le commerce de produits de contrefaçon. La FIM est également membre actif de l'Occime, Observatoire de lutte contre le commerce des matériaux et équipements non-conformes du BTP.
- En mars 2017, la FIM a créé le Comité anti-contrefaçon de la Fédération des Industries Mécaniques. Ce Comité vise à lutter contre la contrefaçon dans les industries mécaniques. Ce groupe de travail est chargé de défendre les intérêts collectifs des entreprises industrielles contre toute atteinte aux droits de la propriété industrielle et infractions associées. Il est composé de syndicats adhérents de la FIM, d'entreprises, d'experts, est ouvert à toutes fédérations et/ou organisations engagées dans la lutte contre la contrefaçon et a pour mission de sensibiliser la profession en organisant des événements nationaux et européens.
- Dans le cadre de la mission de ce comité et, dans le but de construire et développer des stratégies et des outils capables d'apporter des réponses concrètes aux entreprises et adhérents les plus concernés, la FIM a réalisé une enquête sur l'état de la contrefaçon dans les métiers de la mécanique.
- En mars 2019, la FIM a signé une convention de partenariat avec l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) et la DGDDI (Direction générale des douanes et droits indirects), lors de l'assemblée générale du Comité national anti-contrefaçon (CNAC). Elle vise à sensibiliser les PME de la filière industrielle mécanicienne à ces enjeux et les accompagner dans l'usage et la maîtrise de leur propriété industrielle, pour leur permettre de défendre leurs droits notamment dans le cadre de leur croissance à l'international. Elle s'articule autour de la sensibilisation, la formation et l'accompagnement des PME.

### Propositions de la FIM

- Maintenir un niveau élevé de protection de la propriété intellectuelle en France et dans l'Union européenne, à travers l'action du Comité anti-contrefaçon de la FIM ;
- Déployer les actions de lutte contre la contrefaçon et le commerce illicite, en particulier dans le cadre de son comité anti-contrefaçon et en coopération avec les pouvoirs publics, en application de la convention signée avec ceux-ci.

## 5 - Le secret des affaires

Le patrimoine informationnel est au cœur de la valeur de l'entreprise industrielle. Les plans, les créations techniques même non brevetées, fichiers clients, coûts de revient, etc sont trop souvent captées ou détournées au profit d'autres sociétés – clients, clients potentiels, concurrents, sous-traitants.

On déplore le détournement des plans, études et propositions par certains acheteurs qui les utilisent pour consulter d'autres fabricants ou sous-traiter la fabrication dans des pays à bas coûts. Ces éléments, hors du champ de la propriété intellectuelle, ne peuvent être sauvegardés par une politique de protection du secret et de confidentialité.

La FIM avait poussé à l'adoption de la directive européenne de 2016. Elle a accompagné sa transposition, qui s'est concrétisée par la loi du 30 juillet 2018.

Dans ce cadre, elle a veillé à ce que les protections prévues par le texte européen ne soient pas remises en cause. Ainsi la FIM a obtenu que soit maintenu dans la loi le « détenteur légitime », celui qui peut s'opposer à l'obtention ou la divulgation de ses informations secrètes. Elle réalise un travail d'accompagnement des entreprises mécaniciennes, en leur conseillant notamment des accords de confidentialité et pilote un groupe de travail au sein du Medef, au sein duquel a été réalisé le guide « Protection des informations sensibles des entreprises » et a également contribué à la rédaction du Guide « Secret des affaires » de la CCI Paris Ile de France.

## 6 - Les données personnelles et non personnelles

La donnée est le cœur essentiel de la 4<sup>ème</sup> révolution industrielle. La data est devenue un actif de l'entreprise et une des clefs de sa performance. L'importance de la donnée a connu une croissance constante, du traitement électronique des données à l'automatisation des processus de production. Elles constituent une ressource essentielle pour la croissance économique, la création d'emplois et les progrès de la société

Pour ce qui est de la réglementation relative aux données personnelles (RGPD), la FIM a édité de nombreux documents pour aider ses adhérents dans leur mise en conformité. Ce travail se poursuit avec une veille active de la Direction des affaires juridiques en la matière afin de pouvoir toujours mieux accompagner les industriels dans le traitement des données personnelles qu'ils peuvent être amenés à recueillir.

En parallèle, de nouvelles problématiques apparaissent en lien avec les données non personnelles. Dans les industries mécaniques, ces données sont essentiellement issues d'équipements professionnels, transmises et traitées dans un contexte « B to B ». Il s'agit en particulier des données industrielles issues de machines, mais également d'équipements installés dans des bâtiments etc.

La position de la FIM sur les données non personnelles consiste à :

- soutenir la liberté contractuelle, dans le B to B, pour organiser les échanges de données,
- et considérer que les législations existantes permettent de régler les difficultés qui se posent. La levée des restrictions de localisation, la non application du RGPD aux données non personnelles ou aux données mixtes permettent de doter l'UE d'une économie des données compétitive et attractive pour nos entreprises industrielles.

## NOTE D'ORIENTATION

# Attractivité des métiers de la mécanique

Auteur : **Isabelle Douvry**  
idouvry@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 30

Date de publication : **12/03/2020**

40 000 à 50 000 emplois sont à pouvoir par an d'ici 2025 dans les industries mécaniques. Pourtant, les entreprises peinent à recruter. Pour attirer les talents, il faut pallier le déficit d'image de la mécanique, faire connaître ses métiers et amplifier les efforts de formation. C'est l'un des engagements de la FIM.

L'image vieillissante des industries mécaniques est en contradiction avec son dynamisme et son modernisme. Elle doit être cassée pour résoudre le problème d'attractivité, de relève de la main d'œuvre et de transmission des savoir-faire.

## Les industries mécaniques proposent des emplois

- Stables : 89 % des salariés de la métallurgie sont en contrat à durée indéterminée, contre 84 % pour l'ensemble des secteurs et 83,4 % dans le tertiaire.
- A rémunération attractive à tous les niveaux de qualification : de 1 500 à 2 200 euros pour les opérateurs/ouvriers qualifiés ; de 1 700 à 3 100 euros pour un technicien ou un agent de maîtrise ; de 2 600 à 3 400 euros pour un ingénieur ou cadre débutant ; de 3 000 à 5 000 euros pour un ingénieur ou cadre en fonction de la mission et du niveau de responsabilité ou d'expertise (source : UIMM)
- Créatifs : c'est grâce à leur inventivité que les mécaniciens participent à notre avenir et aux évolutions futures de la société en matière de mobilité, de confort, d'alimentation, de communication, d'environnement et même de culture.
- D'avenir : les niveaux de compétences montent et les formations initiales s'adaptent au développement des innovations. Conséquence : de nouveaux métiers émergent et d'autres sont à créer. Les experts affirment que 60 % des métiers de 2030 n'existent pas encore.
- Concrets et épanouissants : passionnés par leur métier, les mécaniciens et les mécaniciennes sont fiers de ce qu'ils réalisent. Ils contribuent à leur niveau à apporter des solutions à la collectivité.

L'apprentissage est la voie d'accès privilégiée à l'emploi dans les entreprises de mécanique : il existe 50 centres de formation des apprentis de l'industrie (CFAI). Répartis sur l'ensemble du territoire, ils forment chaque année plus de 26 000 apprentis aux bacs professionnels, BTS et licences pro. De plus, 2 500 ingénieurs sont diplômés tous les ans des 23 ITII (Institut des Techniques d'Ingénieurs de l'Industrie).

L'apprentissage est également une excellente porte d'entrée dans l'entreprise, et débouche très souvent sur une embauche. En 2016, 80 % des apprentis ont trouvé un emploi 6 mois seulement après leur formation. 84 % des apprentis des CFAI ne poursuivant pas une autre formation ont accédé à l'emploi 6 mois après leur sortie du centre de formation. (Source : UIMM)

La FIM et ses professions s'investissent pour promouvoir les métiers de la mécanique et en valoriser l'image : réalisation de web-séries avec des YouTubeur, partenariats avec l'Onisep et l'Association Elles bougent, participation à des salons et à la Semaine de l'industrie, réalisation d'outils pédagogiques pour présenter la mécanique, etc.

Plus d'informations sur [www.lesmetiersdelamecanique.net](http://www.lesmetiersdelamecanique.net)

## NOTES DE POSITION DE LA FIM

- La révision du Règlement Biens à double usage **44**
- Brexit – Sortie du Royaume-Uni de l’Union Européenne **50**
- Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) **55**
- Impact de la surréglementation sur la compétitivité **57**
- Contribution de la FIM à la mission de M. Jacques Vernier sur la responsabilité élargie du producteur **66**
- Feuille de route économie circulaire **69**
- Projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire  
Version adoptée par le Sénat **71**
- Position FIM sur l’application du cadre législatif applicable lorsqu’une machine est modifiée (*Regulatory framework for the modification of machineries*) **76**
- Loi « EGalim » - notes de débit **79**
- Les données non personnelles dans l’industrie **81**
- Enjeux en matière d’intelligence artificielle et de cybersécurité **83**
- Loi orientation des mobilités (LOM) **89**

## NOTE DE POSITION

# Révision du Règlement CE n°428/2009 relatif au système de contrôle des biens et technologies à double-usage

Auteur : **Benjamin Frugier**  
bfrugier@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 20

Date de publication : **16/03/2018**  
Mise à jour : **30/08/2019**

## Contexte

La Commission Européenne a adopté, le 28 septembre 2016, un projet de refonte du Règlement instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, des transferts, du courtage, de l'assistance technique et du transit en ce qui concerne les biens à double usage (COM(2016) 616).

Dans l'exposé des motifs, la Commission justifie de la façon suivante les évolutions du texte :

- Modernisation des dispositions actuelles concernant les contrôles
- Optimisation de l'architecture d'octroi de licences dans l'Union
- Convergence des contrôles «attrape-tout»
- Réévaluation des transferts intra-Union
- Contrôle des exportations de technologies de cybersurveillance
- Renforcement de la coopération en matière de mise en œuvre et de contrôle de l'application
- Transparence et sensibilisation — partenariat avec le secteur privé
- Dialogue avec les pays tiers en matière de contrôle des exportations

La Commission rappelle par ailleurs l'articulation et la cohérence recherchée avec d'autres politiques de l'Union, en particulier en matière de contribution à la paix, à la sécurité, au commerce libre et équitable et à la protection des droits de l'homme (Article 3 du Traité sur l'Union Européenne) et en lien avec l'initiative REFIT (Réglementation affûtée et performante).

La Fédération des Industries Mécaniques souhaite transmettre les commentaires suivants. L'annexe liste les produits rentrant dans le champ de la FIM.

## Champ d'application

Le Règlement 428/2009 s'intéresse au contrôle des exportations des biens à double usage, en codifiant les engagements de différents accords internationaux (Arrangement de Wassenaar, Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), Groupe Australie et Convention sur les armes chimiques (CAC)).

Par ailleurs, par l'intermédiaire de l'article 4 du Règlement 428/2009, un Etat Membre peut soumettre à autorisation un bien non listé, dans le cadre des trois conditions suivantes :

- Si l'exportateur a été informé que les biens en question peuvent être utilisés pour la mise au point, la production, ... d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires
- Si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes décidé par le Conseil de l'Union européenne, par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies et si l'exportateur a été informé que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à une utilisation finale militaire.

- Si l'exportateur a été informé que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste nationale des matériels de guerre qui ont été exportés du territoire de l'État membre en question sans l'autorisation prévue par la législation nationale de cet État membre, ou en violation d'une telle autorisation.

Par rapport au Règlement en vigueur, la Commission a considérablement élargi le champ d'application du projet de refonte.

Pour les biens listés, une nouvelle catégorie relative aux Technologies de cybersurveillance a été introduite.

Pour les biens non listés, deux nouvelles conditions ont été ajoutées :

- Utilisation par des personnes complices ou responsables d'avoir ordonné ou commis des violations graves des droits de l'homme ou du droit humanitaire international dans des situations de conflit armé ou de répression interne dans le pays de destination finale, selon les constatations des institutions publiques internationales concernées ou des autorités compétentes européennes ou nationales, et lorsque des éléments attestent de l'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, des biens en question ou de biens similaires pour ordonner ou commettre de telles violations
- Utilisation dans le contexte d'actes de terrorisme

De plus, le projet de refonte étend le contrôle des activités de courtage aux biens non listés et de nouvelles dispositions régissent désormais l'assistance technique, sur la base du régime de courtage.

Le champ de l'exportation est élargi, en particulier au perfectionnement passif.

Enfin, l'article 16 du projet de refonte permet à la Commission de modifier la liste de l'Annexe I, section B, « compte tenu des risques que l'exportation de tels biens peut représenter en matière de violations graves des droits de l'homme ou du droit humanitaire international ou d'atteintes graves aux intérêts essentiels de sécurité de l'Union et de ses États membres ».

Ces ajouts appellent trois remarques :

- Ils modifient en profondeur la philosophie du texte en vigueur, qui repose sur la mise en œuvre d'arrangements multilatéraux, avec pour effet de complexifier la tâche des opérateurs européens et d'augmenter leur exposition aux risques, en particulier dans le cas où les biens feraient l'objet d'une utilisation considérée comme abusive (violation des droits de l'homme et actes de terrorisme).
- Dans la mesure où ils sont spécifiquement européens, ces ajouts introduisent une distorsion de concurrence, en particulier par rapport aux concurrents américains.
- A l'élargissement du champ d'application correspond une augmentation du nombre de licences à traiter. Dans l'hypothèse du maintien des ressources des autorités compétentes, il en résultera une augmentation du temps de traitement des demandes de licence.

**La FIM considère que ces différents ajouts sont préjudiciables à la compétitivité de l'industrie européenne, ce qui est contraire à l'un des objectifs de la refonte, et posent la question de la disponibilité des ressources des États Membres pour le traitement des demandes de licence supplémentaires.**

**La FIM demande de ne pas s'écarter du champ d'application actuel, tel qu'institué par le Règlement 428/2009, et demande en particulier la suppression :**

- Des nouvelles conditions listées à l'article 4 du projet de refonte (articles 4.1.d et 4.1.e)
- Des conditions de modification de l'Annexe I (article 16.2.b)
- De l'élargissement de l'exportation au perfectionnement passif (article 2.2.c)

**Les problématiques essentielles relatives au respect des droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme devraient plutôt faire l'objet de mesures ciblées et explicites – en dehors de la clause de « catch-all » -, par pays, ce qui permettraient de limiter les risques pour les exportateurs dans le cadre de leur obligation de diligence.**

## Procédure d'information de la clause « catch-all »

La procédure d'information aux autres Etats Membres semble difficile à mettre en œuvre (article 4.4). En particulier, la durée de 10 jours ouvrables qui permet aux Etats Membres de faire connaître les objections éventuelles qu'ils souhaitent formuler quant à l'instauration d'une obligation d'autorisation semble irréaliste. En l'absence probable d'objections, cette disposition va fortement limiter l'harmonisation des pratiques entre Etats Membres.

**La FIM demande de limiter le recours à l'article 4 (voir remarques sur le champ d'application) et de faire évoluer cette procédure d'information, avec pour objectif d'harmoniser les pratiques des EM.**

## Assistance technique

L'assistance technique est un service généralement proposé par les fabricants de biens à double usage, en particulier pour des activités prévues au contrat (assistance au moment de la livraison, maintenance, ...). Il apparaît que l'assistance technique est utilisée en cas d'urgence, pour des opérations de réparation ou de maintenance non prévue.

Dans ce contexte, les dispositions prévues à l'article 7 du projet de refonte ne sont pas adaptées aux pratiques commerciales en vigueur, notamment dans le cas d'une urgence (réparation d'un équipement défectueux, livraison d'une pièce de rechange, ...).

Par ailleurs, le caractère extraterritorial des dispositions de l'article 11 méconnaissent le fonctionnement des entreprises et font peser sur les entreprises communautaires une charge administrative injustifiée.

**La FIM demande la suppression de ce régime spécifique (article 7) et son intégration au niveau de la demande de licence pour les biens listés ou bien dans le cadre de l'activation de l'article 4. Le caractère extraterritorial prévu au second alinéa de l'article 11.1 devrait être supprimé.**

## Durée de validité des autorisations

Le régime commun fixé à une année (article 10.3 du projet de refonte) n'est pas représentatif de la durée du cycle des affaires en BtoB et du développement des produits, plutôt de l'ordre de deux années. Les exportateurs devront ainsi demander une prorogation, étape administrative consommatrice de temps pour l'industriel et pour l'autorité compétente en charge de l'octroi de la licence. La remarque est identique pour les autorisations délivrées en application de l'article 4.3.

**La FIM demande de fixer la durée de validité à deux années, pour l'ensemble des autorisations prévues par le texte, à l'exception des grands projets.**

## Technologies de cybersécurité

L'ajout de ce nouveau domaine nécessite des précisions sur le champ couvert.

En particulier, est-ce qu'un équipement intégrant un système de surveillance à distance avec à la fois le stockage des données de fonctionnement mais également la possibilité de commande à distance serait concerné ?

**La FIM demande de clarifier, par l'intermédiaire d'un guide ou d'exemples, le champ couvert et en particulier la définition (article 2.21).**

## Grands projets

Les nouvelles dispositions relatives aux grands projets vont dans le bon sens, notamment dans la mesure où la durée de validité de l'autorisation est déterminée par l'autorité compétente, en fonction de la nature du projet. Néanmoins, la définition retenue (article 2.13) n'est pas claire.

**La FIM demande de clarifier la notion de « grands projets ».**

## Programme interne de conformité

Dans le cadre des autorisations globales d'exportation, le projet de refonte prévoit la mise en œuvre par l'exportateur d'un programme interne de conformité et d'un reporting annuel à l'autorité compétente. Ces dispositions ne sont pas suffisamment précises à ce stade, la définition donnée à l'article 2.22 étant trop générale.

**La FIM demande d'améliorer la définition du Programme interne de conformité.**

## Annexe

### Liste des produits fabriqués par les industriels membres des syndicats de la FIM

Produit	Nomenclature (annexe I)
Pompes et composants	0A001g
	0B004b
	1B230
	2B350i
	9A006d
Pompes à vide et composants	9A106c / 9A106d
	0B001b
	0B002f
	1B233b
	2B231
	2B233
Compresseurs	2B350i
	0B001c / 0B001d / 0B001h
	0B004b
	1B232
	2B233
Robinetterie	8A002l
	0B001b / 0B001d
	2A226
Agitateurs	2B350g
	2B350a / 2B350b
Convertisseurs de fréquence	0B001b
	3A225
Echange de chaleur	0A001i
	0B001c / 0B001d / 0B001h
Tuyauterie	2B350d
Roulements et paliers magnétiques	2B350h
	2A001c
Matériaux	2A101
	1C002
	1C202
	1C006
	1C007
	1C008
Joints, garnitures d'étanchéité et garnitures de paliers	1C009
	0B001b / 0B001c / 0B001d / 0B001h
	1A001a / 1A001c
Roulements	2B005a2a
	2A001a / 2A001c
	2A101a / 2A101b / 2A101c
Tables rotatives et de positionnement	6A203a5
	2B120
Équipements de fabrication ou d'assemblage de rotors	2B121
	2B228a
Tours, fraiseuses, rectifieuses, machines à commande numérique ayant cinq axes ou plus, machines-outils, machines à décharge électrique, machines de perçage pour trous profonds	2B001
Robots	2B007
Machines à mesurer	2B006/008
Machines d'équilibrage	2B119

Simulateurs de mouvement ou tables rotatives	2B120
Logiciels CNC de plus de quatre axes	2D002
Capteurs optiques et lasers	6A002
Baguettes de soudage	1C
Outils et procédés pour le soudage par diffusion	1B003, 2E003, 9E003a7

## NOTE DE POSITION

# Brexit – Sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne

Auteur : **Benjamin Frugier**  
bfrugier@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 20

Date de publication : **16/03/2018**  
Mise à jour : **30/08/2019**

## Contexte

Les relations commerciales avec le Royaume-Uni sont très importantes pour les Industries Mécaniques.

En 2016, les entreprises mécaniciennes françaises ont exporté à hauteur de 2,9 milliards d'€ alors que les importations britanniques se sont élevées à 2,2 milliards d'€. C'est le 4<sup>ème</sup> client des Industries Mécaniques françaises, après l'Allemagne, les Etats-Unis et l'Espagne. Par ailleurs, les chaînes de valeur sont très intégrées en Europe et de nombreuses entreprises françaises du secteur ont des filiales de fabrication et de distribution au Royaume-Uni, des clients et des fournisseurs.

La décision britannique de quitter l'Union Européenne a ouvert une période d'incertitude institutionnelle et économique.

Les négociations en cours semblent difficiles et il n'est pas possible à ce stade d'avoir une vision précise des futures relations entre l'Union Européenne et le Royaume-Uni, à partir du 29 mars 2019. Est-ce que le Royaume-Uni bénéficiera d'une période transitoire pendant laquelle les dispositions du Traité seront toujours valides ou bien faudra-t-il le considérer comme un pays avec le simple statut OMC, qui est le régime commercial le moins ambitieux et le moins favorable aux entreprises, notamment du fait de la restauration de droits de douanes ?

En tout état de cause, le « Great Repeal Bill », en cours de discussion au niveau du parlement britannique, devrait introduire dans le droit britannique l'ensemble de la législation communautaire, afin d'assurer une continuité après le 29 mars 2019.

D'un point de vue économique, du fait de l'effondrement de la Livre Sterling, les exportations des Industries Mécaniques vers le Royaume-Uni ont reculé de 6% au premier trimestre 2017, dans un environnement pourtant favorable (+3,5% d'exportations) alors que les importations en provenance du Royaume-Uni ont augmenté de 5,9 %.

A ce stade des négociations, la priorité de la Commission européenne doit être accordée à l'intégrité du Marché intérieur et à la cohésion des 27 Etats Membres vis-à-vis du Royaume-Uni. Par ailleurs, il apparaît que le Brexit est fortement asymétrique dans la mesure où le Royaume-Uni perd l'accès à une zone de libre-échange importante, avec le risque avéré de voir ses parts de marchés diminuer sur le Continent, alors que l'UE-27 ne perd qu'une fraction de ce marché intérieur.

De ce fait, il est envisageable que le Royaume-Uni mette en place des mesures favorisant la localisation et la compétitivité des entreprises britanniques, qui pourraient par exemple prendre à terme la forme d'allègements réglementaires en matière environnementale ou d'aides publiques ciblées sur certains secteurs. Il faudrait aussi éviter que le Royaume-Uni ne devienne une porte d'entrée dans l'Union Européenne de produits en provenance de pays tiers ne respectant pas les conditions requises, du fait des règles d'origine existantes, pour accéder directement au marché intérieur communautaire.

Dans ce contexte, la FIM souhaite la conclusion rapide d'un Accord de libre-échange (ou Accord de partenariat) qui puisse fixer un cadre permettant aux entreprises mécaniciennes de maintenir leur volume d'exportation. Cela passe notamment par la limitation des barrières tarifaires et non tarifaires entre les deux zones économiques mais aussi par la définition, pour les marchandises, de règles d'origine robustes.

La Fédération des Industries Mécaniques souhaite avancer un certain nombre de propositions.

## Commerce des biens et des services

Au sein de l'Union Européenne, la libre circulation des marchandises est une faculté essentielle pour les entreprises car elle leur permet d'avoir accès à un marché intérieur de plus de 500 millions d'habitants. Au sein de ce marché intérieur, la majeure partie des produits mécaniciens sont soumis à des législations harmonisées, en particulier dans le cadre de la Nouvelle Approche (marquage CE), qui assurent la libre circulation des marchandises et garantissent un haut niveau de sécurité.

On peut par exemple citer les machines (Directive 2006/42/CE), les équipements sous pression (Directive 2014/68/UE) et les produits de la construction (Règlement 305/2011). D'autres législations sont applicables comme la Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Directive 2011/65/UE) ou certaines mesures d'exécution de la Directive 2009/125/CE fixant des exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.

Ces législations fixent des exigences essentielles de santé et de sécurité et renvoient aux normes harmonisées pour la mise en œuvre pratique, avec le mécanisme de présomption de conformité attaché. Dans le cadre du processus d'attestation de la conformité, certains produits font l'objet de l'intervention d'Organismes Notifiés (ON), désignés par les Etats Membres, en général après une procédure d'accréditation.

Les différents Modules prévus par la Décision 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits définissent les modalités d'intervention des ON. La Surveillance du marché est effectuée par les Etats Membres, avec une coordination de la Commission Européenne, en particulier au travers de mécanismes de partage d'information (RAPEX et ICSMS).

Ces législations harmonisées permettent aux fabricants de faire des économies d'échelle lors de la conception des produits et lors du processus d'attestation de la conformité, du fait de l'étendue du Marché intérieur.

Malgré le Brexit, il est important de maintenir les caractéristiques opérationnelles de ce système, ce qui nécessite un certain nombre d'aménagements dans les domaines suivants :

- Aspects techniques et procéduraux
- Normalisation
- Accréditation
- Surveillance du marché

### Aspects techniques et procéduraux

Les exigences essentielles de santé et de sécurité et les procédures de mise sur le marché (Modules) sont fixées par la législation européenne. Il y a ici un risque de divergence réglementaire, situation qui pourrait advenir si l'Union Européenne ou le Royaume-Uni modifient leur législation de façon non concertée.

Par ailleurs, il est important de s'assurer que les certificats de conformité émis par les ON seront acceptés par les Autorités britanniques, ceci permettant de limiter les coûts d'évaluation de la conformité. Des dispositions de cette nature existent dans le cadre de l'Accord entre l'Union Européenne et le Canada (chapitre 21 et Protocole de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité) et peuvent servir d'exemple.

### Normalisation

Les normes harmonisées sont élaborées par le CEN/CENELEC, sous mandat de la Commission Européenne, alors que leur publication est assurée par les Membres du CEN/CENELEC. Cette publication s'accompagne du retrait des normes nationales contradictoires. Il est souhaitable que le Royaume-Uni puisse continuer à disposer d'un parc de normes similaire (voire identique) au corpus communautaire.

L'enjeu ici est la prorogation de l'adhésion du British Standards Institution (BSI) au CEN/CENELEC, à condition que la BSI respecte l'ensemble des exigences requises par l'adhésion, en particulier en matière de retrait des normes contradictoires. Cette adhésion ne devrait pas poser de difficultés majeures dans la mesure où des organismes de normalisation de pays non-membres de l'UE sont membres du CEN/CENELEC.

## Accréditation

La voie généralement privilégiée par les Etats Membres pour désigner les ON reste l'accréditation. Cette procédure garantit l'harmonisation des pratiques des ON et la validité d'un certificat de conformité sur l'ensemble du territoire de l'UE. Pour bénéficier de la reconnaissance mutuelle en matière d'accréditation, il est nécessaire que l'organisme britannique United Kingdom Accreditation Service (UKAS) continue d'être membre de l'European Co-operation for Accreditation (EA), en tant que membre ou membre associé, ce qui est envisagé par les statuts. Cela permettra de garantir la réciprocité pour les deux parties à l'accord.

## Surveillance du marché

Dans la mesure où la surveillance du marché est de la responsabilité des Etats Membres, il pourrait y avoir sur le terrain des divergences en matière de mise en œuvre. Il serait utile que le Royaume-Uni puisse continuer de coopérer administrativement avec la Commission Européenne, dans le cadre des dispositifs RAPEX et ICMS, comme c'est le cas dans le cadre de l'Accord entre l'UE et le Canada (voir notamment le chapitre 21.7.4) et s'assurer que des produits non conformes ne rentrent pas dans l'UE via son territoire.

## Recommandations

La FIM recommande :

- La mise en place d'une instance de coopération réglementaire, dans le cadre d'un Accord de Partenariat, chargée de limiter les divergences réglementaires et procédurales.
- La mise en place d'un mécanisme de reconnaissance mutuelle des certificats de conformité émis par un organisme de certification accrédité.
- La prorogation de l'adhésion de la BSI au CEN/CENELEC, sous la condition de respecter l'ensemble des exigences, y compris en matière de retrait des normes contradictoires.
- La prorogation de l'adhésion d'UKAS à l'EA, afin que les deux zones bénéficient d'une reconnaissance mutuelle en matière d'accréditation.
- La mise en œuvre d'une coopération en matière de surveillance du marché.

## Aspects douaniers

La facilitation de la mise en œuvre des procédures douanières et l'abaissement des barrières tarifaires est un facteur de compétitivité pour les entreprises. Dans ce contexte, il est important de faire en sorte que le rétablissement de procédures douanières inhérent au Brexit ait un impact minimal sur les entreprises, que ce soit en matière de durée de traitement du dédouanement ou de volume de documentation requis.

Dans un document daté du 15 août 2017 et intitulé « Future customs arrangements: a future partnership paper », le Gouvernement britannique propose deux approches :

- Une modernisation (simplification) des procédures douanières
- Des dispositions spécifiques lorsque le produit final est destiné au marché intérieur de l'UE et que la chaîne de valeur passe par le Royaume-Uni (biens intermédiaires, composants, ...)

Ce second scénario semble non seulement difficile à mettre techniquement en œuvre – par exemple, les intrants transitant par le Royaume-Uni devront être tracés d'un point de vue douanier jusqu'au produit final afin de pouvoir bénéficier des droits de douanes de l'UE - mais pose question. Le Royaume-Uni pourrait servir de porte d'entrée au marché intérieur communautaire de produits en provenance de pays tiers ne respectant pas les conditions requises, du fait des règles d'origine existantes, pour accéder directement au marché intérieur communautaire.

En ce qui concerne la question des règles d'origine, il est à noter que certains produits finaux incorporant actuellement des intrants britanniques, en particulier des biens intermédiaires, pourraient perdre leur origine communautaire. Cette origine communautaire doit pouvoir être maintenue.

## Recommandations

La FIM recommande :

- La limitation du coût des futures procédures douanières afin de préserver la compétitivité des entreprises.
- L'introduction dans le futur Accord de Partenariat de dispositions relatives au cumul d'origine (voir par exemple l'article 3 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'Accord de Partenariat avec le Canada).

## Propriété intellectuelle

Le principal enjeu en matière de propriété intellectuelle est le champ territorial des droits.

### Marque communautaire

C'est un titre communautaire, unitaire, valant pour tous les Etats Membres. A défaut d'un accord avec l'UE préservant l'effet de la marque sur le territoire du Royaume-Uni, la course au dépôt dans ce pays serait créateur de difficultés. Les titulaires de marques communautaires perdraient toute protection dans ce pays dès l'entrée en application du Brexit et pourraient être alors supplantés par des concurrents qui seraient parvenus à déposer une marque britannique avant eux.

### Brevet

Pour le moment, le brevet européen n'est pas encore un titre unitaire et communautaire mais est fondé sur des désignations dans les pays choisis. Toutefois, il va rapidement devenir un brevet communautaire, valable en bloc pour tout le territoire de l'UE. Il n'aura donc pas d'effet pour le Royaume-Uni.

Il y a un risque fort que Brexit retarde l'entrée en vigueur du brevet communautaire, d'autant qu'une partie de la juridiction de ce brevet devait siéger au Royaume-Uni.

### Licences

Le risque juridique existe pour le cas où le contrat désigne l'Union européenne comme territoire contractuel.

### Recommandation

La FIM souhaite qu'un accord soit conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne afin que les titres de propriété intellectuelle communautaires antérieurs continuent à produire leurs effets après l'entrée en application du Brexit.

## Marchés publics

Les directives européennes, et leurs exigences notamment de publicité, mise en concurrence (et seuils associés) et d'accès égal à toutes les entreprises de l'Union, ne s'appliqueront plus à terme. Les britanniques pourraient modifier leur législation afin de s'affranchir d'une partie de ces règles, notamment en introduisant une forme de préférence nationale.

### Recommandations

La FIM souhaite que :

- Le Royaume-Uni adhère à l'Accord sur les Marchés Publics de l'OMC
- Le futur Accord de libre-échange contienne des dispositions relatives aux marchés publics, en particulier en matière de non-discrimination des entreprises (voir par exemple le chapitre 21 de l'Accord entre l'UE et le Canada).

## Level playing field

Au fur et à mesure de l'intégration européenne, l'Union Européenne a adopté et mis en œuvre un certain nombre de législations permettant aux entreprises de conduire leurs activités dans des conditions relativement similaires. C'est le cas par exemple de la politique de concurrence qui se matérialise par l'interdiction - sauf exceptions - des aides d'états, sous quelque forme que ce soit (subventions, crédit d'impôt...) mais aussi des législations relatives aux sites de production, qui fixent des exigences minimales, en particulier en matière environnementale et sociale.

Dans la mesure où le Royaume-Uni a annoncé la mise en œuvre d'une nouvelle politique industrielle, avec pour objectif de relocaliser des entreprises et d'améliorer la compétitivité des entreprises britanniques, il y a un risque, plutôt à moyen terme, que les différentes législations mentionnées ci-avant soient rendues moins contraignantes pour les entreprises britanniques et que le gouvernement britannique accorde des avantages à un secteur voire à une entreprise.

### Recommandation

La FIM recommande l'introduction dans l'Accord de Partenariat de dispositions contraignantes permettant de limiter les distorsions de concurrence et de garantir un "level playing field".

## NOTE DE POSITION

# Loi PACTE – Bilan et propositions en matière de droit des sûretés (garanties de paiement des fournisseurs)

Auteurs : **Patrick Gaillard - Yves Blouin**  
direction.juridique@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 37

Date de publication : **06/03/2018**  
Mise à jour : **02/09/2019**

## Appréciation générale

La FIM accueille favorablement la grande majorité des dispositions de la loi n° 2019-486 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) du 22 mai 2019, dont la simplification du droit des sociétés, la création d'un registre unique des formalités). Elle a apporté sa contribution plus spécifiquement sur quatre points (plusieurs décrets d'application sont attendus) :

- **La propriété intellectuelle.** La FIM approuve l'amélioration du régime du « certificat d'utilité », et notamment sa possible transformation en brevet. Elle a émis des réserves sur la réforme du brevet français, qui fera l'objet d'un examen préalable notamment de l'activité inventive et d'un droit de recours devant l'INPI. Elle appelle les pouvoirs publics, tant dans la rédaction des décrets que dans leur mise en œuvre, à ce que ces nouvelles règles ne rendent pas le brevet national inaccessible aux PME – en termes de simplicité administrative et de coût.
- **L'objet social.** Les entreprises des industries mécaniques sont déjà largement engagées dans des démarches RSE. La FIM accueille favorablement l'intégration dans l'objet social des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité. Elle souhaite que cet objet soit conçu de manière incitative et non comme une contrainte.
- **Le seuil de l'obligation de certification légale des comptes.** La FIM milite contre la surtransposition et se félicite de l'adoption de cette disposition qu'elle avait soutenue et qui ramène les seuils français à hauteur des seuils européens pour l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes.
- **Les sûretés** doivent être réformées par ordonnance : ci-après nos propositions.

## Sûretés : pour une amélioration des garanties de paiement

L'article 16 de la loi PACTE autorise le gouvernement à prendre une ordonnance pour simplifier le droit des sûretés, c'est-à-dire le droit des garanties de paiement : gage, nantissement, réserve de propriété, etc.

La FIM approuve la simplification du droit des sûretés et a pris position sur ce point lors d'une rencontre avec les services du ministère de la justice afin que soient prises à cette occasion des mesures pour améliorer la réserve de propriété et le paiement des factures du client en procédure de sauvegarde.

La Chancellerie a lancé une consultation sur un projet d'ordonnance visant à moderniser le droit des sûretés et à renforcer son efficacité. Deux questions intéressent plus spécialement notre secteur : la clause de réserve de propriété et le gel des créances en procédure collective.

## 1- Améliorer la mise en œuvre de la réserve de propriété

Le fournisseur industriel, le plus souvent PME, n'est pas toujours en position de négocier l'octroi de sûretés personnelles et ne dispose souvent que de la réserve de propriété pour pallier les défaillances de ces clients. Pourtant la clause de réserve de propriété peut être écartée par l'acheteur, notamment en imposant ses conditions d'achat. De plus, sa mise en œuvre peut se heurter à des difficultés.

### Propositions de la FIM

#### a) Rétablir une ancienne disposition relative aux sûretés.

Cette disposition, qui figurait à l'article L 624-16 du Code de commerce, a été supprimée par l'Ordonnance N° 2006-646 du 23 mars 2006. Elle permettait au fournisseur de faire valoir la clause de réserve de propriété stipulée, sans que l'acheteur puisse y faire échec par une disposition contraire de ses conditions d'achat ou autres documents qui lui sont propres et son rétablissement apparaît comme une nécessité.

#### b) Prévoir que le défaut de réponse vaudra acquiescement.

Le texte en vigueur prévoit que le silence de l'administrateur judiciaire, pendant un mois, a valeur de rejet. Cela conduit à de nombreux refus implicites et à l'allongement de la longueur des procédures. La FIM propose que le silence de l'administrateur vaille acceptation afin de l'inciter à répondre rapidement et exiger que son refus soit motivé.

#### c) Autoriser des extensions conventionnelles de la réserve de propriété

La réserve de propriété pourrait être contractuellement étendue à des biens transformés ou incorporés dans un autre bien.

#### d) Ne pas adopter une disposition relative à la revente des biens

L'une des propositions du projet d'ordonnance nous préoccupe, puisqu'elle tend à préciser qu'à défaut de clause contraire, le bien acquis sous réserve de propriété pourra toujours être librement revendu. Or, dans l'industrie, l'acheteur est fréquemment l'utilisateur du bien et non le revendeur. La généralisation du droit de l'acheteur à revendre un bien qui ne lui appartient pas et qu'il n'a pas payé, même lorsqu'il n'est pas revendeur, affaiblirait la réserve de propriété au lieu de la renforcer.

La FIM y est défavorable. Une alternative équilibrée consisterait à laisser les parties aménager un tel droit. Si toutefois le droit de revente devait être inscrit dans le texte, il faudrait en contrepartie accorder au fournisseur un droit de suite lui permettant de revendiquer le bien auprès du sous-acquéreur, et/ou faire obligation à l'acquéreur d'informer le sous-acquéreur de ce que le bien a été acquis avec réserve de propriété.

## 2- Assouplir le gel des créances des fournisseurs

Les dispositions du Code de commerce relatives aux difficultés des entreprises conduisent au gel des paiements des créances des fournisseurs.

### Propositions de la FIM

Dans le cas d'une procédure de sauvegarde, les créanciers, dont le contrat est continué, bénéficient, si la facture n'est pas réglée à son échéance, d'un privilège de paiement, réglé par l'article L622-17 du Code de commerce.

La FIM propose que le privilège dont bénéficient ces fournisseurs soit étendu à celles de leurs créances qui sont échues antérieurement à l'ouverture de la procédure.

## NOTE DE POSITION

# Impact de la surréglementation sur la compétitivité

Auteur : **Benjamin Frugier**  
bfrugier@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 20

Date de publication : **16/03/2018**  
Mise à jour : **27/08/2019**

## Contexte

Dans son second rapport publié en juin 2015, le Conseil de la simplification pour les entreprises reconnaît que « les écarts existants entre le droit national et les strictes exigences européennes pèsent sur la compétitivité des entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes européennes, en particulier dans le domaine industriel ».

La question du lien entre législation et compétitivité des entreprises françaises est relativement ancienne et de nombreux dispositifs et documents existent :

- Circulaires Rafarin (2003 et 2004) relatives à la maîtrise de l'inflation normative et à la procédure de transposition en droit interne des directives
- Guide de bonnes pratiques concernant la transposition des directives européennes du Secrétariat Général des Affaires Européennes (2011)
- Publication du Rapport d'information de l'Assemblée nationale sur la simplification législative (Laure de La Raudière - 2014)
- Création du Conseil de la simplification pour les entreprises chargées de proposer au gouvernement les orientations stratégiques de la politique de simplification à l'égard des entreprises (2014)
- Publication du Rapport de l'Inspection Générale des Finances et du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies « Les écarts réglementaires entre la France et les pays comparables » (2016)

Ces différents dispositifs et documents traitent en particulier du cas de la transposition d'une directive européenne qui en étend les dispositions au-delà de ce qui est expressément prévu (surtransposition) et plus généralement de la surréglementation.

Si aujourd'hui la question de la compétitivité est clairement posée, il n'en reste pas moins que le législateur et les pouvoirs publics français n'ont en pratique pas réellement pris la mesure de ce défi pour les entreprises françaises.

Le retour d'expérience de l'ensemble des dispositifs existants, effectué notamment dans le cadre du Rapport de l'IGF et du CGEJET déjà cité, est éloquent. Il subsiste, par exemple, un « réflexe normatif national ancien et très ancré, que notre entrée dans l'Union européenne ne semble pas avoir modifié », avec une revendication par les pouvoirs publics d'une vocation à être précurseur dans un domaine où les travaux au niveau européen ne sont pas initiés ou achevés. Par ailleurs, le même rapport souligne la qualité insuffisante des études d'impact et illustre son propos avec de nombreux exemples issus du secteur de la mécanique.

La Circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact indique quant à elle que « Les tentatives opérées jusqu'à présent de maîtrise du flux des textes réglementaires n'ont pas produit des résultats à la hauteur des enjeux ».

## Impacts au niveau des industries mécaniques

En plus de l'ensemble des législations s'appliquant aux entreprises, en particulier en matière de droit des affaires ou de fiscalité, les industries mécaniques représentent un secteur industriel très réglementé. On peut citer les législations

qui s'appliquent aux sites de production et aux produits, en matière environnementale ou en lien avec la santé et la sécurité au travail.

Malgré l'origine communautaire de la plupart de ces législations, la réglementation applicable en France présente des différences significatives avec certains Etats Membres de l'Union Européenne, principalement liées à de la surtransposition ou de la surréglementation. Si cette démarche de l'Etat Membre français est légale – il a la faculté de prendre des mesures de protection renforcées par rapport à la législation communautaire, en particulier en matière environnementale, ou de légiférer au niveau national -, elle est contestable dans la mesure où elle induit des différentiels de compétitivité avec les fabricants des autres pays de l'UE, sans avoir nécessairement des effets notables sur la santé ou sur l'environnement.

Par ailleurs, si les textes nationaux réglementant la mise sur le marché des produits doivent être appliqués par l'ensemble des fabricants, qu'ils soient nationaux ou pas, il peut apparaître que certaines exigences nationales soient disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi ou bien difficile à contrôler. Les fabricants doivent par ailleurs développer plusieurs versions du même produit, du fait de divergences réglementaires avec leurs marchés à l'export.

Il est à noter aussi que certains industriels sont confrontés, de la part d'organismes représentant l'Etat, en particulier en région, à des pratiques que l'on pourrait qualifier de « surinterprétation », qui consistent soit à avoir une vision maximaliste des textes réglementaires, soit à s'appuyer sur des documents non contraignants juridiquement (guides, instructions, ...). Ces différentes pratiques renchérissent inutilement les coûts de développement.

Enfin, en fonction du périmètre retenu dans les études qu'ils ont diligentées, notamment dans le cadre de projets d'implantation dans des Etats Membres de l'Union Européenne, des industriels mécaniciens indiquent que le coût de ces surtranspositions et de ces surréglementations peut représenter jusqu'à la moitié de la marge nette pour un site industriel. Cela a donc un impact sur les investissements, en particulier sur les investissements directs étrangers (IDE).

Dans ce contexte, la FIM considère que la surtransposition, la surréglementation et la surinterprétation sont des freins à l'investissement et à l'emploi, affectent de façon significative la compétitivité des entreprises françaises exposées au commerce international et nuisent à l'attractivité de la France en matière industrielle.

L'annexe présente différents cas de surtransposition, de surréglementation et de surinterprétation. Certains des exemples listés dans la première version de ce document ont été traités par les pouvoirs publics.

## Recommandations

Sur la base des constats précédents, la Fédération des Industries Mécaniques fait les recommandations suivantes :

- Mettre en œuvre la Circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact
- Transposer les directives européennes sans ajouter de dispositions nationales (favoriser une approche « amont » qui implique de ne pas (sur)transposer ce qui n'a pas pu être obtenu lors de la négociation du texte communautaire) et privilégier le recours à des Règlements
- Favoriser l'échelon communautaire lorsqu'un projet de législation ou de réglementation est envisagé au niveau national
- Soumettre les projets de législation ou de réglementation à une étude d'impact, afin de comparer les bénéfices et les coûts, en particulier en matière de compétitivité des entreprises
- Mettre en place une autorité constituée notamment de représentants des fédérations professionnelles, chargée d'émettre un avis relatif à l'impact des projets de législation et de réglementation sur la compétitivité des entreprises et d'analyser dans ce cadre le stock de législation existante
- Benchmarking des bonnes pratiques des autres Etats Membres en matière de prise en compte de la compétitivité lors de l'élaboration de la législation (par exemple : Allemagne, Italie, ...)
- Former l'ensemble des acteurs nationaux agissant pour le compte de l'Etat, notamment au niveau régional, afin d'harmoniser les pratiques et de prendre en compte la compétitivité des entreprises

## Annexe

### Exemples dans le champ mécanicien

#### Surtranspositions

##### DEEE – Registre national des producteurs

Les producteurs d'équipements électriques et électroniques couverts par la directive dite DEEE n°2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques doivent, dans chaque Etat européen où ils mettent sur le marché leurs équipements, s'enregistrer et faire des déclarations annuelles dans un registre national des producteurs.

Ce registre national est établi par chaque Etat membre. La directive DEEE, dans son annexe X indique les informations que doivent fournir annuellement les producteurs. Elle prévoit également que, pour assurer des conditions uniformes d'exécution de cette exigence, la Commission adopte un acte d'exécution établissant le format pour l'enregistrement et la déclaration ainsi que la fréquence des déclarations au registre ».

Cet acte d'exécution, visant à harmoniser le contenu des 28 registres nationaux, a été adopté en 2019 : il s'agit du règlement n°2019/290 du 19 février 2019, qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

En France, la directive DEEE est transposée par l'arrêté ministériel du 30 juin 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les équipements électriques et électroniques. Le registre national français est tenu par l'Ademe. En plus des demandes figurant dans l'arrêté, le registre a ajouté des demandes d'informations supplémentaires.

Constat : en ce qui concerne les données de mise sur le marché, la France a ajouté des demandes ne figurant pas dans les textes européens, ce qui contrevient au souhait d'harmonisation européenne.

Demandes d'information liée aux mises en marché :

Exigences européennes (directive DEEE - Règlement 2019/290)	Exigences françaises (arrêté ministériel et registre Ademe)
<ul style="list-style-type: none"><li>Quantité d'EEE mis sur le marché national (en tonnes)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Quantité d'EEE mis sur le marché national (en tonnes)</li><li>Quantité d'EEE mis sur le marché national (en unités)</li><li>Code douanier SH4 des EEE mis sur le marché (position à 4 chiffres du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises)</li></ul>

Le considérant n°3 du règlement invite expressément les Etats à ne pas demander d'informations autres que celles qu'il énumère.

La FIM demande que l'arrêté français du 30 juin 2009 soit modifié afin de prendre en compte le règlement de 2019 et de supprimer les informations non requises par le règlement. Le registre Ademe devra également être revu afin de se conformer strictement à l'arrêté du 30 juin 2009 ainsi modifié.

Il est à noter que nos interlocuteurs à la DGPR (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) nous indiquent qu'ils maintiendront les dispositions nationales existantes.

Impact pour les entreprises françaises par rapport à leurs homologues communautaires :

- Le coût de mise à disposition des informations supplémentaires exigées au niveau français.

## Mise en œuvre de la Directive MID dans les stations-service (projet)

Parmi les instruments de mesure particulièrement surveillés et encadrés par la législation et la réglementation, figurent les équipements de distribution de carburants des stations-service. Les instruments de mesure sont réglementés par la Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure.

Le dernier contrôle d'ampleur national sur la conformité de ces équipements remonte à 2014 et démontre que l'exactitude des instruments concernés permet de valider la parfaite cohérence des transactions réalisées - les clients payent pour l'exacte quantité de carburant qu'ils reçoivent - mais a aussi mis en exergue un certain nombre de non-conformités purement administratives, tenant au fait que la Directive sur les Instruments de Mesure (MID) commande que dorénavant tout nouvel ensemble de mesurage sur les stations-service répondent bien aux exigences de ladite MID. Or une « pompe à essence » est constituée de plusieurs sous-ensembles (groupe de pompage, groupe de mesurage, calculateur, flexibles, pistolets, ...) ainsi que le Dispositif de Libre-Service (DLS) qui permet au client de se servir et d'aller ensuite payer à la caisse afin d'y recevoir une facturette.

La question se pose donc de savoir si une réparation, même mineure mais entraînant un changement d'une pièce de sous-ensemble, doit être considérée comme aboutissant à « un nouvel ensemble de mesurage » et donc, à ce titre, voir toutes ses composantes repassées sous validation MID ou échangées (car certaines parties de ces « pompes à essence » bénéficiaient jusqu'au 30 octobre 2016 d'un certificat d'approbation national mais ne peuvent plus être fabriquées ni installées) même si elles sont en parfait état de marche.

Une autre question est aussi de savoir si les DLS, qui sont indirectement impactés par la MID, doivent aussi être changés dès lors, par exemple, que des mises à jour des logiciels informatiques installés sur le système d'encaissement, seraient interprétées comme des modifications se répercutant sur l'ensemble de mesurage dans sa globalité.

Plus généralement, il convient d'affiner ce que l'on considérerait comme étant des modifications – les mises à jour du système d'exploitation comme Windows se faisant très fréquemment et comment on considérerait d'un point de vue réglementaire, les fichiers de données stockés sur le « Cloud », lequel est par définition sans attache nationale précise.

En pratique, le Bureau de la Métrologie (Direction Générale des Entreprises) envisage de publier un décret qui précise les obligations en la matière, complétant ainsi des dispositions communautaires harmonisées.

Impact pour les entreprises par rapport à leurs homologues communautaires :

- Il y a une insécurité juridique pour les entreprises car elles ont opéré sur le terrain des choix depuis le contrôle national effectué en 2014, en l'absence d'orientations précises des autorités de surveillance du marché.
- Le projet de décret soumis à la profession contient des exigences très coûteuses à mettre en œuvre et disproportionnées par rapport à l'objectif.

Pour ce dernier point, on peut citer par exemple, le cas où il serait obligatoire de repasser l'ensemble d'une pompe à essence et son dispositif de libre-service sous la directive MID, ce qui pourrait aboutir à des dépenses de plusieurs milliers d'euros par pompe à essence, voire à la changer complètement (coût entre 7 000 et 10 000 € pour le distributeur).

## Marchés publics

La Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 définit le cadre communautaire en matière de marchés publics. Elle a été transposée par l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et par le Décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Ces textes révèlent plusieurs points de surtransposition, consistant à augmenter les contraintes ou à réduire les avantages pour les entreprises, par rapport au texte de la directive.

En particulier :

- Le décret autorise l'acheteur à exiger que les entreprises leur communiquent l'identité des personnes physiques chargées d'exécuter le marché, alors que la directive ne vise que le type de fonctions (voir les articles 44 et 57 du décret et l'article 67 de la directive). Cette exigence est difficile à respecter compte tenu de la mobilité des personnels affectés aux missions.

- Le décret étend la procédure d'élimination des offres anormalement basses à la partie sous-traitée, alors que la directive ne l'applique qu'à la partie non sous-traitée (voir les articles 60 et 134 du décret et l'article 72 de la directive).
- En ce qui concerne la prise en compte des labels, la directive permet leur prise en compte si elle répond à l'objet du marché alors que le décret l'étend aux conditions d'exécution (voir l'article 10 du décret et l'article 42.1.a) de la directive).
- En ce qui concerne la question de la confidentialité, l'ordonnance précise les conditions suivant lesquelles les renseignements transmis par les candidats doivent ne pas être divulgués. Ce faisant, elle renverse le principe reconnu par la directive, qui suppose que tous les renseignements transmis devraient être confidentiels (voir l'article 37 de l'ordonnance et l'article 39 de la directive). Ceci affaiblit la règle de confidentialité des offres, pourtant importante pour les entreprises.

Impact pour les entreprises :

- Charges administratives supplémentaires
- Risque de divulgation d'informations commerciales confidentielles

Afin que les entreprises fournissant le secteur public en France ne soient pas pénalisées de manière injustifiée, il serait souhaitable que les textes de transposition s'en tiennent au texte de la directive.

### Responsabilité du fait des produits défectueux (projet)

Le projet de réforme de la responsabilité civile envisage de supprimer l'exonération pour risque de développement ainsi que la limitation de responsabilité pour un défaut dû en partie à la faute de la victime, prévus par la Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985.

Dès le stade de l'avant-projet, ce texte révèle la tentation du législateur, longtemps après la transposition, d'imposer aux producteurs des règles plus rigoureuses que celles prévues par la directive. Il convient donc de s'en tenir au texte de transposition tel qu'il existe actuellement (Code civil), qui transpose fidèlement la directive – et alors même qu'il est question d'une modification de cette directive.

Impact pour les entreprises :

- Extension de la responsabilité du fabricant

## Surréglementations

### VLEP du Chrome VI

En France, la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) pour le chrome VI est de 1 µg/m<sup>3</sup> est définie dans le Décret n° 2012-746 du 9 mai 2012 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques (voir article R 4412-149 du Code du travail). Cette VLEP n'est à ce stade pas réglementée au niveau européen, les différentes directives établissant des listes de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil ne s'intéressant pas à cette substance.

Selon un rapport de l'ANSES de 2011, les VLEP dans différents pays étaient les suivantes :

- aux Pays Bas : 50 µg/m<sup>3</sup>
- au Danemark : 5 µg/m<sup>3</sup>
- en Espagne : 5 µg/m<sup>3</sup>
- aux USA : 5 µg/m<sup>3</sup>

Ces dispositions nationales créent un différentiel de compétitivité pour les entreprises françaises du secteur par rapport à leurs homologues européennes.

Impact pour les entreprises françaises par rapport à leurs homologues communautaires et internationales :

- Le coût différentiel de mise en œuvre de dispositifs de protection des salariés (non chiffré à ce stade).

Il est à noter que, dans le cadre des demandes d'autorisations REACH en cours, les dossiers déposés à ce stade concernant le Chrome VI se basent sur une VLEP de 2 µg/m<sup>3</sup>. Les industriels français anticipent qu'ils devront néanmoins continuer à respecter l'exigence française à 1 µg/m<sup>3</sup> alors que les autres industriels européens bénéficiaires de l'autorisation pourront dimensionner leurs dispositifs de protection à 2 µg/m<sup>3</sup>.

### Déchets d'ameublement professionnels

Le décret 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement impose aux metteurs sur le marché, en particulier les fabricants, de financer, à due proportion des quantités qu'ils ont mises sur le marché annuellement, la collecte, l'enlèvement, l'entreposage et le traitement des déchets.

En pratique, ces fabricants paient une écocontribution de l'ordre de 20 € / tonne.

Or, il apparaît que les meubles métalliques, notamment ceux en Inox, ont une valeur résiduelle importante, ce qui fait que la filière de recyclage est organisée depuis de nombreuses années, bien avant l'adoption du décret, et qu'elle est rentable. Par ailleurs, ces équipements neutres ne posent pas de problèmes de dépollution. Dans ce contexte, nous considérons qu'il n'y a pas de défaillance de marché qui justifierait la mise en place d'un mécanisme de Responsabilité élargie du producteur (REP), pour ces produits spécifiques.

Les fabricants paient une écocontribution mais, dans les faits, les éco-organismes apportent une faible valeur ajoutée par rapport à la filière de recyclage historique et peinent à atteindre les objectifs de collecte fixés par les pouvoirs publics. Par ailleurs, il reste très difficile, dans un contexte BtoB, de faire payer au client le surcoût. Les surcoûts induits par ce type de réglementation sont en général internalisés, ce qui affecte la compétitivité de ces entreprises.

Impact pour les entreprises françaises :

- Le coût de l'écocontribution

### Produits de la construction

Les produits de construction sont réglementés au niveau européen par le Règlement 305/2011/UE établissant des conditions harmonisées de commercialisation. Ce texte communautaire harmonise les méthodes pour déterminer la performance des produits mais n'harmonise pas les réglementations nationales.

L'Etat Membre français a pris deux mesures réglementaires, relativement aux émissions de polluants volatils et à la déclaration environnementale :

- Décret 2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils
- Décret 2013-1264 du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale de certains produits de construction destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment

Le Décret relatif à la déclaration environnementale va par ailleurs au-delà des caractéristiques précisées par la Norme harmonisée EN 15804 Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Déclarations environnementales sur les produits - Règles régissant les catégories de produits de construction, norme harmonisée dans le cadre d'un mandat donné par la Commission Européenne au Comité Européen de Normalisation (mandat M/350). En particulier, l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale des produits de construction et de décoration destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment, pris en application du Décret 2013-1264, ajoute les informations suivantes :

- Pollution de l'air
- Pollution de l'eau

Il eût été préférable de porter ces deux sujets au niveau communautaire afin d'harmoniser les réglementations au niveau de l'Union et de prendre appui sur des travaux de normalisation harmonisée. De plus, le bénéfice pour la santé et l'environnement de ces réglementations reste à démontrer.

Il reste très difficile, dans un contexte BtoB, de faire payer au client le surcoût. Les surcoûts induits par ce type de réglementation sont en général internalisés, ce qui affecte la compétitivité de ces entreprises de notre secteur.

Impact pour les entreprises françaises :

- Le coût de mise en œuvre (essais et étiquetage)

## Surinterprétations

### Mise en œuvre d'un décret dans le domaine du contrôle des instruments de mesure

Le décret 2001-387 du 3 mai 2001 fixe des exigences relatives au contrôle des instruments de mesure. Il s'intéresse, dans le cadre de son titre IV, à la vérification de l'installation. En particulier, les articles 23, 24 et 25 traitent des obligations attachées aux installateurs des instruments de mesure concernés, en distinguant le cas où l'installateur est détenteur d'un Système d'Assurance Qualité SAQ approuvé et le cas où il n'en dispose pas (article 23).

S'il possède un SAQ certifié, l'installateur, qui peut être aussi le fabricant de l'instrument de mesure, est en capacité de prononcer la conformité métrologique de l'installation moyennant le respect de plusieurs obligations décrites dans l'article 25. Il est fréquent que le détenteur/exploitant de l'instrument, qui a acheté cet instrument à un fournisseur donné, lui demande en même temps d'en assurer l'installation et de la valider dans sa conformité. Dans d'autres cas, il peut choisir un tiers qui lui fera la pose, l'installation ainsi réalisée devant être, avant mise en exploitation, vérifiée par un installateur ou un organisme certifié.

Lors d'une visite de contrôle effectuée par une Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), un agent de cet organisme a relevé une non-conformité relative à l'installation de compteurs, considérant que le SAQ de l'installateur – pourtant certifié par un organisme accrédité, en l'occurrence le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) - n'était pas conforme à l'article 25 du décret, en particulier du fait que la pose des instruments (compteurs) avait été opérée par un tiers avec lequel le fabricant, également certifié pour pouvoir potentiellement installer, n'avait pas de lien contractuel avec le poseur. L'installateur, dont on rappelle qu'il a un SAQ approuvé par le LNE, s'est vu signifier une non-conformité par cet agent de la DIRECCTE pour la raison invoquée.

Les termes contenus dans le relevé de l'agent de la DIRECCTE, consignés comme il se doit sur le support électronique « OISO », indique une interprétation originale et inédite qui rompt avec plusieurs années d'interprétation constante de l'article 25.

Impact pour les entreprises françaises par rapport à leurs homologues communautaires :

- L'installation du client est bloquée, du fait de la non-conformité.
- Les fabricants-installateurs sont mis en situation d'insécurité juridique, alors qu'ils se pensaient parfaitement en règle avec leurs obligations décrites dans l'article 25.

De plus, si cette interprétation devenait la norme, il serait probable que les fabricants-installateurs décident de ne plus agir comme vérificateurs des installations d'instruments réglementés.

Par ailleurs, il pourrait résulter du scénario évoqué ci-dessus que seul un organisme en France resterait compétent pour de telles vérifications (Sté Mesure & Services). Que ce faisant, les autorités administratives installeraient ainsi de fait un monopole national pour ces prestations ; et qu'en seconde conséquence, cet organisme n'ayant pas le dimensionnement adéquat, les installations seraient très nombreuses, à travers la France, à subir un retard conséquent dans la mise en exploitation de leurs compteurs et autres instruments réglementés. Accessoirement, le monopole en question pourrait conduire à une augmentation des prix plus ou moins importante.

### Directive Machines

La Directive 2006/42/CE relative à la sécurité des machines, prise en application de l'article 114 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (harmonisation des législations), est transposée en droit national dans tous les états membres de l'UE. Cette réglementation contient notamment des exigences générales de santé et de sécurité rédigées en termes d'objectif à atteindre et elle renvoie aux normes le soin de définir des prescriptions techniques chacune des exigences générales réglementaires pertinentes. Les normes européennes une fois référencée au JOUE ont le statut de norme européenne harmonisée, ce qui confère aux concepteurs-constructeurs une présomption de conformité à la réglementation dès lors qu'ils appliquent la norme.

En pratique, la normalisation est le prolongement de la réglementation en ce sens que c'est le lieu où l'on va traduire en termes techniques chaque exigence générale pertinente définie par la réglementation européenne et la normalisation constitue en soi un laboratoire pour comparer le comportement de notre environnement professionnel à celui de nos voisins européens, notamment allemands.

D'un côté, l'organisme d'assurance sociale allemand (DGUV), par l'intermédiaire de ses branches sectorielles "Berufsgenossenschaft" (BG) est très impliqué en normalisation européenne que cela soit en termes de prise de responsabilité dans l'animation des groupes de normalisation ou dans la réalisation d'essais (certains BG étant aussi laboratoire d'essais pour vérifier la bonne application d'exigences normatives), alors que d'un autre côté nous devons faire de plus en plus de démarches pour trouver des représentants parmi le réseau important de préventeurs français (Inrs, Oppbtp, Carsat) afin de nous accompagner dans les réunions européennes.

La participation historique des pouvoirs publics allemands, au travers des préventeurs, dans la normalisation européenne et le fait que certains de ces préventeurs aient aussi une compétence de laboratoire d'essais crée une proximité avec leurs industriels et des intérêts communs se sont forgés entre eux autour des normes européennes.

L'interprétation faite par les BG des exigences générales de la réglementation européenne en matière de sécurité n'est pas toujours empreinte de neutralité vis-à-vis de leurs industriels, considérant souvent que l'état de l'art des industriels allemands est l'état de l'art en Europe. Ceci conduit parfois à des interprétations minimalistes de la réglementation européenne, ce qui n'est globalement pas le cas du réseau de préventeurs français et ce dernier n'est pas impliqué au niveau européen en comparaison avec l'Allemagne, mis à part l'INRS sur quelques sujets spécifiques mais dont la participation va en s'amenuisant d'années en années.

En France, par le jeu de recommandations régionales conjugué à des incitations (ou à l'inverse des sanctions) financières émanant des Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat), on constate que les matériels en France sont parfois soit équipés différemment ou alors suréquipés en comparaison avec nos voisins européens qui respectent les prescriptions de sécurité définies dans les normes européennes.

Exemples de différence entre les pratiques françaises et européennes :

- Les protections d'angles rentrants des convoyeurs à bandes utilisés dans les carrières sont assurées par des grilles que cela soit en Allemagne ou encore dans des pays comme la Suède ou la Finlande comme indiqué dans la norme européenne actuellement en vigueur. En France, ces protections sont assurées uniquement par des dispositifs d'occupation de volume encore appelés "protections rapprochées" depuis de nombreuses années et ce, conformément au document CRAMIF DTE 118 "Installation et utilisation des transporteurs à bande dans les carrières - Dispositions générales n° 4".
- La recommandation CNAMTS n°434 « incite » les fabricants à prévoir un panier collecteur à l'avant des compacteurs en cas de non visibilité d'un objet d'une hauteur de 1 mètre situé à 1 mètre devant la machine.
- La recommandation CNAM n°293 « incite » les fabricants à prévoir des clapets de sécurité sur tous les vérins de l'équipement des pelles mécaniques faisant du levage.

Il est utile de rappeler que les Recommandations CNAM et CARSAT ne sont pas obligatoires.

Par ailleurs, il est à noter que certaines dispositions de la Directive 2006/42/CE transposées dans le Code du travail donnent lieu à des interprétations maximalistes, notamment la notion de « mauvais usage raisonnablement prévisible » (voir Annexe I à l'article R4312-1 du code du travail). Par exemple, certaines entités agissant pour le compte de l'Etat considèrent que tout incident ou accident est dû à une non prise en compte par le concepteur de la machine de cette notion. Cela peut confiner à l'absurde : un utilisateur a percé un trou pour une raison inconnue dans la carte de contrôle d'un équipement de travail, dégradant ainsi la protection de l'opérateur. Cet « usage » aurait dû être prévu par le fabricant !

Impact pour les entreprises françaises par rapport à leurs homologues communautaires :

- L'incertitude juridique sur les exigences à appliquer
- Le coût de mise en œuvre des mesures techniques « recommandées »

## En résumé

Les demandes des industries mécaniques sont les suivantes :

Texte communautaire	Texte national	Demande
Directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté du 30 juin 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les équipements électriques et électroniques	Prise en compte dans l'arrêté du Règlement n°2019/290 et harmonisation du registre Ademe
Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure	Projet de décret du Bureau de la Métrologie	Publication rapide du décret et limitation du coût de mise en œuvre
Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics	Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et Décret 2016-360 du 25 mars 2016.	Suppression des dispositions surtransposant le texte communautaire
Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux	Projet de révision du code civil (suppression de l'exonération pour risque de développement et limitation de responsabilité pour un défaut dû en partie à la faute de la victime)	Maintien des dispositions actuelles
N/A	Article R 4412-149 du Code du travail	Harmonisation de la VLEP sur le chrome VI au niveau communautaire
N/A	Décret 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement	Suppression des meubles en acier du champ d'application du décret
Règlement 305/201/UE établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction	Décret 2011-321 du 23 mars 2011 Décret 2013-1264 du 23 décembre 2013	Harmonisation au niveau communautaire et alignement sur les normes harmonisées
N/A	Décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure	Harmonisation des pratiques de contrôle sur le terrain en revenant à l'interprétation initiale de l'article 25 du décret 2001-387 du 3 mai 2001
Directive 2006/42/CE relative à la sécurité des machines	Guides et recommandations de la CRAMIF, de la CNAM, ... Annexe I à l'article R4312-1 du code du travail	Rappeler le caractère non obligatoire des Recommandations CNAM et CARSAT Evolution des pratiques de la prévention : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Incitation à une implication du réseau français de prévention (CNAM, CARSAT, OPPBTP et INRS) dans les travaux européens de normalisation</li> <li>• Organisation au niveau national de séminaires de formation relatifs à la réglementation sur la sécurité des machines et à leur utilisation, à destination de l'ensemble des acteurs de la prévention</li> </ul>

## NOTE DE POSITION

# Contribution de la FIM à la mission de M. Jacques Vernier sur la responsabilité élargie du producteur

Auteur : **France de Baillenx**  
fdbaillex@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : **16/03/2018**  
Mise à jour : **27/08/2019**

## Contexte

Les ministres Nicolas Hulot et Bruno Le Maire ont confié à M. Jacques Vernier, président de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP), une mission de réflexion sur les évolutions qui doivent être apportées à ce dispositif mis en place il y a 25 ans.

Cette mission « relative à l'inscription des filières REP au cœur de la transition vers une économie circulaire », est appelée à jouer un rôle important dans la définition de la Feuille de route Economie circulaire que prépare le ministre Nicolas Hulot.

Parmi les thématiques qu'elle doit traiter, les questions suivantes intéressent les adhérents de la FIM :

- La REP est-elle suffisamment large et opérationnelle ? Les responsabilités respectives des producteurs et des collectivités territoriales dans la gestion de certains déchets doivent-elles être revues ?
- La REP ne concerne qu'un nombre limité de produits : doit-elle être étendue à d'autres produits ?
- Dans quelle mesure le dispositif peut-il mieux influencer sur l'écoconception des produits ?
- Comment mieux définir et sanctionner les objectifs de collecte et de valorisation assignés aux producteurs ?
- Quelle mission régulatrice de l'Etat, éventuellement via une autorité administrative indépendante ?

Pour mémoire, la REP repose sur le principe que les producteurs doivent prendre en charge, opérationnellement et financièrement, la collecte et la valorisation des produits qu'ils ont mis sur le marché, une fois que ces produits arrivent en fin de vie.

Les adhérents de la FIM sont directement concernés par la filière REP des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), majoritairement en B2B et, à moins grande échelle, par les filières sur les piles et accumulateurs, les pneus ou les éléments d'ameublement.

La FIM est membre de la formation de filière des DEEE professionnels. Elle s'est également impliquée dans les travaux de démarrage de la filière des éléments d'ameublement, sur la question des mobiliers professionnels métalliques. C'est à l'appui de son expérience de ces deux filières que la FIM apporte sa contribution à la réflexion de la mission, en répondant aux questions précitées.

## Les aspects opérationnels de la filière DEEE doivent être conservés, dans le respect de principes essentiels

La filière DEEE est issue d'une REP européenne, prévue par la Directive sur les déchets d'équipements électriques et électroniques n°2002/96/CE remplacée par la directive n°2012/19/UE. Elle s'applique en deux étapes : une étape concernant un champ d'application limité à 10 catégories (2002 – 18 août 2018) puis une étape concernant l'ensemble des EEE, hors exclusions (« open scope » à compter du 18 août 2018).

L'organisation opérationnelle de cette filière est globalement satisfaisante et la FIM est favorable à son maintien en l'état, sous réserve du respect des principes essentiels suivants :

- La transposition nationale d'une REP européenne doit se faire dans le strict respect des textes européens qui créent les obligations.
- A cet égard, la FIM constate que lors de la première étape, les pouvoirs publics français ont eu une interprétation extensive du champ d'application, qui a été préjudiciable aux metteurs sur le marché national. La plupart des enjeux de cette surtransposition seront gommés par l'entrée en vigueur de l'open scope mi-2018, mais des points de vigilance demeurent. Par exemple, un projet de règlement européen est en cours de finalisation, qui a pour but de définir un format harmonisé pour l'enregistrement et la déclaration des producteurs. La FIM demande que ce futur règlement soit mis en œuvre strictement, ce qui supposera de modifier l'arrêté français sur le registre DEEE (arrêté du 30 juin 2009) pour qu'il cesse, à l'avenir, de requérir des informations non prévues par ce règlement. De la même façon, le registre SYDEREP devra être revu afin de se conformer strictement à l'arrêté du 30 juin 2009 ainsi modifié.
- La gouvernance des REP doit rester une prérogative des producteurs.
- Pour mettre en œuvre leurs obligations, les producteurs financent soit un éco-organisme, soit un système individuel. Les instances de décision d'un éco-organisme sont donc réservées aux producteurs. Les autres parties intéressées (opérateurs déchets, collectivités locales, associations) n'étant pas contributrices, elles sont entendues dans le cadre de comités de concertation.

Enfin, dans une logique pragmatique, la FIM est également favorable à la clarification des règles d'affichage de l'éco-contribution dans la facture de vente d'un EEE professionnel. Le récent avis de la Commission d'examen des pratiques commerciales (avis n° 17-13) n'apportant pas l'éclairage escompté, un travail sur ce sujet est à poursuivre. La FIM a saisi la DGCCRF en ce sens en décembre 2017.

## Pas de création de nouvelle REP lorsqu'il n'y a pas de défaillance de marché

Lors de la création de la REP nationale sur les déchets d'éléments d'ameublement (décret DEA n°2012-22), la FIM s'est opposée à ce que soient inclus dans le champ d'application les mobiliers professionnels 100% métalliques. Pour ceux-ci en effet, la filière de recyclage (réemploi, valorisation en aciérie) était organisée depuis des décennies, et de façon pérenne en raison de la valeur économique des métaux. Par ailleurs, ces équipements neutres ne posent pas de problèmes de dépollution.

Dans ces circonstances, la FIM considérait que soumettre ces mobiliers au décret DEA n'apporterait aucun bénéfice supplémentaire en termes d'économie circulaire, et viendrait en revanche remettre en cause l'économie favorable à chaque acteur de la chaîne, en faisant payer des charges non justifiées.

Sur le sujet des mobiliers métalliques, la FIM n'a pas été entendue : ces mobiliers ont été inclus dans la réglementation. Ils font néanmoins l'objet d'une écocontribution réduite qui est la conséquence économique de la mise en concurrence de deux éco-organismes (équilibre fragile, susceptible d'être remis en cause par le jeu des agréments). Pour l'avenir, si la révision d'une filière existante ou la création d'une nouvelle filière pour d'autres produits est envisagée, la FIM demande que les principes suivants soient respectés :

- Lorsqu'une filière de valorisation de ces produits existe déjà, qu'elle est économiquement viable et conforme à la réglementation environnementale, l'encadrement par une filière REP n'est pas nécessaire.

Dans les autres cas, lorsque la création d'une filière REP semble nécessaire, il est impératif que l'Etat :

- Réalise une étude d'impact mesurant les coûts et bénéfices économiques et environnementaux de l'option.
- Laisse un maximum d'options aux producteurs pour mettre en œuvre leurs obligations, que ce soit de manière individuelle ou collective.
- Encourage et soutienne les initiatives volontaires sectorielles devraient être encouragées et soutenues par l'Etat

## La concurrence entre les éco-organismes est nécessaire

Comme indiqué ci-dessus, lors du démarrage de la filière des DEA professionnels, c'est la mise en concurrence de deux éco-organismes qui a permis de corriger les effets abusifs d'un monopole exercé de fait sur les mobiliers à dominante métallique : le montant de l'écocontribution a été significativement réduit (passé de 110€ à 20 €), sans que l'efficacité de la collecte en soit affectée.

## L'écoconception reste arbitrée par le producteur

Au sujet de l'influence des éco-organismes sur l'écoconception, la FIM rappelle que l'écoconception est une démarche du producteur permettant de réduire les impacts environnementaux en tenant compte de toutes les phases du cycle de vie des produits (et pas uniquement la phase de fin de vie). Lorsqu'il réalise cette démarche, le producteur doit en parallèle prendre en considération les autres exigences applicables à son produit, telles que la sécurité, la qualité, l'innovation ou la satisfaction des clients.

Le producteur doit par conséquent rester le seul arbitre de l'ensemble de ces enjeux, en tenant compte des éléments suivants :

- Pour certains produits mécaniciens, un cadre réglementaire existe, défini par la directive-cadre 2009/125/CE relative à l'écoconception des produits liés à l'énergie, dite directive Eco-conception, et par les règlements d'exécution pris en application de cette directive. Des travaux normatifs sont actuellement en cours pour détailler la mise en œuvre des futures mesures concernant notamment la recyclabilité, la réparabilité et la démontabilité des produits. Pour les produits concernés, cette directive doit rester l'outil central pour réguler l'éco-conception.
- Les éco-organismes, dont la mission est la gestion et le traitement des déchets, ont développé une expertise sur la phase de la fin de vie du produit. Ils sont par nature des interlocuteurs privilégiés pour les fabricants et les recycleurs, et peuvent à ce titre être un bon vecteur d'informations sur les bonnes pratiques à valoriser et les difficultés identifiées.

## Sanction, contrôle, régulation : l'Etat doit conserver une place centrale

La réflexion autour des filières REP doit porter une attention particulière au rôle et à la place de l'Etat en matière de contrôle. Depuis plusieurs années, l'Etat a décidé de déléguer aux éco-organismes son rôle de recherche des non contributeurs (« free riders »).

C'est pourquoi :

- La FIM est favorable à la poursuite et aux sanctions des free-riders, dont le comportement illégal se traduit par une charge indue pour les producteurs qui contribuent à un éco-organisme.
- Cependant, la FIM souhaite que l'Etat réaffirme sa place centrale dans le contrôle des règles, et que les éco-organismes concentrent leurs actions sur la collecte et la valorisation des produits.
- La proposition de créer une autorité indépendante de contrôle, de sanctions, de médiation et de gestions des données ne nous semble pas souhaitable. L'actuelle Commission transverse des filières REP doit rester l'instance de dialogue des parties prenantes des filières REP ; les actuelles formations de filière doivent être conservées car elles ont chacune des spécificités.

## NOTE DE POSITION

# Feuille de route Economie circulaire

Auteur : **France de Baillenx**  
fdbaillex@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : **16/03/2018**  
Mise à jour : **27/08/2019**

## Contexte

Le Premier Ministre a présenté la feuille de route pour l'économie circulaire (FREC) le 23 avril dernier.

Fruit d'une concertation de plusieurs mois, à laquelle la FIM a participé, la FREC contient 50 mesures réparties en quatre axes : mieux produire, mieux consommer, mieux gérer nos déchets et mobiliser tous les acteurs.

Les 50 mesures ne sont pas d'application directe. Elles vont nécessiter, selon les cas, l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires, la prise d'engagements volontaires de la part des entreprises ou des collectivités locales, des actions menées par les éco-organismes ou encore des actions de la sphère publique (Etat, Ademe, Caisse des Dépôts, France Stratégie...).

La FIM considère que l'économie circulaire permet aux entreprises de réduire leur dépendance aux matières premières non renouvelables, de renforcer leur rentabilité économique et de proposer ou mettre en œuvre des technologies innovantes.

Globalement, la FIM accueille favorablement la feuille de route française, en particulier sur les points suivants :

- Pour certaines mesures, recours à des engagements volontaires et à des expérimentations en lieu et place de mesures législatives et réglementaires.
- Renvoi, le cas échéant, à une action européenne, en particulier pour la garantie des biens de consommation.
- Mobilisation des financements publics pour accompagner la montée en gamme des entreprises. Il est à noter que la FIM est actuellement partenaire de l'opération Ademe « Entreprises gagnantes sur tous les coûts ».

Néanmoins, la FIM souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur les points suivants.

## Surréglementation

Si la feuille de route privilégie dans certains cas des mesures volontaires, la FIM rappelle que, pour les mesures réglementaires envisagées dans d'autres cas, elles doivent impérativement respecter les principes posés par la circulaire du Premier Ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact : ni surtransposition, ni surréglementation.

## Matières recyclées

La feuille de route s'intéresse à l'intégration de matières recyclées, via les mesures n°1 et 4 qui appellent des engagements volontaires. La FIM est parfaitement en accord avec l'objectif d'un recours accru aux matières recyclées. Elle rappelle toutefois [*note de stratégie EC et note de stratégie Substances*] que ce recours doit être défini en tenant compte de la spécificité de chaque matériau et en s'inscrivant impérativement dans le contexte européen du Paquet Economie Circulaire (CEP).

Sur cette deuxième condition, la FIM rappelle qu'il n'existe pas, à ce jour, de méthodologie consensuelle définissant le calcul du contenu recyclé ou encore les conditions de son contrôle effectif. Des travaux européens sont en cours (Travaux normatifs du JTC 10 CEN/CENELEC, en application de la directive Ecoconception), auxquels participe la FIM, et livreront des normes en 2019. Une anticipation au niveau français sur ces sujets doit être évitée.

La FIM rappelle également que les autorités européennes sont toujours en phase de réflexion sur la coexistence entre les réglementations « substances dangereuses » (imposant une traçabilité voire une interdiction de certaines substances dans les produits vendus), et l'objectif d'utiliser des matières recyclées pouvant contenir ces substances. Tant qu'il n'y aura pas de cadre juridique européen clair et stable sur les substances dans les matériaux recyclés, le périmètre de l'engagement des entreprises semble difficile à circonscrire.

Nous souhaitons que ces points majeurs soient abordés pour la mesure n°1 (engagements volontaires concernant l'utilisation de plastique recyclé), qui va être présentée début juillet 2018.

Certaines entreprises de mécanique seront plus directement concernées par la mesure n°4, qui prévoit que les filières REP (responsabilité élargie du producteur) devront susciter une dynamique d'intégration de matières recyclées.

## Nouvelles missions des éco-organismes

La feuille de route assigne aux éco-organismes des différentes filières REP le financement de nouvelles missions. La FIM demande que les producteurs et leurs représentants soient associés, au côté des éco-organismes et des pouvoirs publics, à la définition concrète de ces mesures ainsi qu'à leur mise en œuvre (ex. : financer les investissements pour soutenir la réutilisation de matières recyclées, élaborer « un plan quinquennal sectoriel » sur l'écoconception, etc.).

## Disponibilité des pièces détachées / indice de réparabilité

Les mesures 9 et 10 proposent une information renforcée sur la disponibilité des pièces détachées et la création d'un indice de réparabilité. La FIM souhaite que ces mesures soient portées directement au niveau européen et qu'un indice de réparabilité plus pertinent que celui qui est actuellement envisagé soit défini, en particulier en respectant la future norme européenne attendue en 2019.

## Nouvelle filière REP

La mesure 29 propose de créer une nouvelle filière REP sur les articles ménagers de bricolage et de jardin. En l'absence d'informations sur le périmètre précis des produits pouvant être concernés, la FIM demande à être associée aux réflexions des pouvoirs publics sur ce point. L'objectif est d'obtenir qu'une étude d'impact environnementale et économique soit préalablement réalisée.

## Modalités de mise en œuvre de la feuille de route

La FIM souhaite que les modalités de mise en œuvre de cette feuille de route soient clarifiées :

- Quel est le calendrier pour chaque mesure ?
- Quelles sont les priorités ?
- Quel est le cadre juridique des engagements volontaires ?
- Est-il prévu de créer une instance de pilotage de ces mesures ? L'annonce, fin 2017, d'un Conseil national de l'économie circulaire n'a pas été suivie d'effet.

## NOTE DE POSITION

# Projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire – Version adoptée par le Sénat

Auteur : **France de Baillex**  
fdebaillex@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : **15/11/2019**

La FIM reconnaît dans l'économie circulaire la forme la plus achevée de l'économie durable, qui requiert de profondes mutations des modes de production et de consommation, ainsi qu'une offre de produits, services et modèles d'affaires à plus forte valeur ajoutée.

Le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dans sa version très largement amendée par le Sénat, appelle les commentaires développés ci-après (*cf. détails en annexe*), fondés sur les principes qui, selon la FIM, doivent présider à tout projet de réglementation visant les produits manufacturés :

- Une étude d'impact préalable, tenant compte des spécificités sectorielles et évaluant les coûts et bénéfices environnementaux des mesures envisagées,
- La prise en considération des différences entre les produits de grande consommation et les produits professionnels,
- Un cadre de référence clairement défini, conforme à la législation européenne,
- Des méthodes de mesure et de contrôle précises, afin d'éviter toute allégation non prouvée,
- Une surveillance effective du marché, garantissant une concurrence loyale aux entreprises respectueuses de la réglementation,
- La prise en compte des spécificités sectorielles,
- L'absence de surtransposition.

### Des avancées positives à conserver

Les demandes de la FIM visant à mieux encadrer les renvois aux décrets ont été entendues: il est désormais prévu que les décrets apporteront les définitions nécessaires, tiendront compte des caractéristiques des produits, fixeront des méthodes d'évaluation et de contrôle et seront élaborés en consultation avec les professions concernées.

Il convient de conserver les amendements sénatoriaux allant dans ce sens, en particulier dans les articles concernant l'information du consommateur, l'indice de réparabilité et l'imposition d'un taux minimum d'incorporation de matières recyclées dans les produits.

La rédaction de l'article concernant les invendus a également été améliorée, via l'introduction de la hiérarchie des modes de traitement.

Le Sénat a par ailleurs apporté une amélioration à l'encadrement du système individuel (responsabilité élargie du producteur), en supprimant le caractère systématique de la prime au retour. La FIM avait en effet souligné que cette prime pourrait, dans certains cas, être contre-productive en n'incitant pas l'utilisateur à prolonger la durée de vie du produit. Toutefois, le cadre juridique entourant le système individuel reste à améliorer puisque le projet de loi continue à présenter ce système comme « dérogatoire ».

## Des propositions très préoccupantes qui augmentent les coûts de la responsabilité élargie du producteur (REP)

La FIM plaide pour la suppression des propositions sénatoriales suivantes qui, sans aucune étude d'impact démontrant leur pertinence environnementale et socio-économique, surtransposent les dispositions REP de la directive cadre Déchets et emportent des conséquences financières très significatives pour les producteurs.

**Création d'une REP générale visant tous les produits non soumis par ailleurs à une REP particulière** : la mise en place d'une éco-contribution généralisée s'apparente en réalité à une taxation supplémentaire pesant directement sur les entreprises et le pouvoir d'achat des Français. De plus, le périmètre de cette REP générale dépendant à la fois du nombre de produits mis sur le marché, des capacités des filières de recyclage des déchets et de la taille des metteurs en marché, elle a une validité juridique très douteuse.

**Extension de la REP à la prise en charge de la lutte contre les dépôts sauvages et de leur dépollution** : le principe de la REP, tel que défini par la directive Déchets, oblige les producteurs à prendre en charge la collecte et le recyclage de leurs produits en fin de vie, à communiquer sur les solutions mises en place et à agir pour la prévention de ces déchets.

Etendre la REP au ramassage, au traitement des déchets abandonnés et à la dépollution des sols est non seulement dénué de base juridique (les producteurs ne peuvent être tenus responsables des dommages à l'environnement découlant des incivilités ou des pratiques illégales des détenteurs de leurs produits) mais constitue également une surtransposition importante du droit européen, alors même que le gouvernement et le parlement se sont engagés très fortement contre la surtransposition et la surréglementation. Cela tend de surcroît à déresponsabiliser les utilisateurs des produits et à accroître les incivilités.

**Affectation d'une partie des éco-contributions financières à des fonds non gérés par les producteurs** : le Sénat a créé deux fonds, dédiés à la réparation et au réemploi solidaire, dont le financement sera assuré par les éco-contributions. Il est ainsi prévu que 5% des éco-contributions versées aux éco-organismes (ce qui représente au moins 100 M€ par an, 150 M€ lorsque les nouvelles REP entreront en vigueur) alimentent un fonds pour le réemploi solidaire, dont la gouvernance n'intègre pas les producteurs. La gouvernance du fonds pour la réparation n'est pas décrite.

Le financement de ces deux nouveaux fonds se traduira par une augmentation notable des éco-contributions pour les producteurs, et risquera en outre de se faire au détriment d'autres leviers comme l'éco-conception ou l'économie de fonctionnalité qui sont tout aussi importants pour déployer l'économie circulaire. La FIM préconise plutôt d'ajouter des objectifs d'intégration de l'économie sociale et solidaire dans les cahiers des charges des éco-organismes.

**Création d'une « REP eau »** : le Sénat a également créé une nouvelle contribution financière pour les metteurs sur le marché de produits susceptibles de générer des impacts négatifs sur l'eau et les milieux aquatiques.

La FIM rappelle que les entreprises ayant des sites de production France participent déjà au financement des mesures de préservation de la ressource en eau au travers des redevances versées aux Agences de l'eau. Il n'est donc pas concevable de créer un second système qui viserait le même objectif et aboutirait ainsi à une double taxation.

## Annexe

### Commentaires détaillés et propositions de la FIM

#### Article 2 relatif à l'information du consommateur

Il convient de conserver les améliorations rédactionnelles visant à mieux encadrer le contenu du futur décret d'application. La FIM souligne toutefois que, dans l'alinéa 2, ce n'est pas « *en cohérence* avec le droit de l'Union européenne » mais « *en conformité* avec le droit de l'Union européenne » que doit se faire la mise en œuvre de l'article, afin d'éviter toute surtransposition.

#### Article 4 ter introduisant le compteur d'usage pour certains EEE ménagers

La directive à laquelle il est fait référence a été abrogée et remplacée par la directive 2012/19 ; les catégories citées ne sont plus en vigueur depuis 2018.

Cet article suscite de vives interrogations sur sa cohérence puisqu'il fixe à la même date (janvier 2022) la remise d'une étude d'impact sur le compteur d'usage et l'entrée en vigueur de l'obligation d'installer un compteur d'usage sur certains produits (sous peine de sanction pénale). Par ailleurs, il convient de tenir compte du cycle de développement nécessaire pour modifier les produits et y ajouter le compteur d'usage. Il nous semble qu'à ce stade, seule la disposition relative à l'étude d'impact doit être conservée.

#### Article 5 interdisant la destruction des invendus

La FIM est favorable au but poursuivi par cette mesure, ainsi qu'à la rédaction actuelle de l'article.

#### Article 6 quater relatif à la commande publique

Cet article fait certainement l'objet d'une erreur rédactionnelle car il impose aux services de l'Etat d'acquérir 100% de leurs biens en respectant deux critères cumulatifs : les biens doivent être issus du réemploi tout en contenant de 20 à 100% de matières recyclées. Rares sont les biens qui répondront à ces deux conditions.

De plus, il est contradictoire avec l'article 6 bis qui, lui, prévoit que 10% des produits achetés par la commande publique seront issus du réemploi.

#### Article 7 al. 4 et 5 concernant l'incorporation de matières recyclées et l'expérimentation du certificat d'incorporation de matières recyclées

La FIM est favorable à la rédaction actuelle de l'article, qui dorénavant se réfère aux caractéristiques techniques des produits, aux méthodes de calcul à utiliser, au bilan environnemental global de l'obligation d'incorporation, aux modalités de contrôle et à la consultation des secteurs concernés.

#### Article 7 al. 9 et 10 combiné à l'article 8 alinéa 44 : création d'une REP générale doublée d'une obligation pour les producteurs de justifier qu'il existe des filières de recyclage suffisantes pour accueillir l'ensemble des déchets issus de leurs produits

La FIM plaide pour le retrait des deux articles suivants, incompatibles entre eux et d'application impossible.

L'article 7 alinéas 9 et 10 impose, à compter de 2030 et sous peine de sanction pénale, que les metteurs sur le marché de 10 000 unités de produits et déclarant un CA supérieur à 10 M€ justifient que les déchets engendrés par leurs produits intègreront une filière de recyclage disposant d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble de ces déchets.

Il est juridiquement impossible de prévoir une obligation dépendant à la fois du nombre de produits mis sur le marché, de la taille des producteurs et des capacités de recyclage des déchets. En tout état de cause, les producteurs n'ont aucun moyen de connaître, plusieurs années à l'avance, la viabilité et la capacité d'une filière de recyclage.

Il est à noter que l'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de cet article vise en réalité certains produits utilisés par les ménages (produits en plastique jetables, matériel scolaire, vaisselle), ce qui ne ressort absolument pas dans la rédaction de l'article 7, celle-ci s'appliquant indifféremment à tout type de produit.

L'article 8 alinéa 44 crée une 22<sup>ème</sup> REP, à compter de janvier 2020, visant tout produit non visé par une REP actuelle et répondant aux critères de l'article 7 (10 0000 unités, CA supérieur à 10 M€ et existence d'une filière de recyclage de capacité suffisante).

L'exposé des motifs vise les produits ménagers déjà cités, à savoir une fraction de la poubelle des ménages, ce qui ne se traduit absolument pas dans l'intitulé de la nouvelle REP. Celle-ci, en mettant en place une éco-contribution généralisée, crée en pratique une taxation supplémentaire pesant directement sur les entreprises et le pouvoir d'achat des Français, qui par ailleurs payent déjà une taxe sur les ordures ménagères.

#### **Article 8 al. 6 élargissant les parties prenantes à la gouvernance des éco-organismes**

Le Sénat propose d'élargir la gouvernance des éco-organismes à l'ensemble des parties prenantes : collectivités territoriales, associations de protection de l'environnement et associations de protection des consommateurs, acteurs du réemploi, opérateurs de traitement des déchets.

La FIM rappelle que ces parties prenantes sont déjà associées à l'élaboration des cahiers des charges que doivent respecter (sous peine de sanction) les éco-organismes ; elles sont en outre régulièrement consultées via la Commission transverse des filières REP (instance placée auprès du Ministère de la Transition écologique mentionnée à l'actuel art. L. 541-10 – XI du code de l'environnement).

Il existe par ailleurs, dans certains éco-organismes, des comités opérationnels associant déjà certaines de ces parties prenantes. Il s'agit là d'une bonne pratique que la loi peut étendre à l'ensemble des éco-organismes. La FIM considère toutefois que la nature des avis rendus par ces comités doit rester consultative.

En tout état de cause, en ce qui concerne à strictement parler la gouvernance des Conseils d'Administration des éco-organismes, la FIM demande qu'elle reste exclusivement réservée aux producteurs, ceux-ci étant les seuls acteurs dont la responsabilité juridique et financière est engagée au titre de la REP.

#### **Article 8 al 8 relatif au système individuel**

S'il est parfaitement légitime de mieux contrôler les systèmes individuels afin de sanctionner les entreprises dont les systèmes seraient des « coquilles vides », il importe que le recours au système individuel reste une option du même niveau que le recours à un éco-organisme. En présentant le système individuel comme « dérogatoire », le projet de loi introduit une gradation qui laisse entrevoir que ladite dérogation disparaîtra à l'occasion d'une prochaine évolution législative.

Il convient donc de supprimer ce caractère dérogatoire et de mettre les deux organisations, collective et individuelle, au même niveau.

#### **Rédaction proposée :**

A l'article 8 al. 5, ajouter les mots soulignés :

*« Les producteurs s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement agréé ou en mettant en place collectivement des éco-organismes agréés dont ils assurent la gouvernance, auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière. Il peut être dérogé à ce principe de gouvernance par décret lorsqu'aucun éco-organisme agréé n'a été mis en place par les producteurs »*

A l'article 8 al.8, introduire les modifications suivantes :

*« Le producteur ~~qui met~~ peut mettre en place un système individuel de collecte et de traitement agréé ~~peut déroger au deuxième alinéa du présent~~ lorsque ses produits comportent un marquage permettant d'en identifier l'origine, qu'il assure une reprise sans frais des déchets en tout point du territoire national accompagnée, si elle permet d'améliorer l'efficacité de la collecte, d'une prime au retour visant à prévenir l'abandon des déchets, et qu'il dispose d'une garantie financière en cas de défaillance ».*

### **Article 8 alinéa 45 élargissant les objectifs de la REP à la prise en charge de la lutte contre les dépôts sauvages et de leur dépollution**

Pour les raisons indiquées en page 2 de la présente note, la FIM demande le retrait de cet élargissement. Il convient ainsi de rétablir l'ancienne rédaction de l'article concerné, en supprimant les passages barrés :

*« Art. L. 541-10-2. – Les contributions financières versées par le producteur à l'éco-organisme couvrent les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, ~~y compris ceux de ramassage, de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, et de dépollution des sols qui en découle, lorsque le cahier des charges mentionné à l'article L. 541-10 le prévoit~~, ceux qui sont relatifs à la transmission et la gestion des données nécessaires au suivi de la filière, ainsi que ceux de la communication inter-filières et, le cas échéant, les autres coûts nécessaires pour atteindre les objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés par le cahier des charges. Une partie de ces coûts peut être partagée avec les producteurs initiaux de déchets ou les distributeurs ».*

### **Article 8 al. 53 et 54 affectant les éco-contributions au financement de deux nouveaux fonds, non gérés par les producteurs**

La FIM n'est pas favorable à l'affectation des éco-contributions aux fonds pour la réparation et pour le réemploi solidaire, créés par le Sénat et dont la gouvernance n'associe pas les producteurs.

Pour indication, 5% des éco-contributions versées aux éco-organismes représentent au moins 100 M€ par an (150 M€ lorsque les nouvelles REP entreront en vigueur). Le financement de ces deux nouveaux fonds se traduira par une augmentation notable des éco-contributions pour les producteurs, et risquera en outre de se faire au détriment d'autres leviers comme l'éco-conception ou l'économie de fonctionnalité qui sont tout aussi importants pour déployer l'économie circulaire. La FIM préconise plutôt d'ajouter des objectifs d'intégration de l'économie sociale et solidaire dans les cahiers des charges des éco-organismes.

### **Article 8 quater créant une « REP eau »**

La FIM n'est pas favorable à l'article 8 quater, qui institue une nouvelle contribution financière pour les metteurs sur le marché de produits susceptibles de générer des impacts négatifs sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les entreprises ayant des sites de production en France participent déjà au financement des mesures de préservation de la ressource en eau au travers des redevances qu'elles versent aux Agences de l'eau. Il n'est donc pas concevable de créer un second système légal qui viserait le même objectif et aboutirait ainsi à une double taxation.

## NOTE D'ORIENTATION

# Regulatory framework for the modification of machineries

Auteur : **Lorenzo Ferrero**  
lferrero@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 87

Date de publication : **16/03/2018**  
Mise à jour : **27/08/2019**

## Context

During their lifespan, machineries placed on the market by manufacturers are often modified by third parties, in the following cases:

- A. Modification between the placing on the market and the first putting into service in the EU
- B. Modification after the first putting into service in the EU

For instance, these modifications can be performed by a distributor (case A) or by a third party on behalf of the user of the machinery (case B) and may have an impact on the conformity of the machinery.

On the field, we have identified several issues regarding the applicable legal framework when it comes to the modification of machinery. In particular, it appears that (case A) some distributors modify machineries without affixing a new CE mark, although the modification has an impact on the conformity of the product and (case B) some users consider that the modification of a machinery after it has been put into service implies a new CE mark.

In addition, the guidance provided by the « Blue Guide on the implementation of EU product rules (2016)<sup>1</sup> » (Blue Guide) or by the « Guide to application of the Machinery Directive 2006/42/EC<sup>2</sup> » (MD Guidelines) does not seem to be sufficient to provide clear answers to stakeholders. For instance, the concept of « substantial modification » given in the Blue Guide (chapter 2.1) is misleading.

The purpose of this position paper is to clarify, in the BtoB context, the implementation of the existing regulatory framework when a machinery is modified.

## Regulatory framework for the modification of machineries

The current European legislation provides two distinct legal frameworks, one for the placing on the market of machinery (Directive 2006/42/EC or MD<sup>3</sup>) and one for the use of work equipment (Directive 2009/104 /EC or UWED<sup>4</sup>). In this context, the applicability of MD concerns new machinery while the applicability of UWED concerns machinery after their putting into service, i.e. used machinery (see annex).

Any modification done to a machinery before its first put into service in the EU falls into the remit of the MD because it can still be considered as a new machinery. If the conformity of the machinery to the MD is not valid anymore, the MD must be applied once again by the person in charge of the modification. He is then considered as a manufacturer. This will lead to a new conformity assessment and a new CE mark under his own name/trademark.

---

<sup>1</sup> [Blue Guide](#)

<sup>2</sup> [Machinery Directive Guidelines](#)

<sup>3</sup> [Machinery Directive](#)

<sup>4</sup> [Use of Work Equipment Directive](#)

Any modification done to a machinery after its first putting into service in the EU falls into the remit of the UWED. This Directive sets requirements that the employer must fulfill, concerning the minimum safety and health requirements for the use of work equipment by workers at work. In particular, article 4.2 states that the employer must ensure that the conformity and safety of the machinery is maintained at a level such that it complies with the provisions that were applicable when it was first put into service in the undertaking or establishment. This directive does not require to CE mark. In addition, provided the modified machinery is not new, the employer or any other economic operator would not be allowed to affix a new CE-mark (deceitful practice).

One specific case has to be highlighted. If an economic operator intends to design a new machinery and chooses to manufacture this machinery with parts from a used one (Re-build), then this shall not be considered as a modification. The economic operator is *de jure* a manufacturer, who has to perform a conformity assessment and affix the CE mark for this new machinery.

As a conclusion:

- In case a machinery is modified:
  - Between the placing on the market and the first putting into service in the EU, provided the conformity and safety of the machinery has not been maintained at a level such that it complies with the provisions that were applicable when it was first made available by the manufacturer, the economic operator who has made the modification has to fulfill the MD requirements, i.e. a new conformity assessment and a new CE mark under his own name/trademark
  - After the first putting into service, the employer has to fulfil the UWED requirements, i.e. the conformity and safety of the machinery shall be maintained at a level such that it complies with the provisions that were applicable when it was first made available in the undertaking or establishment. No new CE mark is required.
- In case a new machinery is designed and manufactured with parts of a used machinery and new parts, then the manufacturer has to fulfil the requirements of MD and affix a CE mark on this new machinery.

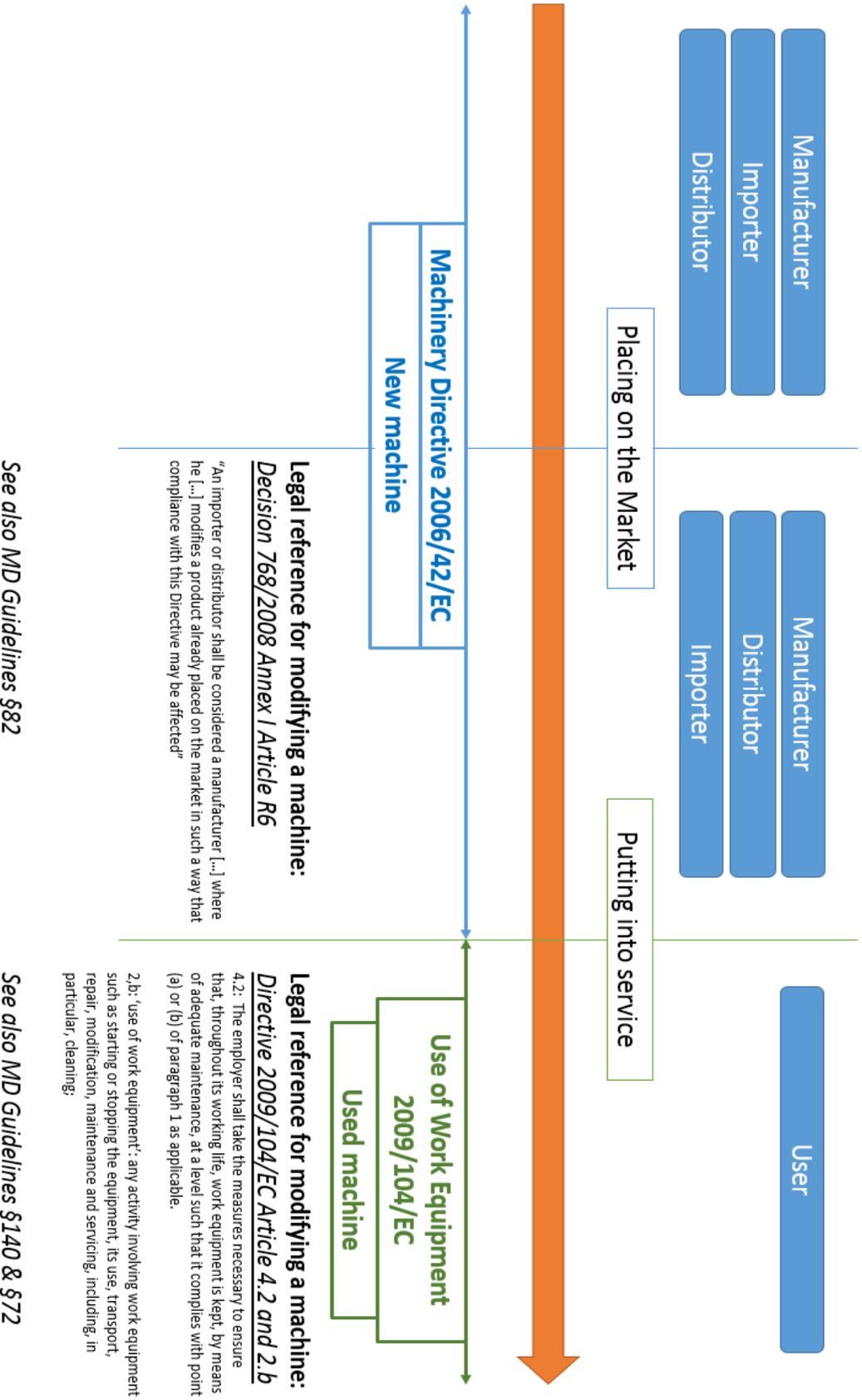
In addition, it appears that the available guidance (Blue guide and MD guidelines) does not clearly capture the legal situation highlighted above, especially when it comes to the borderline between MD and UWED.

For instance, the Blue Guide (Paragraph 3.1) and the MD Guidelines (paragraphs 39, 82 and 140) introduce the concept of « substantial Modification », which is misleading because it is not legally defined, either in MD or in UWED.

These documents have to be clarified.

# Annex

## Machinery modification: scope of the “MD” and the “UWED”



## NOTE DE POSITION

# Loi de ratification de l'ordonnance modifiant le code de commerce - Pratiques abusives : notes de débit

Auteur **Patrick Gaillard -Yves Blouin**  
direction.juridique@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 37

Date de publication : **10/04/2018**  
Mise à jour : **02/09/2019**

L'**Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019**<sup>1</sup>, prise sur la base de la loi « EGalim », a apporté des modifications et simplifications au Code de commerce. Elle a confirmé les règles applicables aux conditions générales de vente et aux délais de paiement et réduit le nombre des pratiques abusives entre entreprises visées par le code.

### Conditions générales de vente : la FIM approuve la consolidation des règles

La FIM a été consultée par la DGCCRF en amont de l'adoption du texte et **approuve le maintien de l'universalité de la règle selon laquelle les CGV forment le « socle unique » de la négociation**, qui est l'un des piliers du Titre IV du Livre IV du Code de commerce (article L441-1 nouveau, remplaçant l'article L441-6).

Cette règle concourt à limiter les effets de la puissance d'achat des grands donneurs d'ordres, qui s'exprime par les conditions d'achat ou des contrats imposés. Sans aller jusqu'à permettre au fournisseur d'imposer ses CGV, elle lui permet d'exiger que la négociation ait lieu et ait pour point de départ ses CGV. Elle réduit donc le risque de déséquilibre en facilitant l'ouverture d'une négociation équitable.

Comme la FIM l'avait demandé, cette règle non seulement a été maintenue, mais a conservé son caractère universel, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été limitée, comme cela était envisagé, au secteur des produits de grande consommation. A noter que cette règle ne s'applique pas aux marchés publics qui demeurent soumis à des dispositions spécifiques.

### Pratiques abusives : la FIM approuve mais demande des ajustements

L'ordonnance 2019-359 a réduit le nombre des pratiques abusives entre entreprises visées par le code, pour n'en conserver que quelques-unes, en particulier le déséquilibre significatif et l'avantage sans contrepartie (article L442-1 nouveau, remplaçant l'article L442-6).

La FIM **approuve le principe de la simplification** de cet article et la suppression de certaines de ses dispositions inutiles.

Elle regrette que le texte ne vise plus expressément les déductions d'office de pénalités pour retard ou non-conformité. Cette pratique des « **notes de débit** » consiste pour l'acheteur à déduire unilatéralement de la facture des pénalités pour non-conformités ou retards prétendus, sans l'accord du fournisseur.

---

<sup>1</sup> « Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées. », prise sur la base de l'article 17 de la loi EGalim du 30 octobre 2018.

Cette pratique, visée par l'ancien article L. 442-6, est pourtant bien présente dans la vie des affaires au sein de nos industries – spécialement dans les relations avec des grands donneurs d'ordres. Pour justifier sa suppression, l'administration fait valoir qu'elle n'a pas fait l'objet de contentieux judiciaires et qu'elle serait en outre susceptible d'être appréhendée par le texte nouveau :

« ..... *les comportements illicites qu'elles visent à réprimer pourront être poursuivis sur le fondement du déséquilibre significatif (1° du nouvel article L442-1) ou de l'avantage sans contrepartie (2° du nouvel article L442-1) dont le champ d'application a été élargi dans cette optique.*

*Ainsi, cette simplification n'a pas pour objet de rendre les pratiques et clauses actuellement prohibées licites. Il s'agit de recentrer les pratiques restrictives de concurrence sur des notions générales qui permettent d'englober les nombreuses clauses et pratiques énumérées dans l'actuel article L 442-6 du code de commerce »<sup>2</sup>.*

Cette affirmation ne convainc pas tout à fait car, compte tenu de la jurisprudence, on ne peut affirmer avec certitude que les tribunaux acceptent de condamner cette pratique sur la base du nouveau texte.

Surtout, en ciblant expressément ce comportement et en le nommant, **la loi avait une fonction de dissuasion** et une utilité réelle dans la pratique quotidienne des relations commerciales, **hors de tout contentieux judiciaire**. La présence de ces dispositions dans la loi était d'un grand secours pour les entreprises industrielles, spécialement les PME.

Ces entreprises craignent que la disparition de cette pratique dans le texte rende plus difficile la lutte contre les abus et fragilise durablement la sécurité juridique nécessaire à la bonne marche des affaires. Il va être plus difficile au fournisseur victime de cette pratique d'argumenter qu'elle *pourrait* être considérée comme un déséquilibre significatif ou un avantage sans contrepartie : cela restera discutable et n'aura jamais la même force de conviction.

Leur disparition du texte est un **mauvais signal adressé aux milieux économiques** ; les auteurs de cette pratique pourraient même prétendre que cela est synonyme de légalisation – puisqu'en effet certaines autres pratiques ont bien été maintenues dans la liste dite des « clauses noires ».

**La FIM demande qu'à l'occasion de la loi de ratification, soit réintégrée par amendement, dans le texte de l'article L442-1, l'interdiction expresse de cette pratique.**

**Dans le cas où cette demande ne serait pas prise en compte dans la loi de ratification, la FIM demande à la DGCCRF de se positionner spécifiquement sur cette pratique.**

---

<sup>2</sup> Rapport au Président de la République.

## NOTE DE POSITION

# Les données non personnelles dans l'industrie

Auteur : **Yves Blouin**  
yblouin@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 37

Date de publication : **27/11/2017**  
Mises à jour : **27/06/2018**  
**02/09/2019**

## Contexte et enjeux

La donnée est au cœur de la 4<sup>ème</sup> révolution industrielle. Elle est devenue un actif de l'entreprise et une des clefs de sa performance. L'importance de la donnée a connu une croissance constante, du traitement électronique des données à l'automatisation des processus de production. Elle constitue une ressource essentielle pour son développement économique, la création d'emplois et contribue au progrès de la société.

Les données non personnelles dans les industries mécaniques sont essentiellement issues d'équipements professionnels et sont créées, transmises et traitées dans un contexte « B to B ». Il s'agit en particulier des données industrielles issues de machines, mais également d'équipements installés dans des bâtiments etc.

Ces données peuvent notamment être recueillies par des capteurs installés sur les équipements, lues par une application logicielle, et consistent dans l'enregistrement du comportement de cet équipement en fonctionnement - exemple : température, pression, performances, périodes d'utilisation, usure, niveau des consommables ou pièces, pannes et autres défauts de fonctionnement, et périodes de temps concernées.

Ces données peuvent avoir plusieurs finalités :

- Pour l'ensemble des personnes concernées (utilisateur, fournisseur de l'équipement, voire fournisseur de solution logicielle) : connaître le rendement et s'assurer du bon fonctionnement, savoir quand il faut remplacer des éléments, connaître les pannes et autres anomalies, déclencher ou programmer une réparation, maintenance ou une télémaintenance, etc.
- Pour le fournisseur ou fabricant de l'équipement, la remontée de ces indicateurs peut l'aider à améliorer sa connaissance des équipements qu'il fabrique ou qu'il vend, et agir sur leur conception.

## Position de principe : liberté contractuelle et utilisation des règles existantes

Chaque situation étant différente, il est nécessaire que les parties prenantes – utilisateur, fournisseur de l'équipement, prestataire fournisseur de solution – définissent des conditions d'utilisation, de confidentialité et de sécurité des données adaptées à leur situation.

**Propriété intellectuelle et droit d'usage.** Il importe que les pouvoirs publics prennent garde de ne pas imposer de réglementation qui limiterait l'utilisation de ces données ou leurs échanges, ou qui fixerait une solution unique relative à leur propriété.

La directive européenne 96/9 sur la protection des bases de données, les articles L341-1 et suivants et l'article L112-3 du Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur et droit sui generis) suffisent à fournir une protection juridique adaptée, dès lors que les conditions en sont réunies bien entendu. Cette législation accorde une protection non pas aux données elles-mêmes (données brutes), mais aux bases de données ayant fait l'objet d'un « investissement substantiel ». Les droits d'utilisation correspondants doivent pouvoir se régler librement par voie contractuelle. Des ajustements à cette réglementation pourraient être étudiés le cas échéant.

**Secret des affaires et confidentialité.** Ces données ont intrinsèquement un caractère interne aux entreprises qui les utilisent et elles sont naturellement couvertes par le secret des affaires, outre le fait qu'elles peuvent faire l'objet d'accords de confidentialité.

Elles ne s'intègrent pas à proprement parler dans ce qu'on appelle le « big data » : elles ne proviennent pas de données publiques, et ne sont pas non plus normalement destinées à une diffusion ouverte. Elles sont par essence internes et confidentielles, et seul l'accord contractuel est à même de régler leur obtention, leur détention et leur usage.

La FIM attire l'attention des pouvoirs publics sur le fait que, par nature, de telles données ne sauraient faire l'objet d'une obligation d'ouverture au public, et être traitées comme « open data ».

La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique, dite loi Lemaire, a introduit la notion de « donnée d'intérêt général » sans la définir. Or elle prévoit que de telles données devraient être ouvertes, même lorsqu'elles sont issues d'entreprises privées, afin de favoriser l'innovation. La FIM est favorable **au partage de données sur l'unique base du volontariat** et s'oppose à toute injonction de partage des données des entreprises industrielles.

Il y a lieu de veiller à ce que les relations entre partenaires commerciaux **ne donnent pas lieu à des abus** dans l'appropriation ou l'utilisation des données. Le droit des pratiques commerciales déloyales (avantage sans contrepartie ou déséquilibre significatif) permettra la régulation des comportements. Par ailleurs, le droit de la concurrence permet de poser des limites aux refus d'accès aux données, dans des situations particulières de position dominante.

La FIM considère que toute nouvelle réglementation serait redondante et néfaste à la compétitivité des entreprises. Dans les relations B to B, où la majorité des données ont un caractère technique, il convient de maintenir la flexibilité existante afin de préserver l'efficacité commerciale et une saine concurrence.

La FIM souscrit aux objectifs qui ont présidé les réflexions de la Communication européenne dans une communication du 10 janvier 2017 : stimuler la croissance et créer des emplois dans l'UE par la promotion de l'innovation et la diffusion dans l'industrie et la société, de la technologie, des services et des possibilités d'utilisation des données. Une telle utilisation, toutefois, ne saurait conduire à ouvrir des données purement industrielles.

## Position de la FIM sur le Règlement relatif au libre flux des données à caractère non personnel

Les réflexions menées sur le plan européen ont débouché sur le Règlement 2018/1807 du 14 novembre 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne.

Le règlement améliore la mobilité des données non-personnelles au sein du marché unique, supprime les mesures nationales de localisation forcée. Certaines règles nationales étaient en effet injustifiées ou disproportionnées, et restreignaient la liberté des entreprises de choisir un lieu pour le stockage ou le traitement de leurs données. Les pouvoirs publics ont accès aux données à des fins de contrôle et de surveillance quel que soit l'endroit où elles sont stockées ou traitées dans l'UE. Enfin, le règlement instaure l'élaboration de codes de conduite pour les services « en nuage » afin de faciliter notamment le changement de fournisseur et l'information préalable de l'utilisateur professionnel.

La FIM approuve en tous points ce texte, qui évite deux écueils, le premier qui consisterait à ouvrir systématiquement au public les données non personnelles, le second, à l'inverse, à créer un nouveau droit de propriété intellectuelle.

La question de l'utilisation et de la circulation des données non personnelles étant par nature évolutive, il convient d'adopter une démarche d'observation des pratiques et de poursuivre le travail de réflexion entrepris.

## NOTE DE POSITION

# Enjeux en matière d'intelligence artificielle et de cybersécurité dans le cadre de la révision de la Directive Machines

Auteur : **Benjamin Frugier**  
bfrugier@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 20

Date de publication : **08/07/2019**

## Contexte

La digitalisation de l'industrie est d'ores et déjà une réalité. De nombreuses entreprises, tous secteurs confondus (automobile, agroalimentaire, aéronautique, industries de process,...) déploient dans leurs usines existantes ou dans leurs nouveaux projets industriels un certain nombre de solutions nouvelles en matière de technologies de production, dans un contexte d'amélioration de la flexibilité et de l'optimisation des ressources.

Parmi ces technologies émergentes, l'intelligence artificielle va permettre aux fabricants de machines de proposer des fonctionnalités nouvelles, comme la maintenance prédictive ou l'automatisation de certains contrôles qualité, mais aussi de mettre en œuvre des machines autonomes et apprenantes telles que les Automated Guided Vehicles (AGV) ou les robots. Du fait de ces deux caractéristiques particulières - autonomie et capacité d'apprentissage -, il est nécessaire d'évaluer la robustesse de la Directive Machines vis-à-vis de l'intelligence artificielle.

Par ailleurs, la généralisation de la connectivité entre machines (« machine to machine ») accroît les risques d'hacking et de cyberattaque des installations industrielles, avec deux risques potentiels, le premier en matière économique (par exemple : l'arrêt du process de production), le second en matière de sécurité (par exemple : la neutralisation des butées logicielles d'un bras articulé, conduisant à un accident). Dans ce contexte, il est nécessaire de déterminer comment prendre en compte la cybersécurité dans le processus de conception, en vue de la mise sur le marché d'une machine sûre. Cette question doit être posée tout au long du cycle de vie de la machine.

## Cybersécurité

### Usage normal et mauvais usage raisonnablement prévisible

La Directive Machines, qui a pour finalité de protéger la santé et la sécurité des utilisateurs, prend appui en termes de conception sur la notion de « limites de la machine » déclinée de la façon suivante (voir Principes généraux et article 1.1.2.c de l'annexe I) :

- L'usage normal, défini comme l'utilisation d'une machine selon les informations fournies dans la notice d'instructions
- Le mauvais usage raisonnablement prévisible, défini comme l'usage de la machine d'une manière non prévue dans la notice d'instructions, mais qui est susceptible de résulter d'un comportement humain aisément prévisible

En ce qui concerne l'usage normal, le guide Machines<sup>1</sup> indique que « la machine n'est pas forcément sûre pour toutes les utilisations possibles : par exemple, le fabricant d'une machine destinée à l'usinage des métaux n'a généralement pas conçu la machine pour le travail du bois et vice-versa ».

<sup>1</sup> [Guide to the application of the Machinery Directive](#)

En ce qui concerne le mauvais usage raisonnablement prévisible, ce même Guide précise qu'« on ne peut s'attendre à ce que le fabricant de machines tienne compte de toutes les mauvaises utilisations possibles de la machine. Mais certains types de mauvais usages, intentionnels ou non, sont prévisibles sur la base de l'expérience de l'utilisation antérieure du même type de machine ou de machines similaires, des enquêtes menées à la suite d'accidents et de la connaissance du comportement humain ». Plusieurs exemples sont cités, comme la loi du moindre effort ou le comportement résultant d'un défaut de concentration.

Par exemple, dans le cas d'une scie circulaire, le fabricant doit par conception prendre en compte l'usage et le mauvais usage raisonnablement prévisible. En revanche, il n'est pas envisageable que le fabricant conçoive cette machine dans la perspective de prendre en compte le risque d'une utilisation malveillante voire criminelle, dans la mesure où la conception achopperait sur des difficultés techniques majeures. En effet, cette prise en compte conduirait le fabricant à cartériser les éléments mobiles. Dans le même temps, la fonctionnalité de base de la scie ne pourrait plus être remplie.

**La FIM considère qu'une cyberattaque – en tant qu'acte malveillant - ne peut pas être considérée comme un mauvais usage raisonnablement prévisible. Ainsi, la problématique de la cybersécurité ne relève pas juridiquement de la Directive Machines ou de tout autre texte législatif relatif à la santé et à la sécurité. C'est une problématique de sûreté.**

### Dynamique contractuelle

Un certain nombre de machines ont vocation à être intégrées physiquement et numériquement sur le site industriel des utilisateurs, qui dispose de sa propre protection contre les cyberattaques. Dans ces conditions, il est nécessaire qu'un dialogue s'instaure entre d'un côté le fabricant de la machine (le cas échéant l'intégrateur) et de l'autre l'utilisateur, afin de prendre en compte la question de la cybersécurité, au moment de la mise en service mais aussi tout au long du cycle de vie de la machine, ce risque étant en effet évolutif.

D'autres situations peuvent se présenter et il est à noter qu'il n'est pas envisageable de traiter de la même façon une machine destinée à un consommateur et une machine destinée à une installation industrielle. Dans le premier cas, c'est au fabricant de concevoir une machine résiliente en termes de sûreté, en prenant en compte la demande du marché, par exemple en matière de certification.

Du côté de la réglementation, la Directive 2016/1148 du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (Directive NIS) prévoit notamment des dispositions en matière de sécurité pour les opérateurs de services essentiels (secteurs de l'énergie, des transports, ...). En particulier, l'article 14 indique que « Les États membres veillent à ce que les opérateurs de services essentiels prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires et proportionnées pour gérer les risques qui menacent la sécurité des réseaux et des systèmes d'information qu'ils utilisent dans le cadre de leurs activités ». Le législateur a souhaité ainsi protéger la continuité du fonctionnement de ces installations, considérant que le bon niveau d'intervention en matière de cybersécurité était le site industriel et non pas les machines et les équipements pris individuellement.

Du plus, un texte sur la cybersécurité (Règlement 2019/881 du Parlement européen et Conseil relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications) a été publié le 17 avril dernier. Celui-ci crée notamment un mécanisme pour l'établissement de systèmes européens de certification de cybersécurité pour des produits, incluant de fait les machines. Ces systèmes de certification sont des référentiels techniques visant à obtenir vers un niveau de cybersécurité harmonisé et pouvant faire l'objet d'une certification volontaire. Les utilisateurs pourront ainsi requérir – ou non – auprès des fabricants, une certification en matière de cybersécurité.

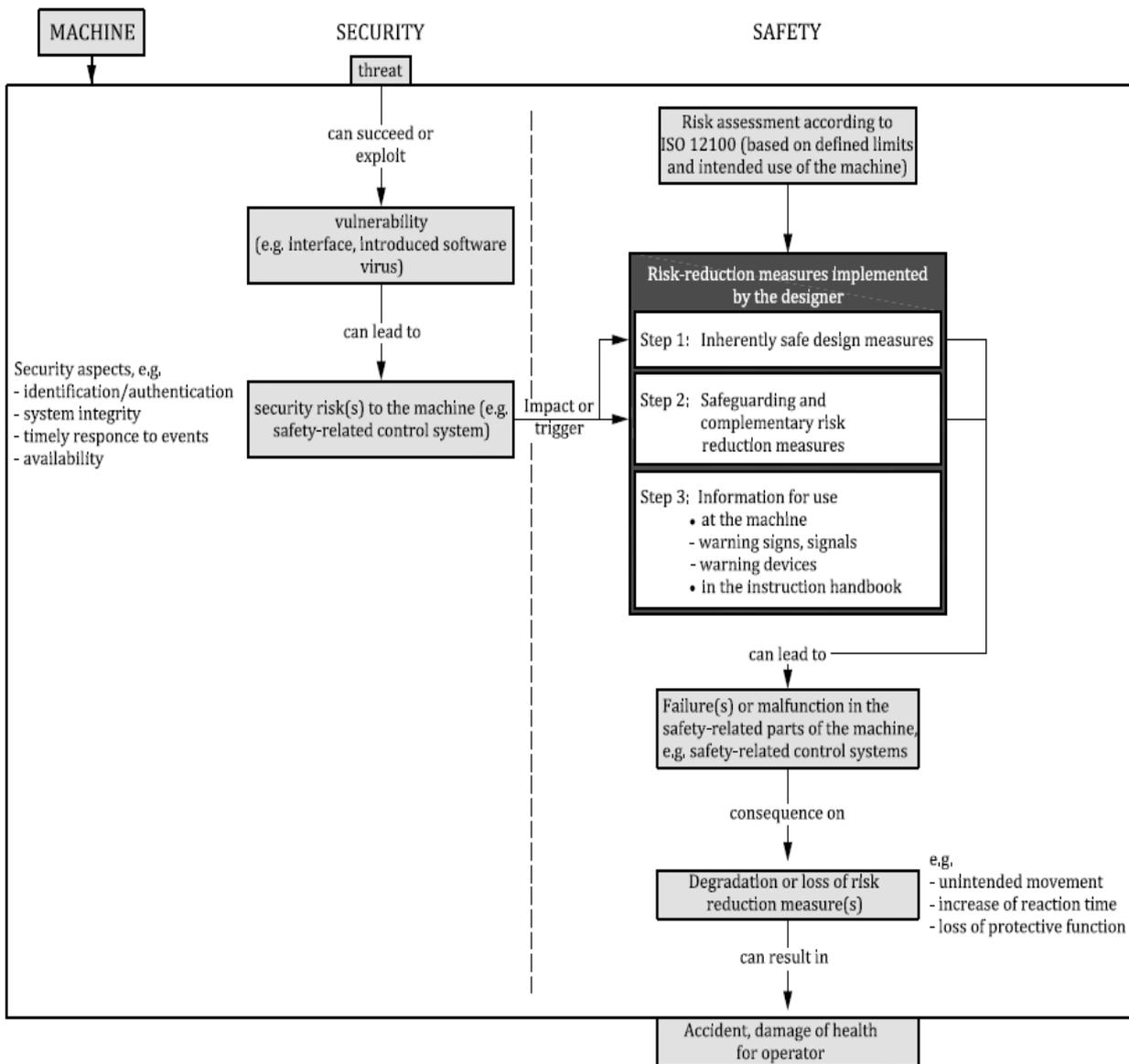
**La FIM considère que le niveau de protection optimal en matière de cybersécurité relève d'une dynamique contractuelle entre l'utilisateur et le fabricant de machines. Il n'est pas nécessaire à ce stade d'envisager un cadre horizontal contraignant.**

### Prise en compte de la cybersécurité dans la conception des machines

En fonction des différentes situations envisagées ci-dessus, le fabricant de machines doit prendre en compte la question de la cybersécurité dans la conception.

A ce sujet, l'ISO/TC 199 "Sécurité des machines" a publié en 2018 un rapport technique (ISO/TR 22100-4:2018 Safety of machinery - Relationship with ISO 12100 - Part 4: Guidance to machinery manufacturers for consideration of related IT-security (cyber security) aspects).

Ce document donne aux concepteurs des éléments méthodologiques utiles, en partant de l'analyse de risque obligatoire au titre de la Directive Machines (voir aussi la norme harmonisée ISO 12100 Sécurité des machines - Principes généraux de conception - Appréciation du risque et réduction du risque) :



Par ailleurs, l'ENISA (Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information) a publié un guide intitulé « Good Practices for Security of Internet of Things in the context of Smart Manufacturing ». Ce guide identifie les enjeux et les risques du déploiement de l'internet des objets (IoT) et classe les mesures méthodologiques, organisationnelles et techniques à mettre en œuvre pour assurer la sûreté de l'usine connectée. Enfin, à chaque mesure de sûreté est associée une liste de normes et référentiels pertinents.

Enfin, il faut noter la publication de la série des IEC 62443 Industrial communication networks - Network and system security / Security for industrial automation and control systems et ISO/IEC 27001/2 Technologies de l'information - Techniques de sécurité.

La FIM recommande la mise en œuvre des normes ISO/TR 22100-4, IEC 62443 et ISO/IEC 27001/2 ainsi que l'utilisation du guide de l'ENISA « Good Practices for Security of Internet of Things in the context of Smart Manufacturing »

## Intelligence artificielle

La FIM s'appuie à ce stade sur la définition donnée dans le document de la Commission européenne intitulé « A definition of AI : Main capabilities and disciplines »<sup>2</sup> de mars 2019 :

*Artificial intelligence (AI) refers to systems designed by humans that, given a complex goal, act in the physical or digital world by perceiving their environment, interpreting the collected structured or unstructured data, reasoning on the knowledge derived from this data and deciding the best action(s) to take (according to pre-defined parameters) to achieve the given goal. AI systems can also be designed to learn to adapt their behaviour by analysing how the environment is affected by their previous actions.*

Cette définition signifie qu'en dernière instance, il y a toujours un concepteur qui délimite les différentes fonctionnalités de la machine, en particulier la capacité d'apprentissage. Elle reste néanmoins imparfaite dans la mesure où elle renvoie à une certaine forme d'anthropomorphisme, l'IA étant le sujet de verbes d'action (agir, interpréter, percevoir, raisonner, décider et apprendre).

Cette introduction est d'importance car le sujet de l'intelligence artificielle a fait récemment l'objet de nombreuses publications, en premier lieu scientifiques mais aussi dans la presse généraliste, avec souvent une tonalité très critique. On peut penser par exemple à la polémique à propos des robots tueurs.

Le Parlement Européen a lui aussi pris la parole en prenant une résolution le 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique<sup>3</sup>. Au-delà du titre de la Résolution (« Règles de droit civil sur la robotique »), les députés européens s'intéressent en pratique aux systèmes autonomes utilisant l'IA.

Cette résolution précise à son considérant Z : « considérant que, grâce aux impressionnants progrès technologiques au cours des dix dernières années, non seulement les robots contemporains sont capables de mener à bien des tâches qui relevaient autrefois exclusivement de la compétence humaine, mais encore que la mise au point de certaines fonctionnalités autonomes et cognitives (comme la capacité de tirer des leçons de l'expérience ou de prendre des décisions quasi-indépendantes) rapprochent davantage ces robots du statut d'agents interagissant avec leur environnement et pouvant le modifier de manière significative; que, dans un tel contexte, la question de la responsabilité juridique en cas d'action dommageable d'un robot devient une question cruciale ». Là aussi, l'anthropomorphisme empêche d'orienter correctement le débat et laisse entendre que la créature pourrait échapper à son créateur.

Dans ce contexte, la Commission Européenne a initié des travaux relatifs à l'Intelligence Artificielle, avec pour objectif d'établir des recommandations sur la mise en œuvre de la stratégie communautaire en la matière. Les premiers livrables ont été publiés en mars 2019, le premier traitant des définitions (voir ci-dessus), le second de l'éthique<sup>4</sup>. Du fait de son caractère généraliste, ce dernier document n'a pas vocation à être utilisé dans toutes ses composantes par les concepteurs de machines mais il donne des éléments de cadrage importants. Plus récemment (juin 2019), la Commission Européenne a publié un document relatif à sa stratégie en la matière (R&D, aspects réglementaires, formation...) et aux investissements<sup>5</sup>.

Après ces propos liminaires, il est nécessaire d'évaluer la robustesse de la Directive Machines vis-à-vis de l'intelligence artificielle.

### Neutralité technologique des exigences essentielles

L'intelligence artificielle est un moyen technique permettant d'améliorer le fonctionnement d'une machine et de mettre à disposition de l'utilisateur de nouvelles fonctionnalités. Cette technologie ne crée pas intrinsèquement un nouveau phénomène dangereux dans la mesure où il s'agit d'une stratégie logicielle.

Par ailleurs, le concepteur d'une machine doit effectuer, au titre des principes généraux et des principes d'intégration de la sécurité (paragraphe 1.1.2) de l'annexe I de la Directive Machines, une appréciation du risque et déterminer

---

<sup>2</sup> [« A definition of AI: Main capabilities and disciplines »](#)

<sup>3</sup> [Résolution du 16 février 2017 du Parlement européen](#)

<sup>4</sup> [« Ethics guidelines for trustworthy AI »](#)

<sup>5</sup> [« Policy and investment recommendations for trustworthy Artificial Intelligence »](#)

quelles exigences essentielles sont applicables. Il peut ensuite utiliser des référentiels techniques, en particulier les normes harmonisées, afin de mettre en œuvre des solutions conformes à l'état de l'art.

Le législateur a fait le choix de ne définir au niveau de la Directive que des exigences générales et technologiquement neutres afin de ne pas brider l'innovation et d'éviter que la législation ne devienne un catalogue de solutions techniques.

### Appréciation du risque et état de l'art

Comme indiqué ci-dessus, le fabricant doit déterminer les exigences essentielles applicables puis mettre en œuvre des solutions techniques permettant de respecter ces exigences.

A titre d'exemple, il est indiqué au paragraphe 1.2.1. Sécurité et fiabilité des systèmes de commande de l'annexe I de la directive Machines que « la machine ne doit pas se mettre en marche inopinément ». Cela s'applique si la mise en marche automatique, ie sans ordre de l'opérateur, génère un risque pour celui-ci. Dans le cas d'une machine autonome, le concepteur ne pourra envisager un démarrage que s'il n'y a pas d'opérateurs (ou de personnes) dans l'environnement de la machine. La machine devra donc être en capacité d'identifier de façon sûre les personnes à proximité.

En résumé, l'application de cette exigence essentielle à une machine non dotée d'intelligence artificielle conduit le concepteur à subordonner le démarrage de la machine à un ordre de l'opérateur alors que dans le cas d'une machine autonome, le concepteur doit s'assurer que la mise en marche ne puisse se faire qu'en l'absence d'opérateurs à proximité. Une même exigence essentielle applicable mais un traitement technique différencié du fait des fonctionnalités nouvelles rendues possibles par l'intelligence artificielle.

Cet exemple montre que l'émergence de l'intelligence artificielle nécessite de revoir en profondeur le processus d'appréciation du risque et de formaliser l'état de l'art pour chaque catégorie de machines, afin de permettre aux fabricants de mettre en œuvre des solutions techniques sûres. Cela passe par l'élaboration de documents professionnels, de spécifications techniques ou de documents normatifs, comprenant une méthodologie de validation. A l'inverse, elle ne nécessite pas de revoir les différentes exigences essentielles, du fait de leur caractère général et technologiquement neutre.

### Apprentissage et autonomie

Une des principales techniques d'Intelligence artificielle est basée sur l'apprentissage profond (« deep learning »). A ce stade, il s'agit essentiellement d'apprentissage supervisé, effectué en amont de la mise sur le marché des machines. Il est néanmoins envisageable que les machines puissent continuer d'apprendre (apprentissage non supervisé ou non), après la mise en service. Il est à noter que cette fonctionnalité ne peut résulter que d'une intention délibérée du fabricant, par exemple pour améliorer la performance de la machine.

Dans ce contexte, le fabricant doit, par conception, encadrer cette faculté d'apprentissage, afin de garantir tout au long du cycle de vie de la machine un niveau de sécurité adéquat.

Le déploiement de l'intelligence artificielle permet de mettre sur le marché des machines autonomes comme des AGV ou des robots agricoles. Cette faculté d'autonomie se traduit notamment par l'absence d'un conducteur mais aussi par le fait que la machine puisse se mouvoir à proximité d'opérateurs, dans un mode de coexistence. A l'instar de l'exemple détaillé ci-dessus (paragraphe Appréciation du risque et état de l'art), le fabricant doit ainsi procéder à une analyse de risque lui permettant de prendre en compte cette nouvelle fonctionnalité.

### Ethique

Le guide de la Commission européenne déjà cité (cf. note 4) définit sept axes (ou lignes directrices) méthodologiques que les concepteurs de systèmes utilisant l'Intelligence Artificielle sont invités à mettre en œuvre :

- Facteur humain et contrôle
- Robustesse technique et sécurité
- Respect de la vie privée et gouvernance des données
- Transparence
- Diversité, non-discrimination et équité
- Bien-être sociétal et environnemental
- Responsabilisation

Par exemple, l'axe Transparence s'intéresse à la traçabilité des systèmes d'IA, qui doit être assurée, en particulier en enregistrant et en documentant les décisions prises par les systèmes, ainsi que l'ensemble du processus qui a abouti aux décisions.

Par ailleurs, l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) vient de publier une Recommandation sur l'Intelligence Artificielle<sup>6</sup>. Ce document donne des lignes directrices pour les concepteurs de systèmes utilisant la technique d'Intelligence Artificielle :

- Croissance inclusive, développement durable et bien-être
- Valeurs centrées sur l'humain et équité
- Transparence et explicabilité
- Robustesse, sûreté et sécurité
- Responsabilité

Il serait utile que ces différents principes soient adaptés au secteur des machines.

### Recommandations de la FIM

**La FIM considère que la mise à l'épreuve de la Directive Machines révèle que ses exigences essentielles restent robustes (« fit for purpose ») car elles sont complètes (pas de nouveau phénomène dangereux), rédigées de manière suffisamment large pour accueillir des technologies émergentes comme l'intelligence artificielle et technologiquement neutres.**

**La FIM recommande d'enrichir le processus d'appréciation du risque sur l'ensemble du cycle de vie de la machine et de formaliser l'état de l'art pour chaque catégorie de produits, afin de permettre aux fabricants de mettre en œuvre des solutions techniques sûres.**

**La FIM recommande la mise en œuvre des lignes directrices de la Commission Européenne relatives à l'éthique et la Recommandation de l'OCDE, de façon adaptée à l'usage des machines.**

---

<sup>6</sup> [Recommandation du Conseil sur l'Intelligence Artificielle](#)

## NOTE DE POSITION

# Loi Orientation des Mobilités (LOM) Position de la FIM sur la mesure relative à la fin des véhicules à énergie fossile pour 2040

Auteur : **Caroline Demoyer**  
cdemoyer@fimeca.org - + 33 (0)6 46 42 57 49

Date de publication : **22/08/2019**  
Modifiée le : **20/01/2020**

La Fédération des Industries Mécaniques prend acte du choix politique du gouvernement et de la majorité présidentielle de l'arrêt des moteurs à combustion interne en 2040. Elle souhaite néanmoins interpeller sur les conséquences socio-économiques d'une telle mesure pour le secteur de la mécanique qui est une industrie de temps long et fortement capitalistique, nécessitant des temps d'adaptation et de reconversion appropriés. L'annonce en 2019 d'un arrêt des véhicules à énergie fossile en 2040 impose aux industriels de préparer dès maintenant leur reconversion (repositionnement stratégique, étude des marchés alternatifs, reconditionnement des usines etc.).

A noter que cette décision, qui impose de fait un choix technologique, est contraire au Contrat stratégique de la filière automobile qui préconise la neutralité technologique.

### La reconversion de la filière

Le risque est de voir dès 2025 un arrêt des investissements d'un certain nombre d'acteurs qui cesseront toutes recherches (augmentation des rendements, allègement des moteurs etc.) et tout investissement dans le moteur thermique alors même que la France fait partie des leaders mondiaux dans le domaine. Notre pays accuse un retard dans le développement de solutions électriques et ne fabrique pas de batterie, ce qui laisse libre cours à une ouverture massive du marché à la Chine, principal fournisseur au monde de ce genre d'équipements.

Les motorisations électriques ne donnent que peu de possibilité de reconversion au secteur de la mécanique en particulier pour les secteurs Forge-Fonderie-Décolletage pour lesquels l'activité moteur et boîtes est prépondérante. De plus, le moteur électrique contient nettement moins de pièces, ces dernières sont plus standards et nécessitent moins de savoir-faire.

Les marchés possibles dans l'électrique sont très concurrentiels et se prennent le plus souvent à marge faible voire nulle, ce qui n'assure aucune pérennité pour les entreprises et ouvre la porte aux délocalisations (Maroc, Algérie par exemple) ou importations en provenance de pays à bas coût.

La diversification des industries mécaniques vers le moteur à hydrogène reste quant à lui encore difficile à cerner aujourd'hui.

### Impacts socio-économiques de la mesure

L'un des risques inhérents à l'entrée en vigueur d'une telle mesure est un arrêt des embauches voire des fermetures de site. Selon la Direction Générale des Entreprises (DGE), une cinquantaine d'entreprises de la filière diesel en France se trouvent déjà dans une situation de "difficulté sérieuse" face à la transition de l'industrie automobile vers d'autres sources d'énergie. Selon ses chiffres, il s'agit de 54 sites qui représentent environ 13 400 emplois. Un autre quart des entreprises exposées "doit évoluer", mais cette évolution apparaît possible si elle est accompagnée.

La FIM a sollicité un groupe français spécialisé dans la fonderie de fonte, l'usinage, l'assemblage et le traitement de surface pour estimer les impacts d'une telle mesure sur son activité. Ce groupe réalise aujourd'hui un chiffre d'affaires de plus 200 M€ et emploie plus de 1000 personnes. Même s'il est difficile d'appréhender à ce jour les conséquences socio-économiques de l'arrêt des moteurs à énergie fossile, son Président craint une perte de 20 % du CA auquel il faudrait ajouter la fermeture de plusieurs fonderies du groupe, soit environ 200 personnes menacées.

Dans le secteur du décolletage, 60 % des 2,5 milliards du chiffre d'affaires sont liés à l'automobile. Le tout électrique entraînerait une perte de 80 % de ce CA automobile et le risque de voir disparaître 40 % des emplois directs et indirects du secteur, soit près de 30 000 emplois.

Les entreprises mécaniciennes sont implantées dans les territoires et font vivre l'écosystème local. Elles sont majoritairement implantées dans les régions Hauts-de-France, Grand-Est et Auvergne-Rhône-Alpes et souvent dans des zones où elles peuvent être le seul pourvoyeur d'emplois : Ardennes, Haute Marne, vallées enclavées des Vosges, du Jura ou des Alpes. Par exemple, 70 % du décolletage dans l'automobile sont réalisés dans la vallée de l'Arve.

A noter sur ce point que la FIM a participé aux consultations menées dans le cadre du « Pacte productif » afin d'alimenter les réflexions gouvernementales sur la revitalisation des activités industrielles dans les territoires.

## Les limites européennes à la mise en place de la mesure

En outre, la mise en place d'une telle mesure se heurte à la Directive 2007/46 - texte communautaire qui vise à harmoniser la réception des véhicules dans l'UE – et à ses dispositions prises sur le fondement de l'article 95 (aujourd'hui 114) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne. C'est à ce titre que l'ancienne Commissaire européenne chargée du Marché intérieur, Elżbieta Bieńkowska, avait pris récemment position sur le projet danois de limiter la mise sur le marché des véhicules thermiques. Dans son courrier au gouvernement, elle insistait sur le fait que « *l'interdiction complète de la commercialisation, de l'importation ou de l'enregistrement de véhicules à essence et diesel neufs dans un État membre n'est pas compatible avec le droit de l'Union* ». En effet, la Directive précise à son article 4.3, second alinéa, que les Etats membres « *ne peuvent interdire, restreindre ou entraver l'immatriculation, la vente, la mise en service ou la circulation sur route de véhicules, de composants ou d'entités techniques, pour des motifs liés à des aspects de leur construction et de leur fonctionnement couverts par la présente directive, s'ils répondent aux exigences de celle-ci* ».

De plus, dans la mesure où il s'agit d'une harmonisation totale, les Etats membres n'ont que très peu de marge de manœuvre. Ils ne peuvent qu'évoquer l'article 114.5 du TFEU qui précise que « *En outre, sans préjudice du paragraphe 4, si, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Parlement européen et le Conseil, par le Conseil ou par la Commission, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les mesures envisagées ainsi que les raisons de leur adoption* ». Il s'agirait d'une exception au régime d'harmonisation. Le déclenchement de cette faculté repose donc sur une double condition - de nouvelles preuves scientifiques, postérieures à la publication de la Directive concernée et l'existence d'un « problème spécifique » - qui, en l'espèce, ne semble pas être remplie. La position de la France vis-à-vis de l'Union Européenne nécessitera d'être clarifiée.

## Chiffres clefs

- Forge + fonderie : 51 % de l'activité dans l'automobile (71 % pour la forge et 45 % pour la fonderie). Pour l'activité moteurs et boîtes : 99 % de l'activité dans le thermique.
- Décolletage : 55 % de l'activité dans l'automobile principalement pour boîtes et moteurs.
- Roulements : 50 % de l'activité dans l'automobile.
- Fixations : 60 % de l'activité dans l'automobile : boîtes, moteurs mais aussi carrosserie, intérieur etc.
- 350 pièces mécaniques nécessaires dans un moteur thermique, 500 dans un hybride, moins de 150 pièces dans un moteur électrique.

**La mesure relative à la fin des véhicules à énergie fossile pour 2040 désormais confirmée et votée, des mesures d'accompagnement fortes et financées sont nécessaires pour assister les entreprises mécaniciennes dans leur reconversion.**

Nos propositions :

- **Une communication des pouvoirs publics et des acteurs de la filière plus adaptée et plus pédagogique** : cette annonce peut créer une crise de l'ensemble de la filière à court terme, bien avant la date butoir de 2040. Dès l'annonce du vote de la loi et de l'arrêt des moteurs à énergie fossile, les consommateurs - anticipant l'entrée en vigueur de la mesure - risquent de se détourner des moteurs thermiques sans même avoir de solutions alternatives satisfaisantes : l'infrastructure de recharge des véhicules électriques est insuffisante et inadaptée et l'électrique reste trop coûteux pour un certain nombre de consommateurs. Cela aboutirait à ce que la plupart des automobilistes gardent leur véhicule du moment sans envisager d'en changer à court ou moyen

terme, impactant de fait le renouvellement du parc et l'équilibre économique de tous les acteurs de la filière automobile, constructeurs comme fournisseurs.

- **Autoriser le rétrofit de voitures équipées de moteurs thermiques** : la FIM souhaite que le gouvernement s'inspire de ce qui se fait en Allemagne où il est possible de remplacer les moteurs thermiques anciens par des moteurs modernes conformes aux normes Euro 6d. L'ADAC, équivalent de l'UTAC en France, a en complément assoupli ses règles de réception de véhicule. Cette mesure, qui ferait écho à la loi Economie circulaire bientôt examinée par le Parlement, permettrait non seulement une modernisation du parc automobile à moindre coût - supportable par le plus grand nombre de consommateurs - mais aussi le maintien des lignes de production existantes avec les emplois afférents pour assurer une transition douce vers le tout électrique.
- **Accompagner la reconversion de la filière** : la mise en place d'une telle mesure va entraîner dès 2025 un arrêt des investissements R & D dans le moteur thermique alors même que ce dernier dispose encore de marges de progression et que la France fait partie des leaders mondiaux dans le domaine. Il est capital de s'assurer que la filière française ne soit pas sacrifiée au profit de filières automobiles émanant de pays qui n'ont pas adopté cette orientation, pays tels que l'Allemagne - leader de la production automobile en Europe où les véhicules électriques ou hybrides ne représentent que 2% du parc - l'Italie ou l'Espagne, deuxième producteur européen de véhicules.





Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, la photonique)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)

Elles enregistrent en 2019 un chiffre d'affaires de 134,5 milliards d'euros (6<sup>ème</sup> place mondiale), dont près de la moitié à l'export. Ce secteur représente en France environ 11 700 entreprises de plus de dix salariés et un effectif global de l'ordre de 615 450 salariés.

#### **Contact**

Pascale Poisson

Téléphone : 01 47 17 60 85 – E-mail : [ppoisson@fimeca.org](mailto:ppoisson@fimeca.org)

La FIM est enregistrée au Registre de Transparence de l'UE  
([ID 428581813783-89](#))

© Fédération des Industries Mécaniques - Document protégé par le code de la propriété intellectuelle. Reproduction interdite